

COMMUNE D'ENENCOURT LE SEC

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

RAPPORT DE PRESENTATION

1

Vu pour être annexé à la délibération du
17 décembre 2020 approuvant le plan
local d'urbanisme.

Le Maire,



Etudes et Conseils en Urbanisme

2, Rue Georges Chekroun - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr



Etudes et conseils en Environnement

102, Rue du Bois Tison - 76 160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL
Tél : 02 35 61 30 19 / Fax : 02 35 66 30 47

1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES ...

I.1 Généralités

I.1.1 - Situation administrative et géographique	page 2
I.1.2 - Le contexte Intercommunal	page 3
I.1.2.1. La communauté de Communes du Vexin-Thelle	page 3
I.1.2.2. Le Pays	page 5
I.1.3 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes	page 8
I.1.3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	page 9
I.1.3.2. Les autres plans et programmes	page 10
I.1.3.3. Le Plan Local de l'Habitat (PLH)	page 10
I.1.3.4. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)	page 11
I.1.3.5. Le Projet ANRU	page 11

I.2 Données démographiques

I.2.1 - Le poids démographique d'ENENCOURT-LE-SEC	page 12
I.2.2 - Evolution de la population	page 12
I.2.3 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population	page 13
I.2.4 - Analyse comparative par âge et par sexe	page 14
I.2.5 - Evolution des classes d'âge	page 14

I.3 Analyse des ménages et de leur composition

page 15

I.4 Analyse et évolution du parc de logements

I.4.1 - Le parc de logements	page 16
I.4.2 - Ancienneté du parc de logements	page 16
I.4.3 - La typologie des résidences principales	page 17
I.4.4 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2015	page 17
I.4.5 - Les éléments de confort des résidences principales	page 17
I.4.6 - Le nombre de pièces par résidences principales	page 18
I.4.7 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local	page 19
I.4.8 - Le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire	page 20

I.5 Données socio-économiques

I.5.1 - Analyse de la population active	page 21
I.5.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport	page 22

I.6 Activité agricole

I.6.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural	page 24
I.6.2 - Des objectifs de développement	page 24
I.6.3 - Une réelle protection de l'agriculture	page 25
I.6.4 - L'activité Agricole à ENENCOURT-LE-SEC	page 27

I.7 Activités artisanales, industrielles et commerciales

page 35

I.8 Les équipements publics

I.8.1 - Les réseaux	page 36
I.8.1.1. Eau potable	page 36
I.8.1.2. Assainissement	page 37
I.8.1.3. Electricité	page 37
I.8.1.4. Voirie	page 38
I.8.1.5. Desserte numérique du territoire	page 39
I.8.1.6. Défense Incendie	page 41
I.8.2 - Les équipements publics	page 42
I.8.2.1. Le cimetière	page 43
I.8.2.2. L'école et l'enseignement	page 44
I.8.2.3. Les équipements sportifs et associatifs	page 44

I.9 Les services

I.9.1 - Les services de proximité	page 45
I.9.2 - Déchets ménagers	page 45

I.10 L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

page 45

I.11 Synthèse

page 46

2EME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, L'ORGANISATION, LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL, LE PATRIMOINE BATI ET LES RISQUES

II.1 - Le milieu physique

II.1.1 - La qualité de l'air	page 50
II.1.1.1. Schéma Régional Climat Air Energie	page 51
II.1.1.2. Plan Climat Air Energie Territorial	page 52
II.1.2 - Qualité des sols	page 53
II.1.3 - Le contexte géologique	page 55
II.1.4 - Le contexte hydrogéologique	page 56
II.1.5 - Le contexte hydrologique	page 58
II.1.5.1. Le contexte règlementaire	page 58
II.1.5.2. Le réseau hydrographique	page 59
II.1.5.3. Les écoulements de surface	page 59

II.2 - Le milieu humain

II.2.1 - Risques naturels	page 60
II.2.1.1. Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle	page 60
II.2.1.2. Le risque « Mouvements de terrains »	page 61
II.2.1.3. Le risque inondations	page 64
II.2.1.4. Les autres risques	page 73
II.2.2 - Risques anthropiques	page 73
II.2.2.1. Le risque industriel	page 73
II.2.2.2. Le risque nucléaire	page 75
II.2.2.3. Le risque lié au transport de matières dangereuses	page 75
II.2.3 - Acoustique	page 75
II.2.4 - Déchets	page 76
II.2.4.1. Le P.D.E.D.M.A. de l'Oise	page 76
II.2.4.2. La gestion des déchets à Enencourt-le-Sec	page 76
II.2.5 - Assainissement	page 76

II.3 - Grand paysage

II.3.1. Généralités	page 77
II.3.2. Contexte des entités paysagères	page 77
II.3.3. Les sous-entités	page 78
II.3.4. Le contexte communal	page 82
II.3.5. Approches visuelles du pôle construit	page 83

II.4 - Milieu naturel - Natura 2000

page 85

II.5 - Milieu naturel - Hors Natura 2000

II.5.1 - Sites naturels remarquables et protégés	page 87
II.5.1.1. Engagements internationaux	page 87
II.5.1.2. Protections réglementaires nationales	page 88
II.5.1.3. Protections réglementaires régionales ou départementales	page 89
II.5.1.4. Parcs naturels	page 90
II.5.1.5. Les Z.N.I.E.F.F.	page 91
II.5.2 - Milieu forestier	page 92
II.5.3 - Synthèse du patrimoine naturel remarquable et protégé	page 93
II.5.4 - Espaces naturels « ordinaires »	page 94
II.5.5 - Le milieu naturel dans un rayon de 10 kilomètres de ENENCOURT LE SEC	page 102

II.6 - L'organisation du territoire

II.6.1 - Rappel historique	page 103
II.6.2 - L'occupation du sol	page 104
II.6.3 - La consommation de l'espace	page 105
II.6.4 - Les potentialités foncières	page 107
II.6.4.1. Les dents creuses	page 107
II.6.4.2. Les espaces mutables	page 109
II.6.4.3. Les disponibilités du PLU	page 111
II.6.4.5. Conclusion	page 113

II.7 - Le bâti

II.7.1 - Le bâti ancien	page 114
II.7.1.1. Les caractéristiques du bâti ancien	page 114

II.7.1.2. Les matériaux	page 117
II.7.1.3. Les éléments de détails	page 117
II.7.2 - Le bâti récent	page 119
II.7.3 - Le patrimoine	page 120
II.7.3.1. Le patrimoine bâti	page 120
II.7.3.2. Le patrimoine archéologique	page 123
II.8 - Les déplacements	
II.8.1 - Les déplacements internes à la commune	page 125
II.8.2 - L'accessibilité	page 130
II.8.3 - Les déplacements extérieurs à la commune	page 131
II.8.4 - Les capacités de stationnement	page 133
II.9 - Projets de l'Etat	
II.9.1 - Le Schéma National des Infrastructures et des Transports en voie de finalisation	page 135
II.10 - Les servitudes d'utilité publique	page 136
II.11 - Les énergies renouvelables	
II.11.1 - Le schéma régional éolien	page 138
II.11.2 - Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires	page 138
II.11.3 - Dispositifs favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat	page 140
II.11.4 - La méthanisation intégrée à l'activité agricole	page 131
II.12 - Synthèse	page 142

TROISIEME PARTIE - ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE, ENJEUX, OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

III.1 - Atouts et contraintes du territoire d'ENENCOURT LE SEC	page 147
III.2 - Les objectifs démographiques	page 149
III.2.1 - Le point mort	page 149
III.2.2 - Le scénario démographique	page 151
III.2.3 - Le bilan de la capacité d'accueil	page 152
III.2.4 - Les besoins en logements	page 153
III.2.5 - La programmation	page 153
III.2.6 - Le besoin foncier	page 153
III.3 - Le projet d'aménagement et de développement durables	page 154

QUATRIEME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET

IV.1 - Le projet de territoire, le zonage	page 157
IV.2 - Explication de la délimitation des zones	page 158
IV.2.1 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU	page 158
IV.2.1.1. Appellation et caractéristiques des zones du PLU	page 158
IV.2.2.2. Evolution du P.L.U	page 160
IV.2.2 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire	page 162
IV.2.3 - Analyse des différentes zones du PLU	page 163
IV.2.3.1. Le centre bourg	page 163
IV.2.3.2. Le hameau de la Roncière	page 170
IV.2.3.3. La protection des espaces naturels	page 171
IV.2.3.4. La zone agricole	page 171
IV.2.4 - La réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier	page 171

IV.3 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport au règlement

IV.3.1 - Nouvelle trame du règlement applicable après le 31 décembre 2015	page 173
IV.3.2 - Justification des modifications apportées aux articles modernisés du règlement	page 173

IV.4 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD page 176

IV.5 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

IV.5.1 - Espaces boisés	page 178
IV.5.2 - Emplacements réservés	page 179
IV.5.3 - La protection du patrimoine naturel et bâti	page 179
IV.5.4 - Les secteurs de risques naturels	page 181
IV.5.5 - Les secteurs de risques technologiques	page 181
IV.5.6 - Le droit de préemption urbain	page 181

IV.6 - Bilan des surfaces page 182

CINQUIEME PARTIE - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

V.1 - INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES

V.1.1 - INCIDENCES : DEFINITION ET PRESENTATION	page 184
---	----------

V.2 - INCIDENCES DE L'URBANISATION DES DENTS CREUSES page 184

V.3 - INCIDENCES DU PLAN SUR LES DEPLACEMENTS page 185

V.4 - INCIDENCES SUR LE PAYSAGE, LE PATRIMOINE BATIE ET L'OCCUPATION DU SOL page 185

V.5 - PRESERVATION DES ZONES AGRICOLES page 186

V.6 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU P.L.U. SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES LIEES page 186

V.7 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR LE MILIEU NATUREL (HORS NATURA 2000) ET MESURES LIEES	page 189
V.8 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU P.L.U. SUR LES SITES NATURA 2000 ET LES MESURES LIEES	page 190
V.9 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LE MILIEU HUMAIN ET MESURES LIEES	page 194
V.10 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES PAYSAGES BATIS ET NATURELS	page 195
V.11 - LES INCIDENCES NOTABLES DES PIECES DU PLU	
V.11.1 - Incidences notables du PADD	page 195
V.11.2 - Incidences notables du plan de zonage	page 196
V.11.3 - Incidences notables du règlement	page 197
 SIXIEME PARTIE - CRITERES ET INDICATEURS	
VI.1- Les indicateurs de suivi du document d'urbanisme	page 199
VI.2 - Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement	page 202
ANNEXES	page 204

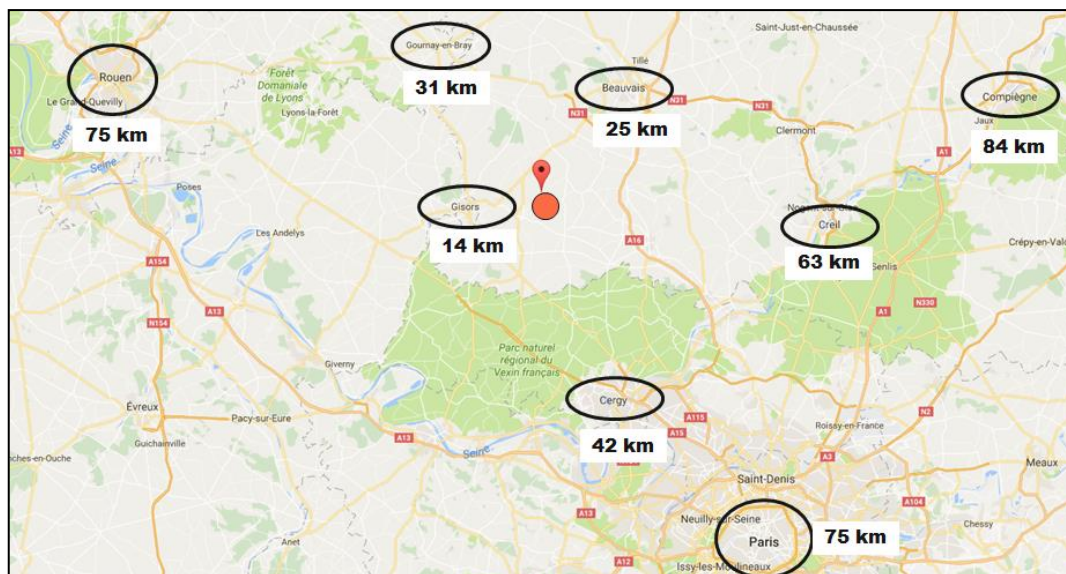
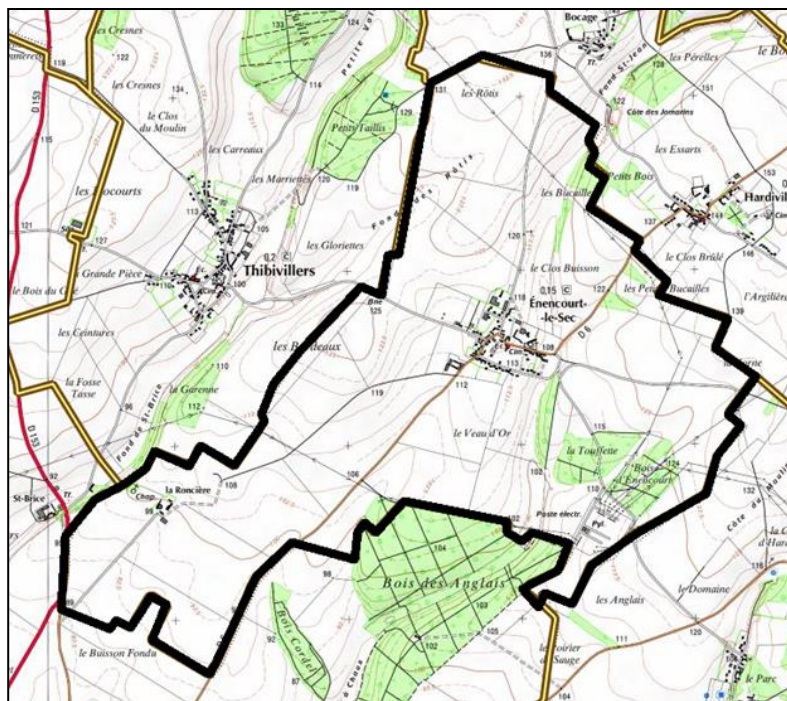
1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES, ...

I.1 - Généralités

I.1.1 - Situation administrative et géographique

Le territoire communal d'ENENCOURT-LE-SEC est situé au sud-ouest du département de l'Oise, entre les villes de BEAUVAIS et de GISORS. Elle fait partie du canton de CHAUMONT-EN-VEXIN, adhère à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Ses communes limitrophes sont : HARDIVILLERS-EN-VEXIN, BOISSY-LE-BOIS, CHAUMONT-EN-VEXIN, et THIBIVILLERS.



ENENCOURT-LE-SEC se trouve à 25 Km de BEAUVAIS, 63 Km de CREIL, 14 Km de GISORS, 31 Km de GOURNAY-EN-BRAY, 84 Km de COMPIEGNE, 42 Km de CERGY, 75 Km de ROUEN et PARIS.

A noter qu'au 1er janvier 2019, la commune d'ENENCOURT LE SEC fusionnera avec les communes voisines de BOISSY-LE-BOIS et HARDIVILLERS-EN-VEXIN.

Cette commune nouvelle s'appellera La Corne-en-Vexin.

ENENCOURT-LE-SEC est constituée d'un centre bourg compact et d'un corps de ferme un peu plus éloigné des habitations au sud-ouest du bourg (hameau de la Roncière). Ce dernier est situé à mi-distance entre le centre bourg d'ENENCOURT-LE-SEC et celui de CHAUMONT-EN-VEXIN, au sud du territoire.

ENENCOURT-LE-SEC est desservie par plusieurs voies départementales: la RD 6, la RD 115 et la RD 153. Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et des chemins ruraux.

I.1.2 - Le contexte intercommunal

I.1.2.1 - Communauté de Communes du Vexin-Thelle (CCVT)

Créée en avril 2000, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant **41 communes** (Chaumont-en-Vexin, Lattainville, Chambors, Enencourt-le-Sec, Boutencourt ...) réunies pour améliorer la vie de leurs **20 674 habitants** (source INSEE 2013) autour d'un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire. Elle est située dans l'Oise en Picardie.

Elle exerce en lieu et place des communes membres un certain nombre de compétences qui lui ont été confiées.

La communauté de communes possède, entre autres, des compétences obligatoires en matière de (Source : www.vexinthelle.com) :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :

- Elaboration, mise en place, suivi ainsi que modifications et révisions éventuelles d'un SCOT (schéma de cohérence territoriale).
- Projet de territoire et tout autre dispositif contractuel de programmation de développement et d'aménagement du territoire (pays du grand Beauvaisis, contrat de développement territorial,...)



Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Des compétences optionnelles en matière de :

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Politique du logement et du cadre de vie.

Des compétences facultatives en matière de :

Assainissement :

- diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements ainsi que, à la demande des communes concernées, membres de la Communauté de Communes, contrôle de conception et de bonne exécution ; le maire restant compétent dans la conception et l'exécution de ces équipements ;

Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire et étude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes ;

Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire (y compris la Maison de l'Emploi et de la Formation) ;

Versement des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

Très Haut Débit (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit – SMOTHD) ;

Financement d'une partie des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques sur les communes de Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Fleury, Jouy-sous-Thelle, et Lierville ;

Habilitation pour « la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente pour instruire, à la demande de ses communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes. »

I.1.2.2 - Le Pays

Les Pays ont été créés en 1995 par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (dit loi Pasqua-Hoeffel) puis définis dans leur forme actuelle par la Loi Voynet en 1999. Un Pays est un territoire cohérent géographiquement, économiquement, culturellement ou socialement au sein duquel les collectivités locales et les acteurs socio-économiques (entreprises, associations, habitants...) travaillent ensemble pour un développement harmonieux.

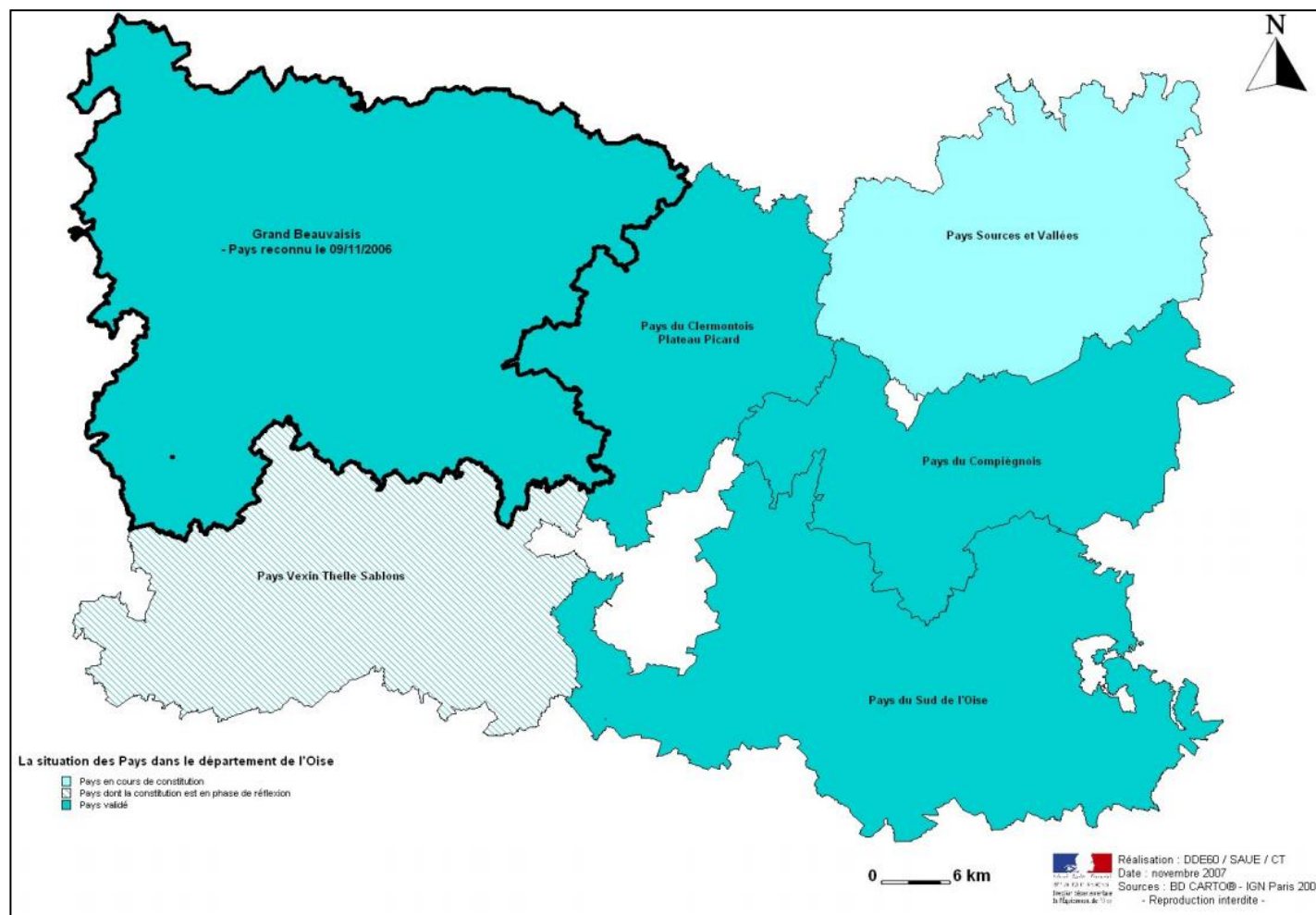
Les collectivités et les acteurs du Pays élaborent et adoptent un projet commun dit Charte de développement du Pays. Elle définit pour dix ans les orientations pour le développement du territoire et les moyens de leur mise en œuvre. Cette charte sert de base pour négocier avec la Région l'obtention d'un Contrat de Pays.

La commune d'ENENCOURT-LE-SEC fait partie du pays du Thelle Vexin-Sablons.

Le « Pays du Thelle Vexin-Sablons » a été reconnu officiellement par arrêté préfectoral le 9 Novembre 2006. (Source : www.oise.gouv.fr)

Le « Pays du Thelle Vexin-Sablons » se compose de diverses entités territoriales :

- la communauté de communes du Vexin-Thelle, à l'Ouest,
- la communauté de communes des Sablons, au centre,
- la communauté de communes du Pays de Thelle, à l'Est.

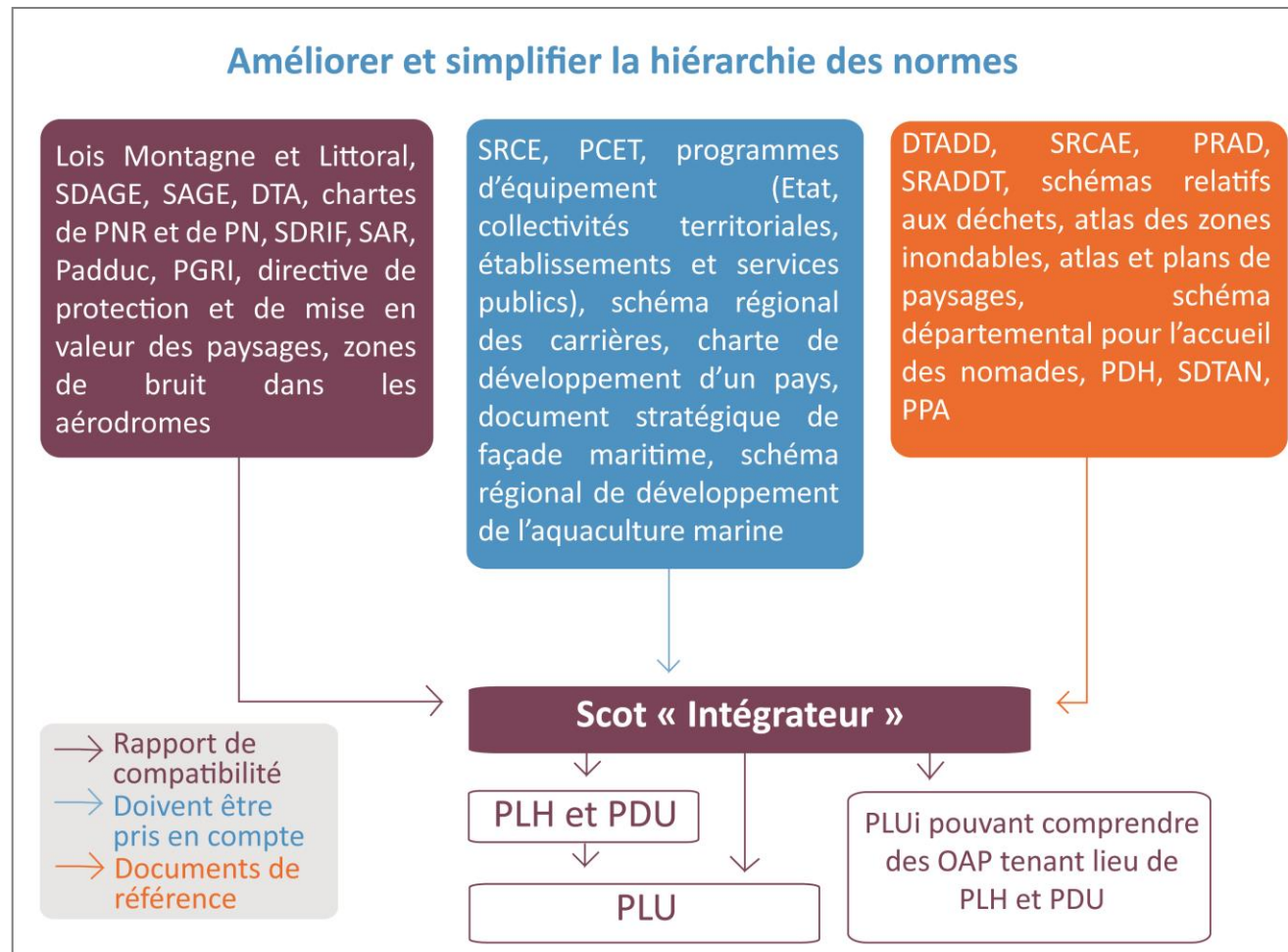


Au total, 103 communes font partie du « Pays » ce qui représente environ 117 000 habitants (en 2014). Le « Pays du Thelle Vexin-Sablons » occupe donc l'espace Sud-Ouest du département de l'Oise. Cette zone est à la fois urbaine et agricole, sous l'influence parisienne dans sa partie située la plus au Sud et peu touchée par la métropolisation, attractive et dynamique dans les pôles urbains et en difficultés dans sa partie rurale. Le « Pays du Thelle Vexin-Sablons » est donc comme la plupart des espaces géographiques à la fois détenteur de multiples atouts et handicapé par des contraintes fortes.

Pays, communautés d'agglomération et communautés de communes



I.1.3 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes



Documents avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte

(Source : DDTM 76)

I.1.3.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Les SCOT ont remplacé en 2001 (en application de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU) les anciens schémas directeurs.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCOT présente le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. Tous les SCOT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour son exécution, le SCOT peut être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle est couverte par un SCOT. Ce dernier a été approuvé en conseil communautaire du 16 décembre 2014, rendu exécutoire au 20 mars 2015. De ce fait, la commune d'ENENCOURT-LE-SEC est concernée par ce document d'urbanisme.

I.1.3.2 - Les autres plans et programmes

En l'absence de SCOT, le PLU doit se référer à l'ensemble des plans et programme de rang supérieur

LIEN	INTITULE	SITUATION D'ENENCOURT-LE-SEC
Rapport de compatibilité	Lois Montagne et Littoral	Non concernée
	SDAGE	SDAGE Seine-Normandie
	SAGE	Non concernée
	DTA	Non concernée
	Chartes de PNR et PN	Non concernée
	SDRIF	Non concernée
	Schéma d'aménagement régional (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion)	Non concernée
	Plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non concernée
	PGRI	Aucun PGRI approuvé
	Directive de protection et de mise en valeur des paysages	Non concernée
	Zone de bruit dans les aéroports	Non concernée
	Schéma de mise en valeur de la mer	Non concernée
Doivent être pris en compte	SRCE	Non concernée
	PCET	Aucun P.C.E.T. approuvé
	Programmes d'équipements (Etat, collectivités territoriales, établissements et services publics)	Non concernée
	Schéma départemental des carrières	Approuvé le 14 octobre 2015
	Charte de développement d'un pays	Non concernée
	Document stratégique de façade maritime	Aucun Document stratégique de façade maritime approuvé
	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	Aucun SRDAM approuvé

I.1.3.3 - Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat a été institué en 1983 par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Il est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

C'est un **outil de prévision**, de **programmation** et de **mise en œuvre** des politiques locales de l'habitat qui est défini pour six ans. Il donne les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

La communauté de communes du Vexin Thelle ne dispose pas d'un PLH. Ainsi la commune d'ENENCOURT-LE-SEC n'est pas concernée.

I.1.3.4 - Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document réglementaire concernant les déplacements et leur articulation avec les projets d'urbanisme. Ils ont été rendus obligatoires par la loi sur l'Air de 1996 pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un PDU doit aboutir à la préconisation d'actions permettant de diminuer la part de la voiture individuelle dans les déplacements au profit des modes alternatifs et moins polluants tels que la marche, le vélo, les transports en commun...

La communauté de communes ne dispose pas de PDU. Ainsi, la commune d'ENENCOURT-LE-SEC n'est pas concernée.

I.1.3.5 - Le Projet ANRU

Le Programme National pour la Rénovation Urbaine (PNRU), institué par la loi du 1er août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine, prévoit un effort national sans précédent de transformation des quartiers les plus fragiles classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), effort qui porte sur les logements, équipements publics et aménagements urbains. Sa mise en œuvre a été confiée à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU). L'ANRU approuve des projets globaux qu'elle finance sur des fonds publics (Etat) et privés (UESL – Action Logement). L'Agence apporte son soutien financier aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes privés ou publics qui élaborent et conduisent, dans le cadre de projets globaux, des opérations de rénovation urbaine dans les ZUS et dans les quartiers présentant les mêmes difficultés socio-économiques (article 6 de la loi du 1er août 2003).

490 quartiers répartis dans la France entière, en métropole et en outre-mer, sont en cours de rénovation, améliorant le cadre de vie de près de 4 millions d'habitants.

La commune d'ENENCOURT-LE-SEC n'est pas concernée par un projet de rénovation urbaine.

I.2 - Les données démographiques

I.2.1 - Le poids démographique d'ENENCOURT-LE-SEC

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Population	112	114	134	146	169	202	194
Densité moyenne (hab/km²)	18,7	19,0	22,4	24,4	28,2	33.7	32.4

Au recensement de 2015, ENENCOURT-LE-SEC comptait 194 habitants, pour un territoire d'une surface de 599 hectares. La densité de la population d'ENENCOURT-LE-SEC confirme son caractère rural. En effet, en 2015, la densité de population était de 32.4 habitants au km². Ce chiffre est inférieur à celui de la communauté de communes (65 habitants au Km²). La commune représentait, en 2015, 0.9% du poids démographique de la communauté de communes.

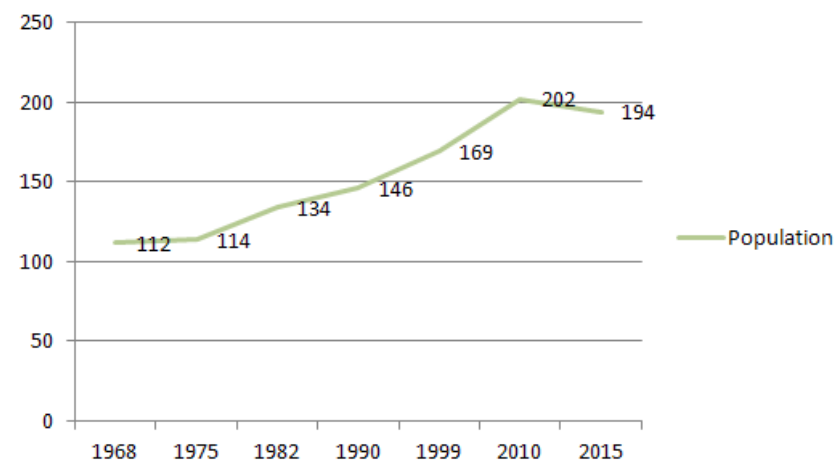
I.2.2 - Evolution de la population

Jusqu'en 2010, la population d'ENENCOURT-LE-SEC a connu une évolution positive.

Entre 1968 et 2015, la commune a gagné 82 personnes pour atteindre 194 habitants en 2015. Cette tendance semble légèrement s'inverser ces dernières années, d'après les résultats de 2015. On constate en effet une légère baisse depuis 2010, la population ayant diminué de 8 habitants passant de 202 à 194 habitants. L'évolution la plus spectaculaire remonte à la période entre 1999 et 2010, durant laquelle la commune est passée de 169 habitants à 202 habitants (+33).

A noter que l'évolution de la population d'ENENCOURT-LE-SEC suit la même tendance que celle du canton : augmentation du nombre d'habitants depuis plus de 40 ans.

Evolution de la Population



Source INSEE 2015

I.2.3 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population

L'évolution de la population communale est liée à la combinaison de 2 facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

Depuis ces 40 dernières années, ces 2 indicateurs connaissent des fluctuations, induisant les variations constatées dans l'évolution de la population communale :

- Solde naturel : il demeure positif depuis 1968 : le nombre de naissances est supérieur à celui des décès. Seul bémol, celui-ci était nul de 1975 à 1982.
- Solde migratoire : il fut positif de 1975 à 2010: le nombre d'arrivées est plus important que celui des départs. Il est négatif sur 2 périodes, de 1968 à 1975, et de 2010 à 2015 : le nombre de départs est plus important que celui des arrivées.

Bien souvent, l'apport d'une nouvelle population entraîne quelques années plus tard, la progression du solde naturel. Cependant, il est nécessaire d'être vigilant, car si les mouvements migratoires s'atténuent cela risque d'entraîner les mêmes résultats concernant le solde naturel. Avec une rapidité extrême, la population peut ainsi diminuer.

Il s'agit aujourd'hui d'une réflexion globale relative à la manière d'appréhender l'évolution de la population au regard des mouvements antérieurs.

INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,3	+2,3	+1,1	+1,6	1.6	-0.8
- due au solde naturel en %	+2,2	0,0	+0,3	+1,0	0.5	0.3
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,9	+2,3	+0,8	+0,6	1.1	-1.1
Taux de natalité en ‰	27,9	5,8	8,1	14,9	10.4	7
Taux de mortalité en ‰	6,4	5,8	5,4	5,0	5	4

Source INSEE 2015

I.2.4 - Analyse comparative par âge et par sexe

La population d'ENENCOURT-LE-SEC est vieillissante : en 2015, 57% des habitants ont plus de 45 ans. Seul 47.3% de la population à moins de 44 ans, sachant que 17.6% des habitants ont entre 30 et 44 ans. La tranche d'âge la plus importante sur la commune est celle des 60-74 ans (22.6%).

Les 20-64 ans représentent 55.1% des habitants de la commune, contre 21.7% pour les moins de 20 ans.

Suivant ces chiffres, il est important de maintenir un équilibre et un renouvellement de la population, afin de poursuivre la dynamique démographique de la population.

A ENENCOURT-LE-SEC, on constate, ci-contre, que la tranche d'âge prépondérante est celle des 60-74 ans (22.6%), juste devant les 45-59 ans (22.2%). Ce phénomène se vérifie pour les femmes, cependant pour les hommes, ces 2 classes d'âges sont inversées, avec 22.3% pour les 45-59 ans et 21.3 pour les 60-74 ans.

	Hommes	%	Femmes	%	% par rapport à la population totale
Ensemble	94	100	100	100	100
0 à 14 ans	13	13.8	17	17	15.2
15 à 29 ans	16	17	12	12	14.5
30 à 44 ans	18	19.1	16	16	17.6
45 à 59 ans	21	22.3	22	22	22.2
60 à 74 ans	20	21.3	24	24	22.6
75 à 89 ans	6	6.4	8	8	7.2
90 ans ou plus	0	0	1	1	0.5
0 à 19 ans	22	23.4	20	20	21.7
20 à 64 ans	50	53.2	57	57	55.1
65 ans ou plus	22	23.4	23	23	23.2

Source INSEE 2015

Concernant la répartition Hommes/Femmes, en 2015, le nombre d'hommes est légèrement inférieur à celui des femmes puisque ENENCOURT-LE-SEC comptait 94 hommes et 100 femmes.

I.2.5 - Evolution des classes d'âge

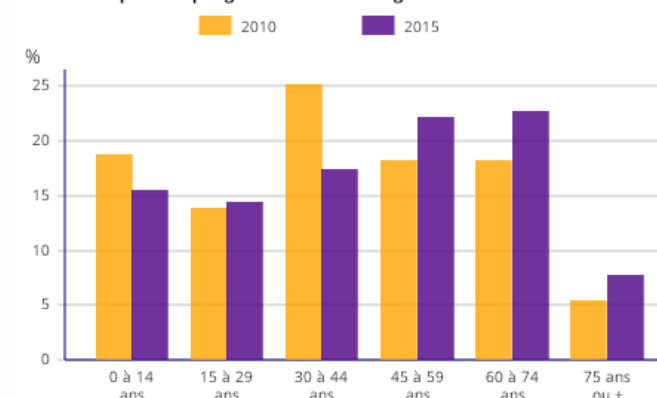
L'évolution des classes d'âge entre 2010 et 2015 démontre :

- une baisse marquée des 0-14 ans et des 30-44 ans,
- une augmentation des 45-59 ans, des 60-74 ans et des plus de 75 ans .
- une stagnation des 15-29 ans.

Ce constat pose la question d'un phénomène de vieillissement de la population.

Face à ce constat, il est indispensable de renouveler et varier les apports de population pour ne pas entraîner un vieillissement brutal et prolongé de la population. Il semble important de permettre d'accueillir de jeunes couples pour préserver un solde naturel positif observé depuis ces 40 dernières années, et de créer des structures d'accueil pour les personnes âgées.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

I.3 - Analyse des ménages et de leur composition

Le nombre total des ménages sur la commune a connu une augmentation entre 2010 et 2015, passant respectivement de 76 à 80 ménages, soit 4 ménages supplémentaires.

Entre les 2 périodes intercensitaires, on observe :

- une augmentation des ménages d'une personne (+3), avec une augmentation des hommes seuls (de 0 à 10 ménages) et une baisse des femmes seules (-7 ménages)
- une légère baisse du nombre de couples sans enfants (-1 ménage),
- une baisse du nombre de couples avec enfants (- 6 couples), soulignée par une augmentation de la part des familles monoparentales (de 0 à 10 ménages),

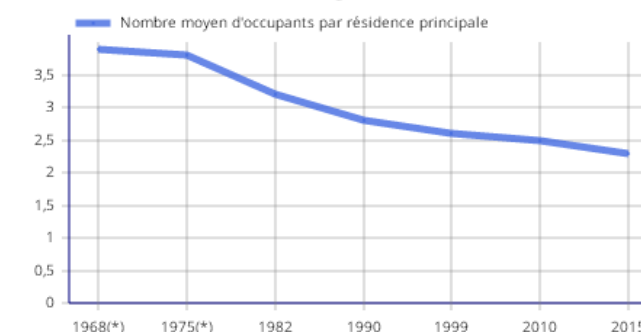
	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2015	%	2010	%	2015	2010
Ensembles	80	100	76	100	195	192
Ménages d'une personne	15	18.7	12	15.8	15	12
Hommes seuls	10	12.5	0	0	10	0
Femmes seules	5	6.3	12	15.8	5	12
Autres ménages sans famille	0	0	0	0	0	0
Ménages avec familles dont la famille principale est	65	81.2	64	84.2	180	180
- un couple sans enfant	30	37.5	32	42.1	60	64
- un couple avec enfant(s)	25	31.3	32	42.1	95	116
- une famille monoparentale	10	12.5	0	0	25	0

Source INSEE 2015

Le nombre moyen d'occupants par ménage est en baisse depuis 1968 et se situe à 2,3 en 2015 à ENENCOURT-LE-SEC (cf. graphique ci-contre). Ce chiffre est à la baisse depuis 2010, où il était de 2.5%. Ce chiffre est tout de même bien supérieur à la moyenne nationale.

Cette évolution correspond à une tendance nationale, liée au phénomène de desserrement de la population : sous l'effet du vieillissement de la population, de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, de la multiplication des familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue. A noter que ce chiffre diminue depuis 1968.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

I.4 - Analyse et évolution du parc de logements

I.4.1 - Le parc de logements

Depuis 1968, la commune d'ENENCOURT-LE-SEC connaît une croissance progressive de son parc, pour atteindre 85 logements en 2015. Ce chiffre n'a pas évolué depuis 2010.

Le nombre de résidences principales domine, en effet, elles constituent 91.7% du parc de logements. On note une diminution du nombre de résidences secondaires depuis 1975 pour atteindre le chiffre de 4 en 2015, soit 4.7 % du parc. Le parc était globalement stable entre 1982 et 1999, oscillant entre 14 et 15 résidences secondaires.

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...). Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc sans avoir besoin de beaucoup de nouvelles constructions. A ENENCOURT-LE-SEC, ce taux s'élève à 3.5 % en 2015, alors qu'il était de 0% en 2010, et de 1,2% entre 1990 et 2010.

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Ensemble	50	53	60	69	76	83	85
Résidences principales	27	29	42	53	61	77	78
Résidences secondaires et logements occasionnels	19	22	14	15	14	6	4
Logements vacants	4	2	4	1	1	0	3

Source INSEE 2015

I.4.2 - Ancienneté du parc de logements

Le parc de logement d'ENENCOURT-LE-SEC est relativement diversifié et ancien.

A noter que le parc le plus ancien (construit avant 1919) représente une part de 34.7% des logements. La diversité du parc en fonction de son âge est importante, ce qui entraîne également à long terme une gestion du parc vieillissant. Il semble donc nécessaire d'équilibrer le parc les prochaines années en construisant de façon régulière. La diversité permettra également de satisfaire différents types de demande.

Résidences principales selon l'époque d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2013	75	100
Avant 1919	26	34.7
De 1919 à 1945	6	8
De 1946 à 1970	4	5.3
De 1971 à 1990	21	28
De 1991 à 2005	15	20
De 2006 à 2012	3	4

Source INSEE 2015

I.4.3 - La typologie des résidences principales

Les résidences principales se composent en quasi-totalité de logements individuels. En 2015, 90.6 % des résidences principales correspondent à des maisons individuelles. En 2015, seuls 8 appartements sont comptabilisés à ENENCOURT-LE-SEC, contre 77 maisons individuelles.

	2015	%	2010	%
Ensemble	85	100	83	100
Maisons	77	90.6	80	96.4
Appartements	8	9.4	3	3.6

Source INSEE 2015

I.4.4 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2015

La commune se caractérise par l'importance de l'accession à la propriété. En effet, en 2015, les propriétaires représentent 75.6% des occupants des résidences principales, pourcentage stable par rapport à 2010. Les locataires représentent 19.2% des statuts d'occupation, taux en diminution par rapport à 2008 (20.8%). En 2015, 1 logement HLM loué vide est comptabilisé.

	2015				2010	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	78	100	181	19.6	77	100
Propriétaire	59	75.6	143	22.1	58	75.3
Locataire	15	19.2	32	7.6	16	20.8
dont d'un logement HLM loué vide	1	1.3	2	25	1	1.3
Logé gratuitement	4	5.1	6	26.8	3	3.9

Les personnes vivant à ENENCOURT-LE-SEC restent, en moyenne 19.6 ans dans le même logement, dont 22.1 ans pour les propriétaires et 7.6 ans pour les locataires. On note donc un attachement à la commune, notamment lié au cadre de vie.

I.4.5 - Les éléments de confort des résidences principales

Le niveau de confort a progressé entre 2010 et 2015. En 2015, la plupart des logements est équipé du confort moderne : 98.7% des ménages occupent un logement équipé d'une installation sanitaire, contre 96.1% en 2008. 34.6% des résidences principales sont équipées d'un chauffage central individuel et 29.5% possèdent un système de chauffage « tout électrique ».

	2015	%	2010	%
Ensemble	80	100	77	100
Salle de bain avec baignoire ou douche	77	98,7	74	96,1
Chauffage central collectif	2	2,6	2	2,6
Chauffage central individuel	27	34,6	31	40,3
Chauffage individuel "tout électrique"	23	29,5	23	29,9

Des opérations de réhabilitations, rénovations ont permis d'améliorer le parc de logements à ENENCOURT-LE-SEC.

En 2015, 96.2% des ménages disposaient au moins d'un véhicule, chiffre en légère baisse par rapport à 2010 (97.4%). Le nombre et la part des ménages possédant 2 voitures ou plus ont augmenté. (+5.8%, soit 6 ménages).

	2015	%	2010	%
Ensemble	78	100	77	100
Au moins un emplacement réservé au stationnement	60	76,9	66	85,7
Au moins une voiture	75	96,2	75	97,4
- 1 voiture	34	43,6	39	50,6
- 2 voitures ou plus	41	52,6	36	46,8

Source INSEE 2015

I.4.6 - Le nombre de pièces par résidences principales

L'analyse des résidences principales en fonction du nombre de pièces est révélatrice des modifications récentes du parc : ainsi, en 2010, le nombre moyen de pièces par résidence principale était de 4.5. En 2015, ce chiffre est passé à 4.6.

En 2015, une majorité (52.6%) du parc de logement était composée de 5 pièces ou plus, chiffre en hausse par rapport à 2010.

On constate une relative stabilité des petits logements : en 2015, la commune ne comptait aucun logement d'une seule pièce et 7 logements de 2 pièces. On constate une légère diminution du nombre de logements de taille moyenne (3 pièces) entre 2010 et 2015, passant de 14 à 12 logements.

	2015	%	2010	%
Ensemble	78	100	77	100
1 pièce	0	0,0	0	0,0
2 pièces	7	9,0	8	10,4
3 pièces	12	15,4	14	18,2
4 pièces	18	23,1	16	20,8
5 pièces ou plus	41	52,6	39	50,6

	2015	2010
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,6	4,5
- maison	4,8	4,6
- appartement	2,6	2,7

Source INSEE 2015

I.4.7 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local

Entre 2005 et 2016, 2 logements ont été commencés à ENENCOURT-LE-SEC: 2 logements individuels purs. Le rythme varie selon les années : l'un en 2011, l'autre en 2013.

Nombre de logements commencés par nature de projet

Source Sit@del2

	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Résidences	Total
2005	-	-	-	-	-
2006	-	-	-	-	-
2007	-	-	-	-	-
2008	-	-	-	-	-
2009	-	-	-	-	-
2010	0	0	0	0	0
2011	1	0	0	0	1
2012	-	-	-	-	-
2013	1	0	0	0	1
2014	-	-	-	-	-
2015	-	-	-	-	-
2016	-	-	-	-	-
Total	2	0	0	0	2

I.4.8 - Le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire

La loi de finances initiale pour 2013 a créé un nouveau dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire dit dispositif « Duflot ». Il consiste en une réduction d'impôt de 18% étalée sur 9 ans, pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, en contrepartie d'un engagement de location sur la même période, dans le respect de plafonds de loyers et de ressources du locataire (modulés en fonction de la zone d'appartenance de la commune).

Afin de cibler le dispositif sur les communes pour lesquelles le besoin de logements intermédiaires est avéré, seuls les logements situés dans les communes classées en zones A et B1 sont éligibles de plein droit à la réduction d'impôt. Les logements situés dans les communes de la zone B2 ne sont éligibles que sur agrément délivré par le préfet de région après avis du comité régional de l'habitat (CRH).

Le zonage « A/B/C » classant les communes de la plus tendue (A bis) à la moins tendue (zone C) sur lequel s'appuie ce dispositif, vient de faire l'objet d'une révision. Le nouveau zonage, défini par l'arrêté du premier août 2014, **classant les communes par zones géographiques dites A/B/C**, publié au journal Officiel du 6 août 2014, sera applicable le premier octobre pour le dispositif d'investissement locatif intermédiaire.

Cet arrêté classe la commune d'ENENCOURT-LE-SEC en zone B2. Ce reclassement modifie les plafonds de loyers et de ressources du locataire, que doivent respecter les bailleurs pour bénéficier de la réduction d'impôt. Ces plafonds sont fixés par décret et révisés annuellement. La zone B2 comprend : les communes de plus de 50 000 habitants non incluses dans la zone B1 (les grandes agglomérations françaises de plus de 250 000 habitants, certaines villes du littoral et de la Corse).

I.5 - Données socio-économiques

I.5.1 - Analyse de la population active

En 2015, ENENCOURT-LE-SEC comptait 92 actifs. Le taux d'activité a augmenté entre 2010 (71.9%) et 2015 (77.3%), soit +5.4 points. Bien entendu, les actifs ayant un emploi représentent la part la plus importante : 67.2% ; chiffre en augmentation par rapport à 2010 (+7 point). Les retraités représentent une part de 10.9 %, suivi des chômeurs (10.1%) et des étudiants (6.7%), puis des autres inactifs (5.0%).

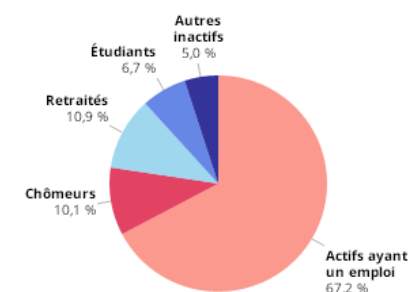
Concernant la répartition entre les différentes classes d'âges, on constate que les 25-54 ans connaissent le taux d'activité le plus important (93.3%), suivis par les 15-24 ans (55 %), puis les 55-64 ans (45.8%). Cette répartition se retrouve chez les hommes, comme chez les femmes.

En revanche, on constate que le taux d'activité des hommes (79.7%) est supérieur à celui des femmes (75%). Le phénomène est inverse pour le taux d'emploi.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2015

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	119	92	77,3	80	67,2
15 à 24 ans	20	11	55	10	50
25 à 54 ans	75	70	93,3	61	81,3
55 à 64 ans	24	11	45,8	9	37,5
Hommes	59	47	79,7	38	64,4
Femmes	60	45	75,0	42	70,0

Source INSEE 2015

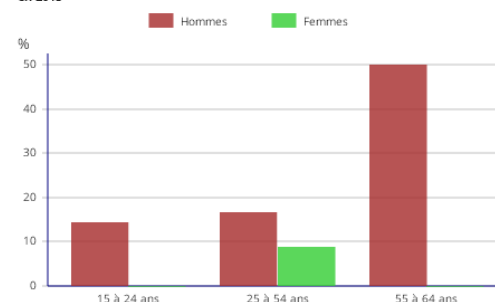


Quant au taux de chômage, ce dernier a diminué entre les 2 derniers recensements (-3.3 points), passant de 16.3% en 2010, à 13% en 2015. Il est à noter que le chômage touche plus particulièrement les 55 à 64 ans et les hommes.

	2015	2010
Nombre de chômeurs	12	15
Taux de chômage en %	13	16,3
Taux de chômage des hommes en %	19,1	13,0
Taux de chômage des femmes en %	6,7	19,6
Part des femmes parmi les chômeurs en %	25,0	60,0

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2015



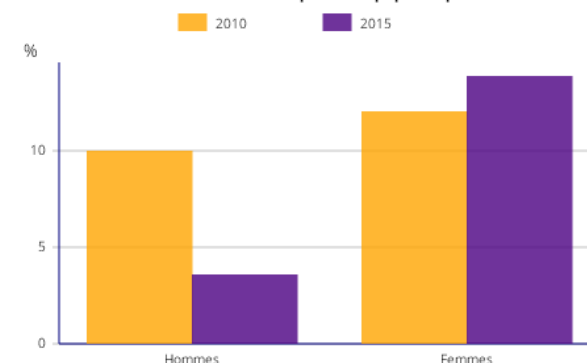
Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

Concernant le statut des actifs ayant un emploi, on constate que la majorité est salariée (77.1%). Le temps partiel représente 9.6% des actifs en emploi et plus particulièrement les femmes en 2015. Cette tendance s'est en effet inversée entre 2010 et 2015 (voir graphique ci-joint).

Part des actifs de 15 ans ou plus à temps partiel

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	83	100	9,6	50,6
Salariés	64	77,1	9,4	56,3
Non-salariés	19	22,9	10,5	31,6

ACT G1 - Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel par sexe



Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales

1.5.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport

En 2015, 14 personnes habitaient et travaillaient à ENENCOURT-LE-SEC, soit 16.9% des actifs de la commune.

La ville de GISORS constitue le principal bassin d'emploi des habitants d'ENENCOURT-LE-SEC:

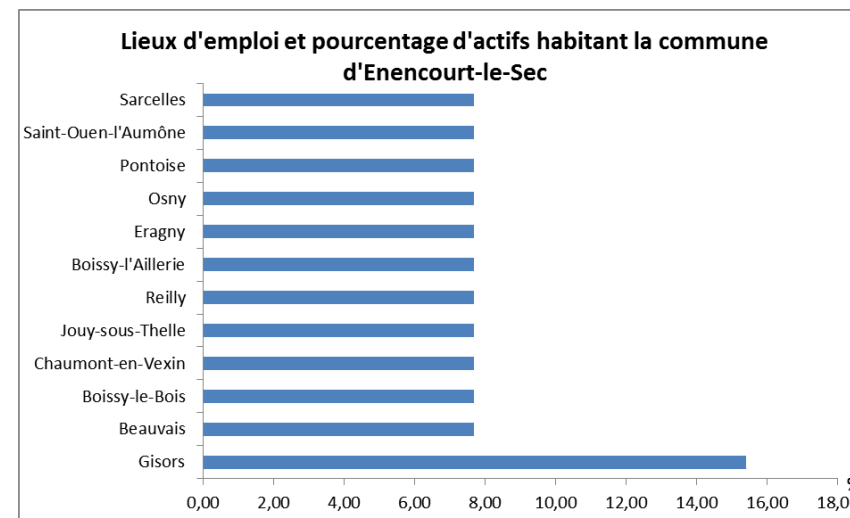
en effet, d'après les données INSEE, plus de 15.4% des actifs d'ENENCOURT-LE-SEC travaillent dans cette ville. Notons également que le reste de la population se dirige vers les 11 communes suivantes : BEAUVAIS, BOISSY-LE-BOIS, CHAUMONT-EN-VEXIN, JOUY-SOUS-THELLE, REILLY, BOISSY-L'AILLERIE, ERAGNY, OSNY, PONTOISE, SAINT-OUEN-L'AUMONE et SARCELLES, dans chacune desquelles 7.7% de la population d'ENENCOURT-LE-SEC travaille.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2015	%	2010	%
Ensemble	83	100	78	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	14	16.9	7	9
dans une commune autre que la commune de résidence	69	83.1	71	91

La commune d'ENENCOURT-LE-SEC bénéficie donc de pôles d'emplois d'importance dans un rayon inférieur à 10 km.

Ainsi au total, d'après les données INSEE, 30.77% des actifs exercent un emploi dans un rayon inférieur à 10 kilomètres, 15.38% entre 10 et 20 kilomètres (GISORS) et 46.15% travaillent à plus de 20 kilomètres (BEAUVAIS, BOISSY-L'AILLERIE, ERAGNY, OSNY, PONTOISE, SAINT-OUEN-L'AUMONE et SARCELLES). Graphique ci-contre.



D'après les données INSEE, 80.6% des actifs ayant un emploi travaillent et habitent dans le département de la résidence et 4.6 % des actifs ayant un emploi travaillent dans une autre région.

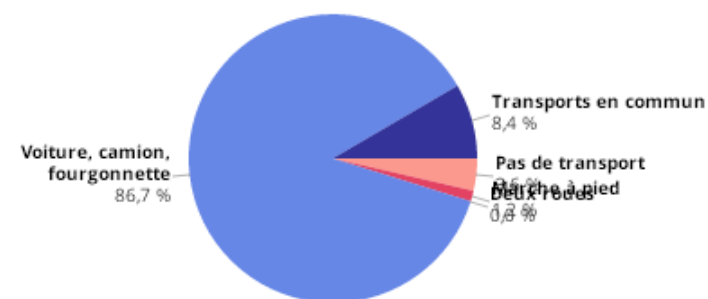
En reprenant le diagnostic et la composition des logements, on a pu constater que les ménages possédaient au moins 1 voire 2 véhicules. Ce constat atteste du besoin de mobilité lié au lieu de travail mais aussi aux bassins de vie.

Ainsi, d'après le tableau ci-dessous, 86.7 % des actifs utilisent une voiture pour se rendre sur leur lieu de travail. A noter que :

- 3.6% des actifs d'ENENCOURT-LE-SEC n'utilisent pas de transport : ce chiffre correspond à des personnes habitant et travaillant à ENENCOURT-LE-SEC,
- 1.2 % des actifs pratiquent la marche à pied,
- 8.4% des actifs utilisent les transports en commun.

A souligner qu'il y a 9.6 % des actifs d'ENENCOURT-LE-SEC qui utilisent des solutions de transports alternatives à la voiture individuelle ou aux deux roues.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2015



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

I.6 - Activité agricole

L'aménagement de l'espace rural doit être harmonieux en favorisant le développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et touristiques et du logement dans les communes rurales dans le cadre défini par l'article 121.1 du code de l'urbanisme. Ce développement équilibré passe par une occupation rationnelle de l'espace où chaque activité peut s'exercer sans gêner les autres. Dans ce cadre, la protection de l'activité agricole dont les fonctions économiques, environnementales et sociales sont reconnues est un impératif.

I.6.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural

Cette politique doit permettre :

- d'éviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues et en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable,
- d'éviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, etc. ...),
- d'éviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent exagérément leur budget,
- la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes.

I.6.2 - Des objectifs de développement

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les objectifs d'évolution de la commune doivent être clairement définis, en tenant compte des activités qui s'y exercent (dont l'activité agricole), de ses ambitions (y compris pour l'agriculture et l'occupation de l'espace) et des moyens financiers de la collectivité. Par ailleurs un diagnostic sur l'activité agricole de la commune (repérage des sièges d'exploitation, âge des exploitants, successeur, production principale, ...) doit être réalisé. Cette analyse des activités agricoles doit être intégrée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. En fonction de ces objectifs, les zones à urbaniser ou à vocation artisanale et industrielle seront déterminées selon des dimensions appropriées en évitant deux écueils :

- le gaspillage de l'espace par un surdimensionnement des zones qui empêche les investissements agricoles sur des superficies qui ne seront jamais utilisées,
- le blocage du développement de la commune par des zones trop restreintes.

Les projets de zones d'activités devront être portés par des structures intercommunales. Une réelle concertation entre ces structures permettra d'éviter l'émergence de plusieurs projets « concurrents » dans certains secteurs.

I.6.3 - Une réelle protection de l'agriculture

Dans les documents d'urbanisme, les zones agricoles doivent être vastes et homogènes et conçues comme des zones prioritaires pour l'activité agricole. Elles doivent être suffisamment importantes et communiquer entre elles. Elles ne doivent pas être le territoire résiduel entre les points d'urbanisation et les voies de communication. On évitera la dispersion générale de l'habitation en dirigeant le développement de l'urbanisation autour de l'agglomération existante et en limitant les zones constructibles aux hameaux existants. Il conviendra de prêter la plus grande attention à la situation des sièges d'exploitation et des installations d'élevage par rapport aux zones urbanisées ou à urbaniser, compte tenu des distances imposées lors de tout projet de construction ou d'extension des élevages. Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental - R.D.S. - ou législation sur les installations classées).

Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toutes habitations de tiers ou des limites d'urbanisation. Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer. L'enclavement des sièges d'exploitation, dans le tissu urbain, est à éviter absolument. Concernant les distances d'éloignement des bâtiments et les installations d'élevage, il convient de veiller au strict respect du principe de réciprocité. Exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations à ces règles de distance pourront être envisagés après s'être assuré que le projet ne compromette le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable n'ayant plus une vocation agricole et ne contribue pas à l'étalement urbain.

Dans le cadre des P.L.U., les principes suivants doivent être pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- la zone agricole (A) se doit d'inclure toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Il s'agit des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental.
- la zone naturelle (N) se doit d'inclure uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu, les parcelles sur lesquelles pèse une réglementation existante interdisant la construction.

La délimitation des secteurs constructibles dans ces zones naturelles devra être strictement limitée aux zones ayant perdu leur vocation agricole.

1.6.3.1 - La Superficie Agricole Utilisée (SAU)

On peut constater que la SAU en 2010 était de 688 hectares. A noter que celle-ci est en augmentation depuis 1988, passant de 576 hectares à 650 hectares en 2000 puis 688 hectares en 2010.

En comparaison avec l'ensemble du territoire, on peut remarquer qu'ENENCOURT-LE-SEC représente une faible partie de la SAU du département, de la région et du canton.

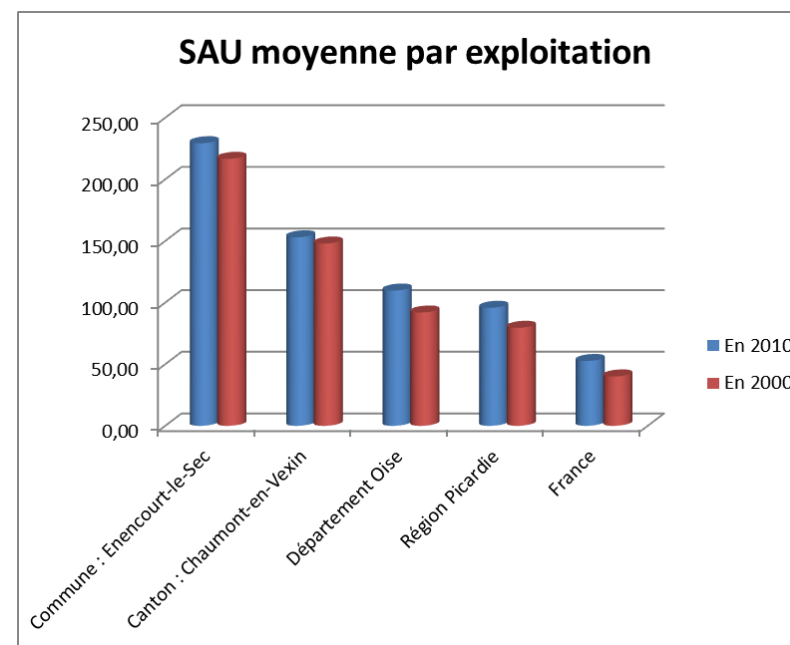
Source : Ministère en charge de l'agriculture, Agreste, recensements agricoles	1988	2000	2010
SAU communale	576	650	688

Source : Ministère de l'agriculture source 2010

1.6.3.2 - L'occupation des sols

La commune d'ENENCOURT-LE-SEC, disposant d'une SAU de 688 hectares, comporte 652 hectares de surface de terre labourable, aucun hectare de superficie en cultures permanentes et aucun hectare de superficie toujours en herbe. Le manque de superficie en herbe et la forte superficie de surface de terre labourable s'explique par le choix de mode de culture. A ENENCOURT-LE-SEC, les exploitants ont choisi la culture de céréales et oléo protéagineux, Il n'y a quasiment pas d'élevage. Cela s'explique par l'implantation de la commune sur un vaste plateau agricole.

Le canton de Chaumont-en-Vexin est très agricole, puisqu'en 2010 la SAU moyenne des exploitations pour le canton était de l'ordre de 229.33 hectares. Ce chiffre est très élevé par rapport à la moyenne du canton, du département, de la région, en encore plus par rapport à la moyenne de la France, ce qui peut s'expliquer par l'exploitation de surfaces agricoles sur d'autres communes, et du faible nombre d'exploitants à ENENCOURT-LE-SEC (3 exploitations agricoles sur le territoire communale en 2010).



<i>Source : Ministère en charge de l'agriculture, Agreste, recensements agricoles</i>	1988	2000	2010
Terres labourables	564	623	652
Superficie toujours en herbe	12	s	s

Source : Ministère de l'agriculture source 2010

I.6.3.3 - Caractérisation des exploitations agricoles

En 2010, il existait 3 exploitations professionnelles sur la commune. On peut constater une légère baisse de cet effectif depuis 1988 (4 exploitation). Dans le même temps, la surface moyenne des exploitations a augmenté, passant de 216.67 hectares en moyenne en 2000 à 229.33 hectares de moyenne en 2010.

<i>Source : Ministère en charge de l'agriculture, Agreste, recensements agricoles</i>	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	4	3	3
SAU moyenne des exploitations	/	216.67	229.33

D'après le Ministère en charge de l'agriculture, Agreste, recensements agricoles 2010, le territoire d'ENENCOURT-LE-SEC dispose de deux orientations technico-économiques : Céréales et oléo-protéagineux et cultures générales. Aucune information n'est disponible quant à l'orientation des cultures (céréales, blé, maïs, colza...).

I.6.4 - L'activité agricole à ENENCOURT-LE-SEC

Une enquête agricole a été réalisée sur le territoire de la commune d'ENENCOURT LE SEC le 28 Juillet 2017.

Il résulte de cette enquête agricole que plusieurs exploitants situés sur d'autres communes cultivent les terres présentes à ENENCOURT-LE-SEC. Concernant les sites d'exploitation présents sur le territoire, 4 ont été identifiés. Seulement 3 exploitants ont répondu à l'enquête. Ils sont tous domiciliés à ENENCOURT-LE-SEC. Une seule exploitation est classée en tant que ICPE. Les 2 autres pratiquent principalement la culture de céréales.

Le détail est joint dans les pages suivantes.

Nom de l'exploitant : GAEC DES BUCAILLES

Adresse : 24, rue du Bucaille

Siege d'exploitation : oui

Type d'exploitation : GAEC

Statuts des bâtiments : Propriétaire

Type d'activité : élevage (Bovins viande)

Surface agricole utile (ha) : 110 hectares, dont 36 hectares en culture et 74 hectares en surfaces fourragères

Forage : oui (centre cours)

Bio : Non

Maraichage : non

Si plus de 55 ans :

Age exploitant : entre 40 et 55 ans

Succession assurée : oui

Evolution possible :

Problèmes éventuels lors des passages des engins : Aucun

Informations sur les bâtiments et les projets éventuels



Enquête agricole	
En date du 28/08/17	
	Corps de ferme
	Bâtiments classés pour la protection de l'environnement (ICPE)
	Hangar agricole
	Celule à grain
	Habitations de l'exploitant
	Bâtiments vacants
	Périmètre de 100m: ICPE

Nom de l'exploitant : GAEC DU MANOIR

Adresse : 11, rue du manoir

N° téléphone portable :

Type d'exploitation : GAEC

Statuts des bâtiments Propriétaire

Type d'activité : Culture

Surface agricole utile (ha) : 396.12 hectares, dont 382.89 hectares de cultures et 5.64 hectares de surfaces fourragères.

Forage : Non

Bio : Non

Maraichage : Non

Si plus de 55 ans :

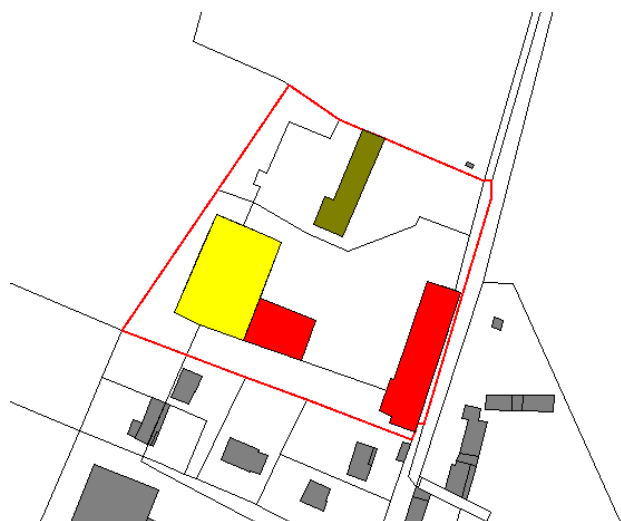
Age exploitant : entre 40 et 55 ans

Succession assurée : oui

Evolution possible :

Problèmes éventuels lors des passages des engins : Voitures mal garées

Informations sur les bâtiments et les projets éventuels



Nom de l'exploitant : GAEC DU MANOIR

Adresse : 11, rue du manoir Rondière)

Siege d'exploitation : Oui

Type d'exploitation : GAEC

Statuts des bâtiments Propriétaire

Type d'activité : Culture

Surface agricole utile (ha) : 396.12 hectares, dont 382.89 hectares de cultures et 5.64 hectares de surfaces fourragères.

Forage : Non

Bio : Non

Maraichage : Non Totale

Si plus de 55 ans :

Age exploitant : entre 40 et 55 ans

Succession assurée : oui

Evolution possible :

Problèmes éventuels lors des passages des engins : Voitures mal garées

Informations sur les bâtiments et les projets éventuels



Enquête agricole

En date du 28/08/17

-  Corps de ferme
-  Bâtiments classés pour la protection de l'environnement (ICPE)
-  Hangar agricole
-  Cellule à grain
-  Habitations de l'exploitant
-  Bâtiments vacants
-  Périmètre de 100m ICPE

**COMMUNE DE
ENENCOURT LE SEC**

**ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

ENQUETE AGRICOLE

Mise à jour du 28.08.17

Plan A : Echelle 1/5000

Esac
urba

Etudes et conseils en urbanisme
11 rue Pasteur - 83740 - 83740 (Saint-Jean-de-la-Rive)
Tél : 06 52 97 11 81
Email : esac@esacurba.fr

Enquête agricole

Corps de ferme

Bâtiments classés pour la protection de l'environnement (ICPE)

Hanger agricole

Cabane à grain

Habitations de l'exploitant

Bâtiments vacants

Périmètre de 100m ICPE



Evolution des espaces agricoles



Conception : DDT 60
Date d'impression : 11-04-2017

-  Limites départementales
-  Limites communales
-  Tota agricoles 2014
-  Tota agricoles 2004

Description :

Évolution des espaces agricoles depuis 2003 dans le département de l'Oise.

Les données sont issues du registre parcellaire graphique annuel de l'Oise. Le RPG est le document de déclaration cartographique des surfaces rempli pour le versement des aide de la PAC par les agriculteurs dont le siège de leur exploitation est l'Oise. Ces données couvrent plus de 90% du département.

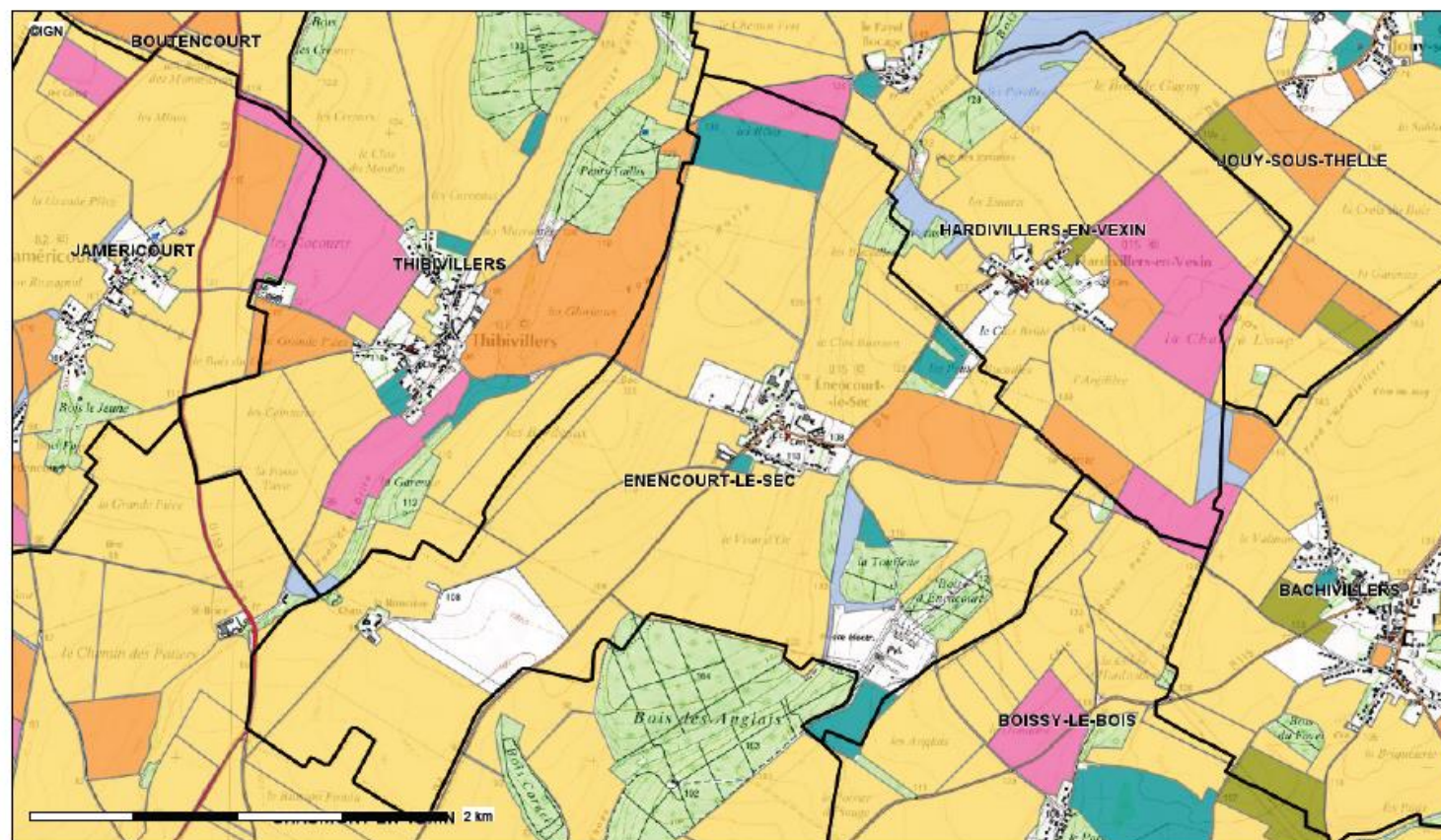
Les zones agricoles déclarées correspondent à des îlots. Un îlot est un ensemble de parcelles culturales contiguës, limitées par des éléments repérables et permanents, portant une ou plusieurs cultures et exploitées par un même agriculteur.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSS/PS/PS11 - CP21 (DOMETER)

Evolution des couverts agricoles



Conception : DDT 80
Date d'impression : 11-04-2017

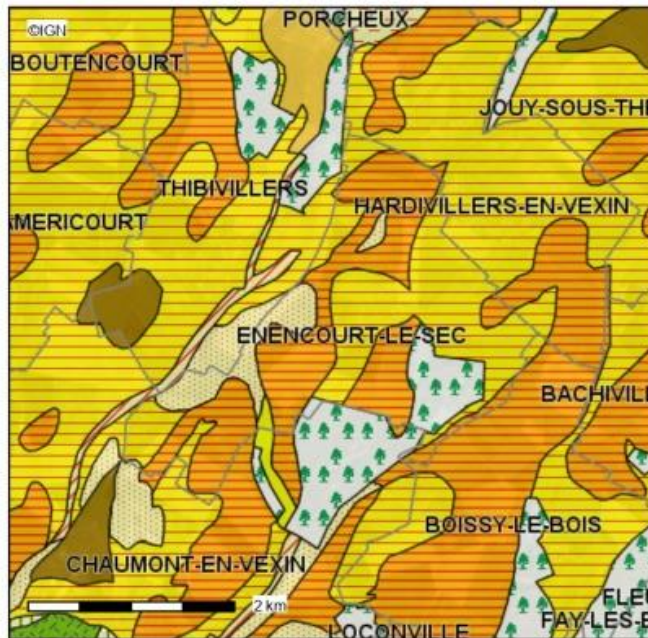


Description :

Le cartélie représente les deux types de culture les plus dominants en terme de surface (primaire et secondaire). Ils sont cartographiés à l'échelle des îlots agricoles pour l'année la plus récente (culture primaire) et à l'échelle des communes pour toutes les années pour suivre l'évolution des productions (culture primaire et secondaire). Les données sont issues du registre parcellaire graphique.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSS/PS/PS11 - CP21 (DOMETER)

Aptitudes culturales des sols



Description :

Carte réalisée en 1976 par le service d'étude des sols et de la carte pédologique de France à la demande de la Direction Départementale de l'Agriculture de l'Oise.

L'aptitude culturale est explicitée en fonction des contraintes que présentent les sols : pierrosité, profondeur, réserve en eau, travail du sol, position topographique, superficie, accessibilité...

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ET)



Conception : DDT 60

Date d'impression : 25-01-2021

~ Limites départementales

~ Limites communales

Aptitude Culturelle des sols :

- Associations de sols
- Bonne aptitude potentielle aux cultures
- Bonnes prairie
- Contraintes mineures
- Engorgement
- Engorgement et profondeur faiblement limitée
- Engorgement et profondeur le plus souvent assez fortement limitée par un subs
- Engorgement et texture généralement argileuse
- Engorgement et/ou profondeur faiblement limitée
- Engorgement permanent et submersion fréquente
- Faible aptitude potentielle aux cultures
- Forêt-bois
- Moyenne aptitude potentielle aux cultures
- Pente et/ou grande hétérogénéité
- Pente et/ou hétérogénéité moyenne
- Pentes et/ou légère hétérogénéité
- Peupleraies, taillis marécageux, tourbières
- Prairies médiocres
- Prairies très médiocres
- Profondeur faiblement limitée par un substrat
- Profondeur fortement à très fortement limitée par un substrat
- Profondeur le plus souvent assez limitée par un substrat
- Profondeur très fortement limitée et pierrosité importante
- Texture généralement sableuse
- Texture généralement sableuse et engorgement
- Zones anthropiques
- Zones urbanisées

I.7 - Activités artisanales, industrielles et commerciales

Les habitants ne bénéficient pas de services de proximité, de commerces, de services de santé et d'activités industrielles....

Lorsque ces services sont insuffisants, les habitants d'ENENCOURT-LE-SEC se dirigent essentiellement vers plusieurs pôles structurants : CHAUMONT-EN-VEXIN, GISORS, JOUY-SOUS-THELLE par exemple.

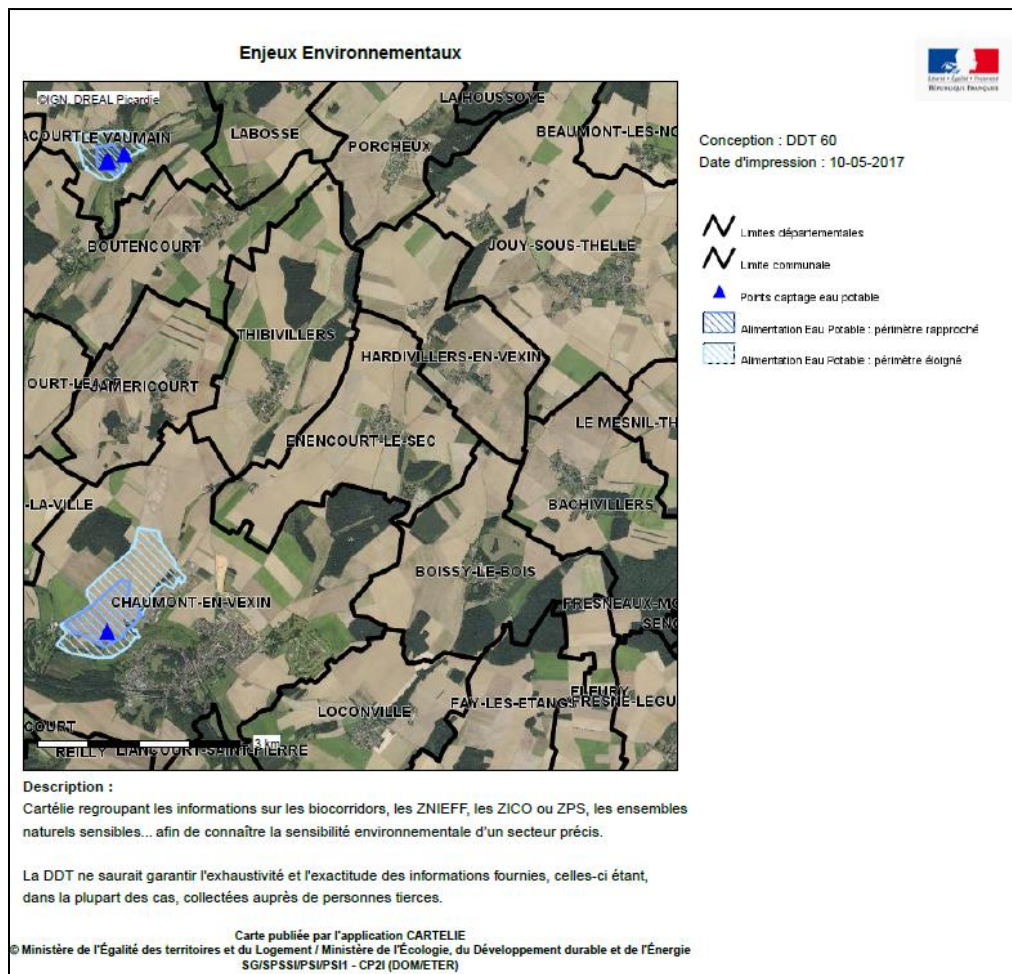
Sur le territoire, hormis l'activité agricole, il n'existe plus d'activités économiques.

La commune crée aussi de l'emploi avec 4 salariés : un cantonnier, une ATSEM, une secrétaire et une femme de ménage.

I.8 - Les équipements publics

I.8.1 - Les réseaux

I.8.1.1 - Eau destinée à la consommation humaine



Le syndicat des eaux de PORCHEUX, SIAEP est compétent en matière de gestion de l'eau destinée à la consommation humaine.

La commune d'ENENCOURT LE SEC n'est pas concernée par un périmètre de captage d'eau potable.

La carte ci-contre en atteste.

La commune dépend du captage du MESNIL-THERIBUS.

I.8.1.2 - Assainissement

La commune est compétente en matière d'assainissement.

L'assainissement est collectif pour tout le bourg. Seules 2 maisons sont en assainissement individuel.

Aucun minimum parcellaire n'est prévu par le SPANC. Cela dépend de la qualité du sol.

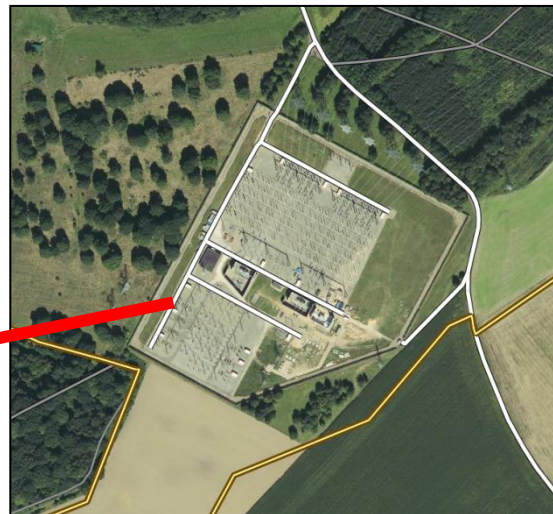
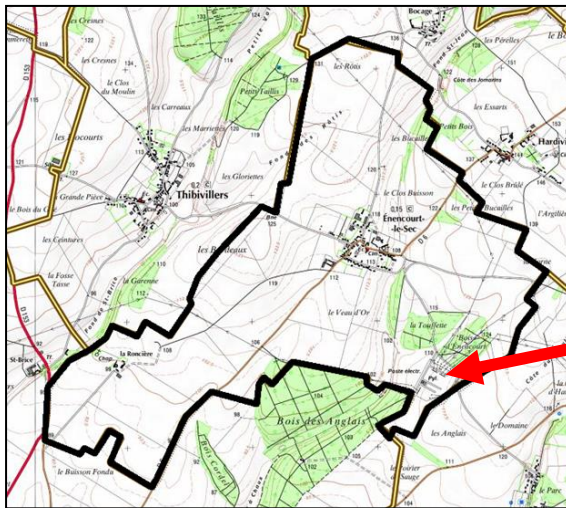
Un schéma directeur a été réalisé.

La station d'épuration, mise en service en 2012, se trouve sur le territoire communal. Sa capacité est de 300 équivalent/habitant. Sa charge maximale en entrée, faible en 2015, était de 44 EH. Elle est jugée conforme en équipement et en performance.

La filière de traitement se fait par des filtres plantés avec pour milieu de rejet une infiltration (eau douce de surface).



I.8.1.3 - Electricité



Un poste de transformation électrique est présent sur le territoire communal ainsi que des pylônes électriques.

Tension : 400 kV

I.8.1.4 - Voirie

❖ Les typologies de voiries

Plusieurs voies marquent le territoire communal. Celui-ci est traversé par une route départementale :

- RD 6, axe principal, parcourant la commune du Nord au Sud en passant par le centre-bourg,
- RD 153 longeant la frontière communale au Sud-Ouest,

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et chemins ruraux.

Des comptages réalisés par le Département de l'Oise relèvent une moyenne journalière :

- sur la RD 6, au PR 4.000, de 498 véhicules, dont 2.1% de poids lourds en janvier 2018 ;
- sur la RD 153, au PR 13.000 (Chaumont-en-Vexin), de 2 039 véhicules, dont 4.4% de poids lourds, en octobre 2018.

❖ Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi BARNIER du 2 Février 1995. Un des objectifs est d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des vies routières et autoroutières, d'éviter l'implantations linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou implantations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.(...) ».

La RD 153 traverse la commune d'ENENCOURT-LE-SEC et est classée voie à grande circulation dans le décret n°2010-578 modifiant le décret 2009-615 du 03 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation du 31 mai 2010. Ainsi, les dispositions des articles L.111-16 à L.111-10 du code de l'urbanisme s'appliquent.

❖ L'insécurité routière et trafics routiers

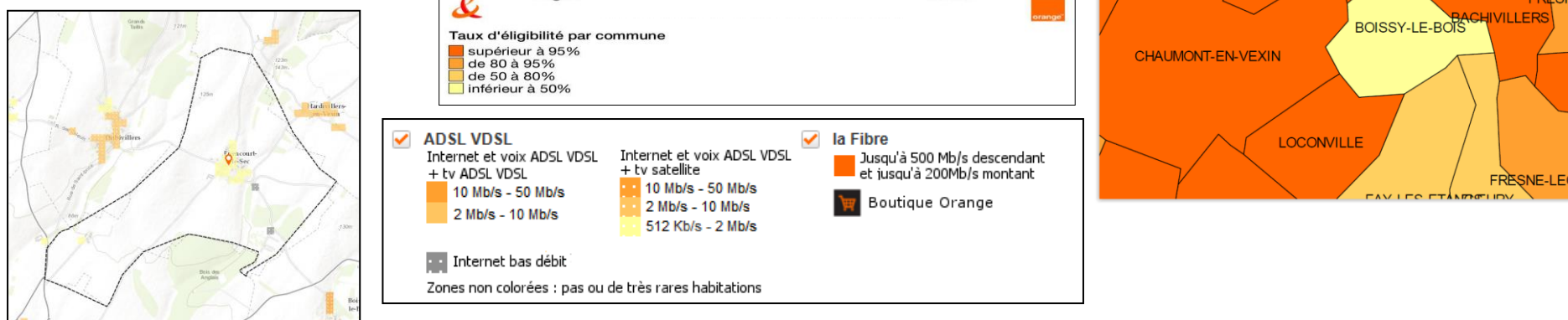
Les routes départementales, d'un linéaire total de 4 067 Km, sont répertoriées en 5 catégories fixées comme suit : (source : www.oise.fr)

- Catégorie 1 : routes assurant des liaisons à caractère régional, desservant des pôles économiques importants et supportant un trafic supérieur à 15 000 véhicules/jour.
- Catégorie 2 : Routes assurant des liaisons à caractère régional, desservant des pôles économiques importants et supportant un trafic compris entre 7000 et 15000 véhicules jour.
- Catégorie 3 : Routes assurant des liaisons inter cantonales, desservant des pôles économiques d'importance moyenne et supportant un trafic compris entre 2000 et 7000 véhicules/jour.
- Catégorie 4 : Routes assurant des liaisons inter cantonales, desservant des pôles économiques d'importance moyenne et supportant un trafic compris entre 2000 et 7000 véhicules/jour.
- Catégorie 5 : Routes assurant des liaisons de dessertes locales et supportant un trafic inférieur à 500 véhicules/jour.

Aucune donnée n'est fournie concernant l'insécurité routière.

I.8.1.5 - Desserte numérique du territoire

L'ADSL est aujourd'hui la technologie dominante des accès à internet haut débit (95% des abonnements haut débit sont des abonnements ADSL). France Télécom publie des cartes à l'échelle communale sur le taux de lignes téléphoniques "éligible au moins à une offre ADSL de France Télécom". D'après ce document, le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à ENENCOURT-LE-SEC.



D'après la cartographie des débits ADSL, réalisée par le site Orange, on peut constater que le territoire bénéficie d'une faible connexion. La commune se trouve dans une zone de puissance comprise entre 512 Kb/s et 2 Mb/s.

Le site internet ARIASE précise que la connexion Internet par ADSL et l'accès aux différents services (dégrouper la télévision par ADSL) dépendent à la fois du niveau d'équipement du NRA (central téléphonique) depuis lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique.

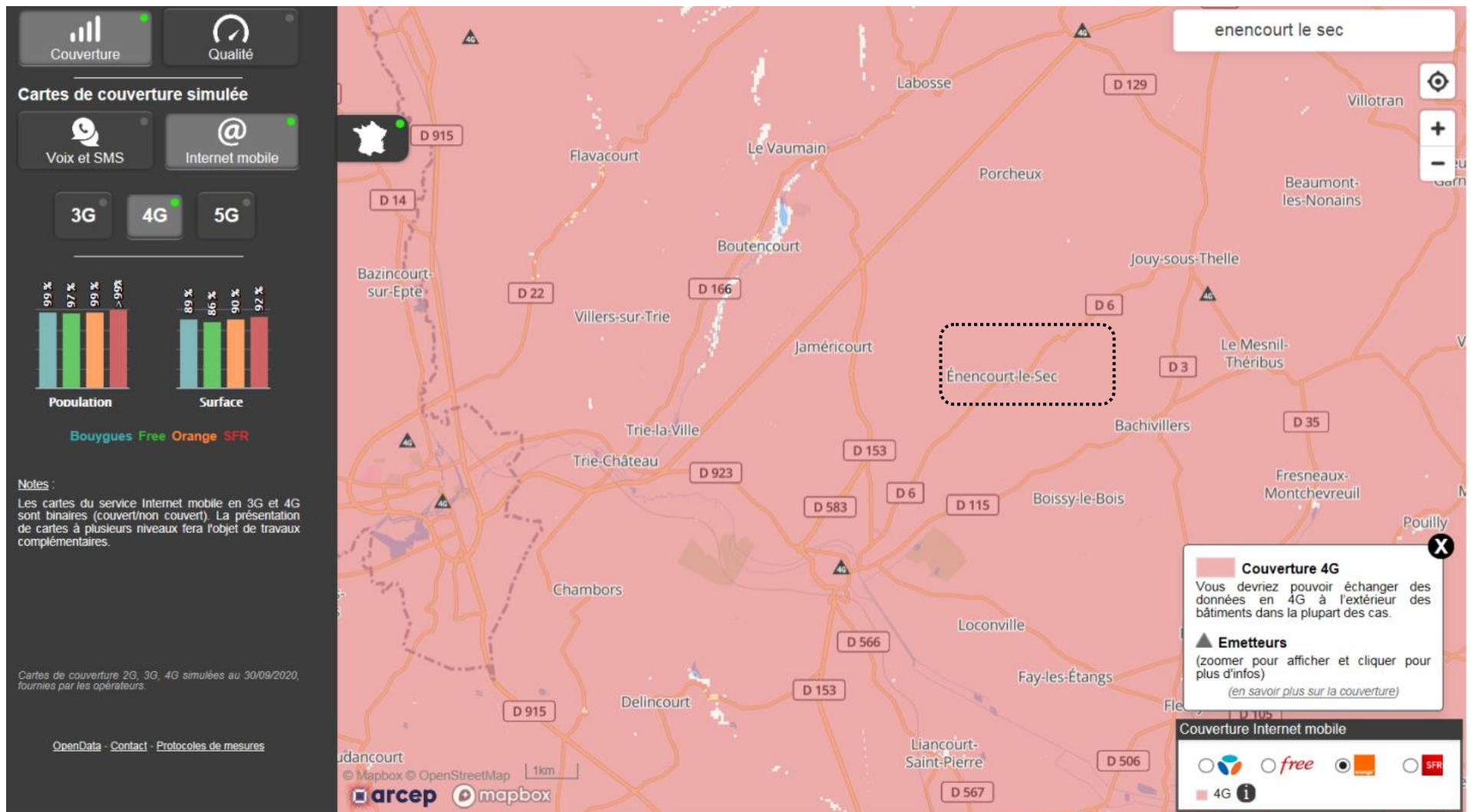
NRA situés dans ENENCOURT-LE-SEC

Code	Nom	Nombre de lignes	Dégrouper
CHU60	CHAUMONT EN VEXIN	2300	3 OPERATEURS

La commune d'ENENCOURT-LE-SEC ne possède pas de centrale téléphonique sur son territoire.

La commune d'ENENCOURT LE SEC dispose de la fibre dans le village grâce à deux opérateurs (SFR et Orange).

La commune d'ENENCOURT LE SEC dispose d'une couverture 4G selon le site « www.monreseau mobile.fr ». Plusieurs émetteurs 2G/3G/4G sont disponibles à distance du territoire.



I.8.1.6 - Défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par 9 points d'eau.

Suite au dernier contrôle du SDIS, la défense incendie se révèle conforme sur l'ensemble de la commune, à l'exception de la Ferme de la Roncière.

Défense Incendie commune de ENECOURT

60209

ENENCOURT LE SEC

Hydrants

Légende

*Etat

*Anomalie

*Accès

*Signalisation

✗-Indisponible

-Avec anomalies

-Non autorisée

-Problématique

✓-En service

-Sans anomalie

-Autorisée

-Sans problème

✗-Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
1	P100	18 rue des Bucaïlles	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
2	P100	rue du Manoir	200	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
3	P100	rue du Clos Buisson	080	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
4	P070	Ferme de Roncière (hameau)	100	070	✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 30m3/h (Débit à 1 bar = 18m3 / h)	Mesures du service des eaux en 2015
5	P100	rue du Veau d'or	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
6	P100	rue des Bordeaux	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
7	P100	rue du Manoir	125	100/2x070	✓	✓	✓	✓		

Légende

*Etat

*Anomalie

*Accès

*Signalisation

✗-Indisponible

-Avec anomalies

-Non autorisée

-Problématique

✓-En service

-Sans anomalie

-Autorisée

-Sans problème

✗-Non conforme en service

PENA

N°	Type	Adresse	m3/h Ré-alim.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
8	CITE	Ferme de Roncière		✓	✓	✓	✓		

Légende

*Etat

*Anomalie

*Accès

*Signalisation

✗-Indisponible

-Avec anomalies

-Non autorisée

-Problématique

✓-En service

-Sans anomalie

-Autorisée

-Sans problème

✗-Non conforme en service

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
9	P100	15 rue du Veau d'or	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓		

Légende

*Etat

*Anomalie

*Accès

*Signalisation

✗-Indisponible

-Avec anomalies

-Non autorisée

-Problématique

✓-En service

-Sans anomalie

-Autorisée

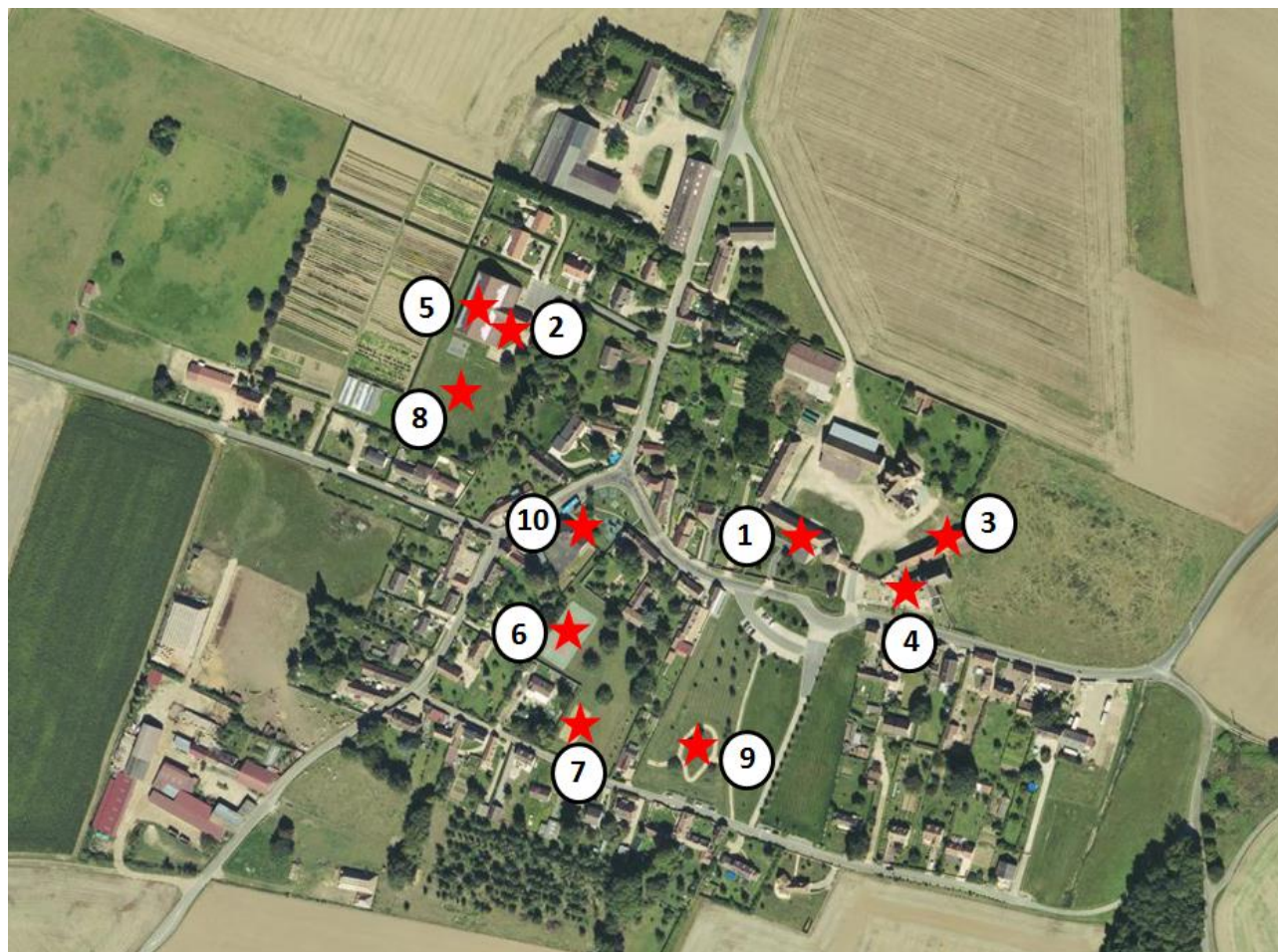
-Sans problème

✗-Non conforme en service

I.8.2 - Les équipements publics

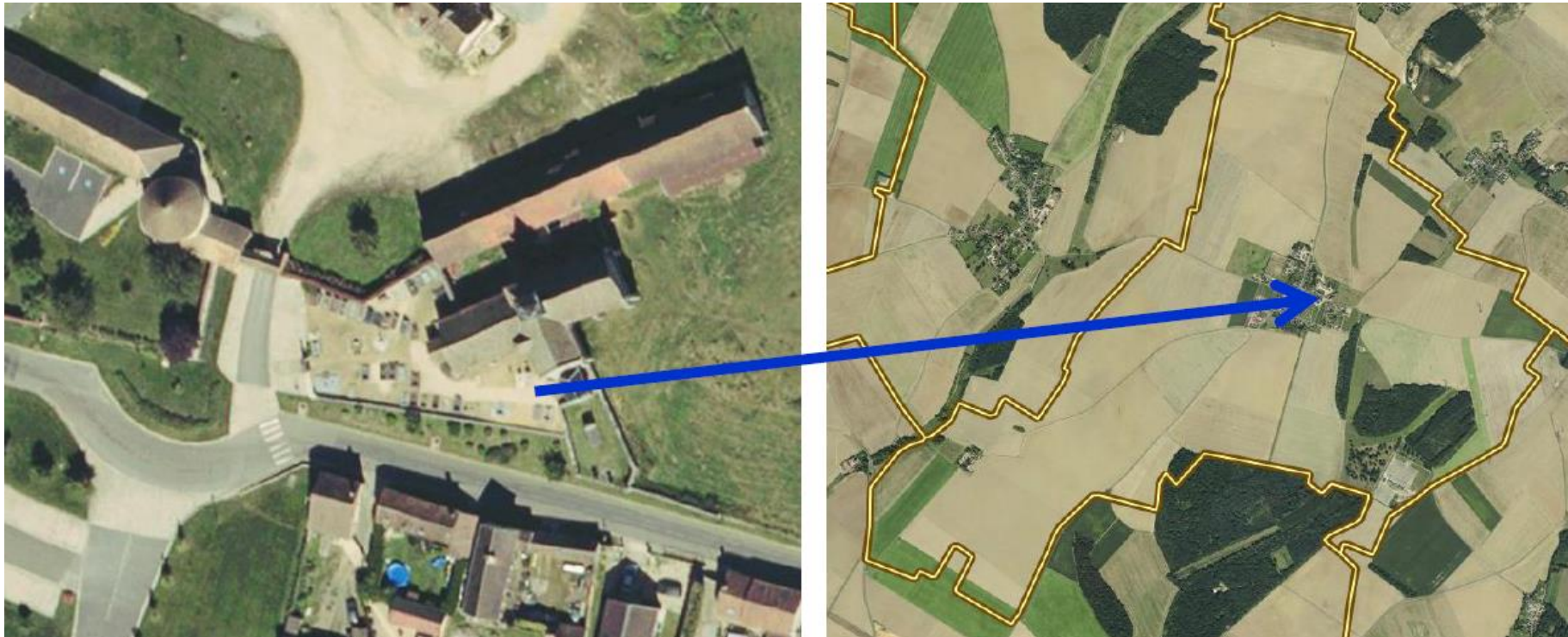
Sur la commune d'ENENCOURT-LE-SEC, on note la présence de plusieurs équipements publics :

- 1) Mairie
- 2) Salle communale
- 3) Eglise
- 4) Cimetière
- 5) Courts de tennis couverts
- 6) Court de tennis aérien
- 7) Terrain de pétanque
- 8) Terrain football et de basket
- 9) Parcours de santé
- 10) Ecole maternelle



I.8.2.1 - Le cimetière

Un cimetière est présent sur la commune et géré par la mairie d'Enencourt-le-Sec. Il se situe au pied de l'église. Un projet d'extension est en cours ainsi que des reprises de concessions. La commune dispose également d'un columbarium et d'un jardin du souvenir. 49 sépultures sont occupées et 4 sont libres. Le cimetière ne rencontre pas de problème de capacité.



I.8.2.2 - L'école et l'enseignement

ENENCOURT LE SEC fait partie d'un regroupement pédagogique avec 5 communes : le Thelle Vexin.

On retrouve les communes de BACHIVILLIERS, BOISSY LE BOIS, HARDIVILLIERS EN VEXIN, JAMERICOURT ET THIBIVILLERS, pour un total de 145 enfants scolarisés. 30 enfants sont scolarisés au sein de la commune.

A ENENCOURT LE SEC se trouve l'école maternelle. Les autres classes étant réparties dans les autres communes du regroupement. 30 enfants sont scolarisés sur la commune.

Concernant l'école primaire, les élèves doivent se rendre dans les communes de Boissy-le-Bois et Bachivilliers. 9 enfants de la commune sont scolarisés en école primaire.



Les collèges les plus proches se situent à Chaumont-en-Vexin. 12 élèves de la commune sont scolarisés au collège. Pour le lycée, l'établissement de secteur est BEAUVAIS. La ville de GISORS dispose également d'un lycée général. Cependant, les élèves doivent établir une demande de dérogation. C'est également le cas pour ceux souhaitant se diriger vers la ville de Char (lycée professionnel). 6 élèves de la commune sont scolarisés au lycée de BEAUVAIS ou GISORS.

I.8.2.3 - Les équipements sportifs et associatifs

ENENCOURT-LE-SEC dispose d'un terrain de football, d'un terrain de basket, d'un court de tennis couvert et d'un aérien, ainsi que d'un terrain de pétanque et d'un parcours de santé.

Les associations présentes sur le territoire d'ENENCOURT-LE-SEC sont au nombre de 2 :

- Comité des Fêtes
- Club de tennis TCIE (tennis communal)

I.9 - Les services

I.9.1 - Les services de proximité

La commune d'ENENCOURT-LE-SEC ne dispose d'aucun service de proximité. Elle profite toutefois des compétences de la Communauté de Communes Vexin Thelle dans le cadre du portage de repas, du centre social et des activités organisées, ...

Les habitants se tournent principalement vers CHAUMONT EN VEXIN, GISORS et JOUY SOUS THELLE

I.9.2 - Déchets ménagers

La communauté de commune du Vexin-Thelle possède la compétence Ordures Ménagères. La société SEPUR organise le ramassage des OM. Il est effectué 1 fois par semaine. Les ordures ménagères sont ensuite expédiées à LIANCOURT.

Les habitants se dirigent vers les communes de PORCHEUX et de LIANCOURT-SAINT-PIERRE pour se rendre à la déchetterie.

I.10 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

Sur le territoire d'ENENCOURT-LE-SEC, les habitants bénéficient de :

- chemins de randonnée,
- forêt et bois : ils peuvent pratiquer la chasse,
- associations,
- d'un parcours de santé au cœur du bourg (cf. page 42).

I.11 - Synthèse

✧ Contexte intercommunal

Communauté de Communes	La commune adhère à la Communauté de communes du Vexin-Thelle
Pays	ENENCOURT-LE-SEC fait partie du pays du Thelle-Vexin-Sablons
Documents de planification et programmes intercommunaux	- SCOT de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, exécutoire le 20 mars 2015 - Aucun PLH pour la commune ; - Aucun PDU pour la commune ; - Pas de projet ANRU ;

✧ Démographie

Evolution de la population	Depuis 1968 : évolution positive de la population, excepté entre 2010 et 2015 (-8 habitants) ;
Indicateurs démographiques	- Le solde naturel est positif depuis 1968 (nul entre 1975 et 1982) ; - Le solde migratoire est positif de 1975 à 2010, négatif de 1968 à 1975 et de 2010 à 2015 ;
Structure par âges	29.7 % des habitants ont moins de 30 ans et 21.7 % de la population a moins de 19 ans ; - La classe d'âge prédominante est celle des 60-74 ans = 21.3% pour les hommes et 24% pour les femmes, suivit des 45-59 ans (22.2) ; - Une tendance au phénomène de vieillissement à surveiller ;
Les ménages	- En 2015, la commune comptait 80 ménages, soit 4 ménages de plus qu'en 2010 ; - Nombre moyen d'occupants par résidence principale : 2.3 en 2015/ Chiffre en baisse par rapport à 2010;

✧ Habitat

Evolution du parc de logements	- Au recensement de 2015, le parc immobilier d'ENENCOURT-LE-SEC comptait 85 logements, soit 2 logements supplémentaires par rapport à 2010 ; - Augmentation du nombre de résidences principales (+1) et des logements vacants (+3), mais diminution des résidences secondaires (-2) par rapport à 2010 ;
Typologie des logements	Commune résidentielle : 90.6% des résidences principales correspondent à des maisons individuelles ;
Statut d'occupation	La majorité des ménages est propriétaire (75.6 %), puis locataire (19.2%) ;
Confort des logements	- Grands logements = en majorité 5 pièces ou plus (52.6% du parc) ; - La majorité des résidences principales possède au moins une voiture (96.2%) dont 52.6% d'entre eux possèdent deux voitures ou plus ;

Chiffres de la construction	• Entre 2005 et 2016, 2 logements ont été commencés (Source : Sit@del2 et mairie); • La commune d'ENENCOURT-LE-SEC est classée en zone B2 pour le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire ;
------------------------------------	---

✧ **Emploi et activités économiques**

Population active	• La classe des 25-54 ans est prépondérante puisqu'elle représente 93.3% des actifs de la commune ; • Baisse du taux de chômage : 16.3% en 2010 contre 13% en 2015 ;
Emploi, lieu de résidence et modes de transport	• 16.9 % des actifs exercent un emploi dans la commune, et 83.1 % des actifs travaillent hors commune ; • La ville de GISORS constitue le principal bassin d'emploi des habitants d'ENENCOURT-LE-SEC ; • 9.6% des actifs d'ENENCOURT-LE-SEC utilisent des solutions de transports alternatives à la voiture individuelle ou aux deux roues ;
Activité agricole	• Surface Agricole Utilisée : 688 ha en 2010 : baisse par hausse à 2000 (650 ha) ; • Trois exploitations agricoles en 2010 ; • Présence d'élevage sur la commune ;
Activités artisanales, commerciales et industrielles	• Aucune activité recensée sur la commune ;

✧ **Les réseaux**

Eau potable	• Elle est gérée par le syndicat des eaux de PORCHEUX, SIAEP ; • Aucun captage d'eau potable sur la commune ;
Assainissement	• Assainissement collectif pour la commune (à l'exception de 2 habitations) • La commune est gestionnaire • Présence d'une station d'épuration, capacité de 300 habitants
Electricité	• Un poste de transformation électrique est présent sur le territoire communal ;
Voiries	• 2 voies départementales : RD 6 et RD 153 • Aucune voie n'est classée route à grande circulation ;
Desserte numérique du territoire	• Le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à ENENCOURT-LE-SEC ; • Débit de connexion à l'ADSL faible : entre 512 Kb/s et 2Mb/s dans le centre ; • Réseaux 2G et 3G+ qualifié de «Excellente » et la 4G qualifié de « bonne » • D'après le SDTAN de l'Oise, ENENCOURT-LE-SEC se trouve dans la 1^{ère} phase de déploiement du très haut débit
Défense à Incendie	• 9 points d'eau disponibles

✧ **Les équipements publics**

Identification des équipements	• Mairie, salle communale, église, cimetière, courts de tennis couverts et aériens, terrain de pétanque, terrain de football et de basket, parcours de santé, école maternelle ;
Cimetière	• 1 cimetière sur la commune • Projet d'extension et de projet de reprise de concessions
Enseignement	• ENENCOURT-LE-SEC fait partie d'un RPI avec les communes de BOISSY-LE-BOIS et BACHIVILLERS ; • Les collégiens se dirigent vers CHAUMONT-EN-VEXIN ; • Pour les lycéens, ils se dirigent principalement vers BEAUVAIS et GISORS (lycée de secteur) ; • Un système de transport scolaire ;
Equipements sportifs et loisirs	• La commune dispose d'un terrain de football, d'un terrain de basket, de courts de tennis couverts et aérien ainsi que d'un terrain de pétanque et d'un parcours de santé • 3 associations à ENENCOURT-LE-SEC : Comité des Fêtes, Club de Tennis TCIE, Tennis communal ;

✧ **Les services**

Les services de proximité	• Les bassins de vie se situent à BEAUVAIS, BRESLES et CLERMONT ; • La commune ne dispose d'aucun service de proximité ;
Les ordures ménagères	• La communauté de communes du Vexin-Thelle gère les déchets ; • Aucune déchetterie sur ENENCOURT-LE-SEC. La commune utilise les déchetteries situées à PORCHEUX et LIANCOURT ; • Le ramassage est effectué 1 fois par semaine. C'est également le cas pour le tri sélectif ;

✧ **L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs**

L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs	• La commune d'ENENCOURT-LE-SEC offre plusieurs possibilités de loisirs et de détente.
--	--

DEUXIEME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, L'ORGANISATION, LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL, LE PATRIMOINE BATI ET LES RISQUES

II.1 - MILIEU PHYSIQUE

Enencourt-le-Sec est caractérisé par un climat de type océanique dégradé, marqué par l'humidité et une faible amplitude thermique. Etant située à environ 90 kilomètres du littoral de la Manche, la commune bénéficie d'influences maritimes : un climat doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine. La station météorologique Météo-France la plus proche est celle de Beauvais, située à 20 km au nord-est. La moyenne des précipitations y est d'environ 669,4 mm par an. Les températures varient de 6,5°C à 14,9°C par an.

II.1.1 - La qualité de l'air

On appelle pollution de l'air toute modification de l'atmosphère due à l'introduction de substances dangereuses pour la santé humaine, l'environnement ou le patrimoine. Ces substances ou polluants résultent à la fois de phénomènes naturels (éruptions volcaniques,...) et d'activités humaines diverses (industrie, transport, résidentiel,...).

En Picardie, la qualité de l'air est évaluée par l'association à but non lucratif **Atmo Hauts-de-France** qui fait partie du réseau national de surveillance constitué d'associations agréées par le ministère chargé de l'environnement.

La qualité de l'air en Picardie est « relativement bonne ». Comme une grande partie de l'Europe, elle est touchée par un phénomène global de pollution à l'ozone qui touche plutôt les zones rurales.

Les principaux gaz polluants en Picardie sont les oxydes d'azote (NOx), les composés organiques volatils (COV), l'ozone (O₃), le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde de carbone (CO₂), les poussières ou les particules fines (PM), le dioxyde de soufre (SO₂), le méthane (CH₄), l'acide chlorhydrique, les métaux lourds, les dioxines et les furannes, le plomb. Leurs origines sont comme pour toute la France : les transports, l'industrie, le chauffage résidentiel/tertiaire, l'agriculture...

Il n'existe pas de station de mesure sur Enencourt-le Sec. Selon les données sur la qualité de l'air consultables sur le site de l'ATMO Hauts-de-France, la station la plus proche est celle de « Beauvais - Dr Lamotte », située à 20 km au Nord-Est.

Les émissions de particules en suspension (PM10) relevées sur la station de « Beauvais - Dr Lamotte », pour l'année 2016, sont relativement faibles (moyennes mensuelles comprises entre 12,9 et 29,2 µg/m³).

Les émissions de dioxyde d'azote (NO₂) relevées sur la station de « Beauvais - Dr Lamotte », pour l'année 2016, sont comprises entre 20,4 et 40,7 µg/m³ (moyennes mensuelles).

Les émissions de monoxyde d'azote (NO) relevées sur la station de « Beauvais - Dr Lamotte », pour l'année 2016, sont comprises entre 12,2 et 48,3 µg/m³ (moyennes mensuelles).

L'indice « atmo » moyen sur la région est de 3 (faible pollution).

II.1.1.1 - Schéma Régional Climat Air Energie

La France s'est engagée au niveau international à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Cet engagement est fixé par la loi dite « Grenelle 1 », du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement. La loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, a défini la méthode pour permettre à notre pays d'atteindre cet objectif. A cette fin, le législateur a voulu que soit défini, dans chaque région, un cadre d'actions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de diminuer la consommation énergétique et d'augmenter la part des énergies renouvelables.

C'est l'objet du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), document concerté, opérationnel et déterminant, qui est entré en vigueur en Picardie le 30 juin 2012.

Résultant d'un travail d'élaboration conjoint entre l'État et le Conseil régional, auquel ont été également associées les autres collectivités locales, les associations de protection de l'environnement, les représentants du monde économique, le schéma régional climat air énergie définit les orientations régionales en matière de maîtrise de l'énergie pour atteindre les normes de qualité de l'air. Il précise les dispositions permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Il indique les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération. Il comprend enfin un volet « énergie éolienne », constitué du schéma régional éolien, annexé au SRCAE. Ce schéma détermine les zones favorables au développement de l'éolien pour permettre à la Picardie d'atteindre l'objectif en 2020 de 2800 MW de puissance globale cumulée, soit environ 1100 éoliennes, contre un peu moins de 500 installées aujourd'hui. Le schéma régional climat air énergie, déterminant pour chacun d'entre nous, dans nos attitudes de citoyen, dans nos choix de décideurs publics, dans nos priorités d'acteurs économiques, dans l'aménagement de notre cadre de vie, dans le choix de nos modes de transports propose une stratégie ambitieuse autant que nécessaire.

Sa réussite reposera sur notre capacité collective à la mettre en œuvre, ce qui en appelle à la mobilisation de tous.

En application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pris pour application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Picardie a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012.

Le SRCAE est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 mais a été annulé par la cour administrative d'appel de Douai le 16 juin 2016. Il n'existe donc pas de SRCAE en Picardie.

Le projet de SRCAE s'articule autour de plusieurs orientations. Dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, il s'agit de prendre en compte les orientations suivantes :

- ✓ « Développer l'urbanisation près des points d'accès aux transports collectifs et promouvoir la mixité fonctionnelle »,
- ✓ « Optimiser l'usage des transports collectifs »,
- ✓ « Adapter les infrastructures et l'aménagement urbain aux modes de déplacement alternatifs »,
- ✓ « Encourager la densification de zones urbaines existantes et la reconversion de friches urbaines »,
- ✓ « Prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement »,
- ✓ « Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment, les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire) ».

II.1.2.2 - Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

En application de la loi Grenelle II, il concerne :

- les régions et collectivités territoriales de Corse (sauf si ce PCET est intégré dans un SRCAE)
- les départements, Communautés Urbaines, Communautés d'agglomération, communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants.

Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Le PCET vise deux objectifs :

- atténuation / Réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ;
- adaptation au changement climatique, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Un PCET se caractérise également par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et par la définition dorénavant d'une stratégie d'adaptation du territoire (basée sur des orientations fortes en termes de réduction de la vulnérabilité et de créations d'opportunités), dans des contraintes de temps.

Pour mémoire, un Plan Climat Énergie (ancien PCE antérieur au Grenelle) a été lancé par le Conseil Régional de la Picardie. Un diagnostic a été établi le 25 Janvier 2013. Celui-ci est en cours de finalisation.

Le plan Climat-Air-Energie Territorial du département de l'Oise a été initié fin 2011, suite au bilan des émissions de gaz à effets de serre du département. Ce diagnostic permet d'élaborer le programme d'actions à l'horizon 2015.

A l'échelle de la communauté de communes, ENENCOURT LE SEC n'est pas concerné par un périmètre de PCAET.

II.1.2 - Qualité des sols

❖ Sites et sols pollués

D'après la base de données BASOL, il n'y a pas de site avec une pollution avérée sur le territoire communal.

❖ Inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non. Cet inventaire est complémentaire à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, afin de déterminer les parcelles potentiellement concernées par une pollution liées aux activités industrielles et de service.

D'après la base de données BASIAS, un site ou sol pollué ou potentiellement pollué est recensé sur le territoire communal pour du stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...).

Tableau : Site BASIAS
Source : Base de données BASIAS

N° identifiant	Raison sociale	Adresse	Etat d'occupation	Etat de connaissance	Autres informations
PIC6002479	Bavard (Ets)	11 Rue Clos du Buisson	Activité terminée	Inventorié	Stockage d'ammoniac anhydre

La localisation du site BASIAS est reprise page suivante.

Localisation du site BASIAS (11, Rue du Clos du Buisson)



★ Site BASIAS

Source Géoportail

II.1.3 - Le contexte géologique

Du point de vue géologique, la zone d'étude se situe au sein du bassin parisien.

D'après la carte géologique au 1/50 000 (BRGM), les formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont les suivantes :

- ✓ Colluvions dans les vallées sèches
- ✓ Craie dans les vallées sèches
- ✓ Limons dans les versants

On rencontre sur les plateaux et sur les pentes peu inclinées des limons généralement altérés en brun, qui contiennent des silex à patine blanche ou bleutée fragmentés par le gel.

Les limons à silex, généralement peu épais sur les plateaux (moins d'un mètre), peuvent atteindre plusieurs mètres sur les pentes où ils se sont mis en place par colluvionnement ; ils passent alors aux Colluvions indifférenciées, terme qui a été réservé aux formations colluvionnées sur pente forte, ou bien sur pente douce lorsque la proportion de matériaux hérités (sables thanétiens, alluvions anciennes, Cailloutis de Gisors) devient importante.

Les colluvions de vallons secs sont des matériaux provenant directement de l'érosion des horizons superficiels des sols de plateau. Le transfert des éléments se fait sur de courtes distances de telle sorte que la texture du sédiment reflète encore celle des sols avoisinants. Le sol est peu évolué.

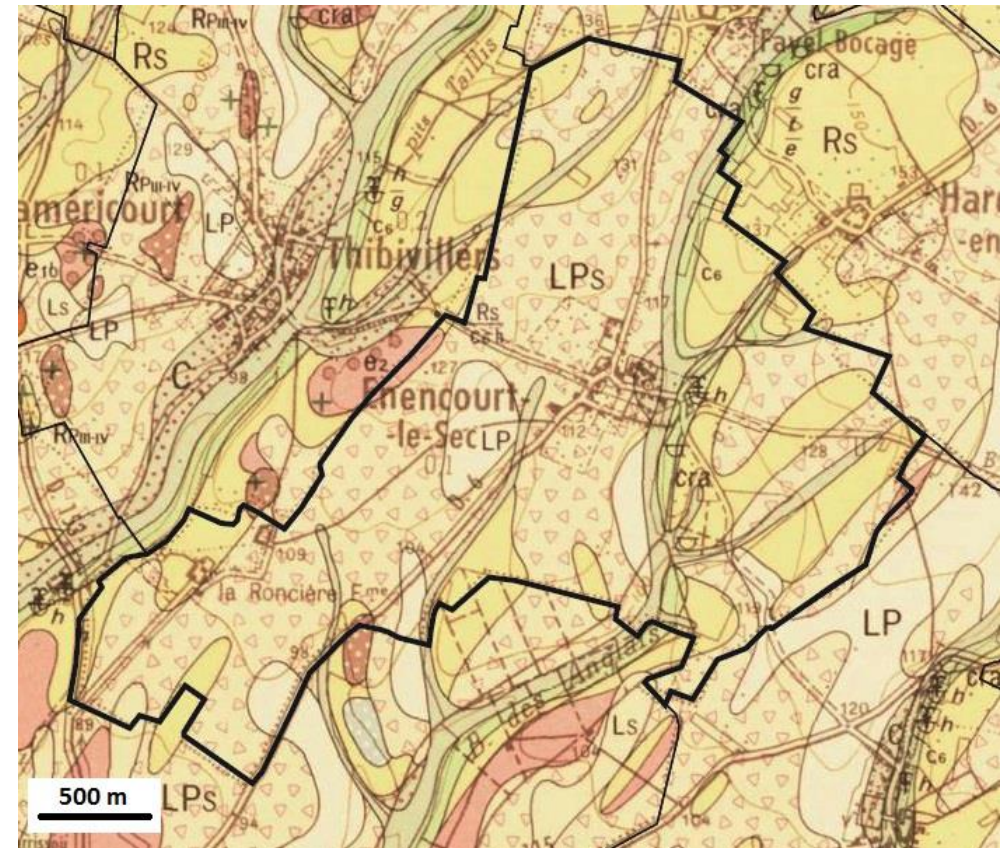


Figure: Carte géologique d'Enencourt-le-Sec
Source : BRGM

-  Limons à silex : limons argileux altérés et silex fragmentés
-  Formation résiduelle à silex
-  Limons des plateaux et des versants abrités
-  Colluvions de vallées sèches à fond plat
-  Craie blanche à silex
-  Grès ferrugineux résiduels, et Sables de Bracheux

II.1.4 - Contexte hydrogéologique

D'après les informations de la carte hydrogéologique, la nappe d'eau souterraine est sub-affleurante en fond de vallée. La commune est donc concernée par le risque d'inondations par remontée des nappes en fond de vallée.

Les articles L.1321-1 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique définissent les trois périmètres de protection pouvant être rencontrés autour d'un point de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation :

- ✓ **un périmètre de protection immédiat**, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages ;
- ✓ **un périmètre de protection rapproché** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- ✓ **un périmètre de protection éloigné** à l'intérieur duquel peuvent être réglementées les installations, activités et travaux mentionnés ci-dessus.

Les périmètres de protection sont définis après une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.).

D'après les informations de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, Enencourt-le-Sec n'est pas concerné par un point de captage d'alimentation en eau potable ni par les périmètres de protection afférents. Le point de captage le plus proche se situe sur la commune de Chaumont-en-Vexin, à 2,3 km au sud-ouest.

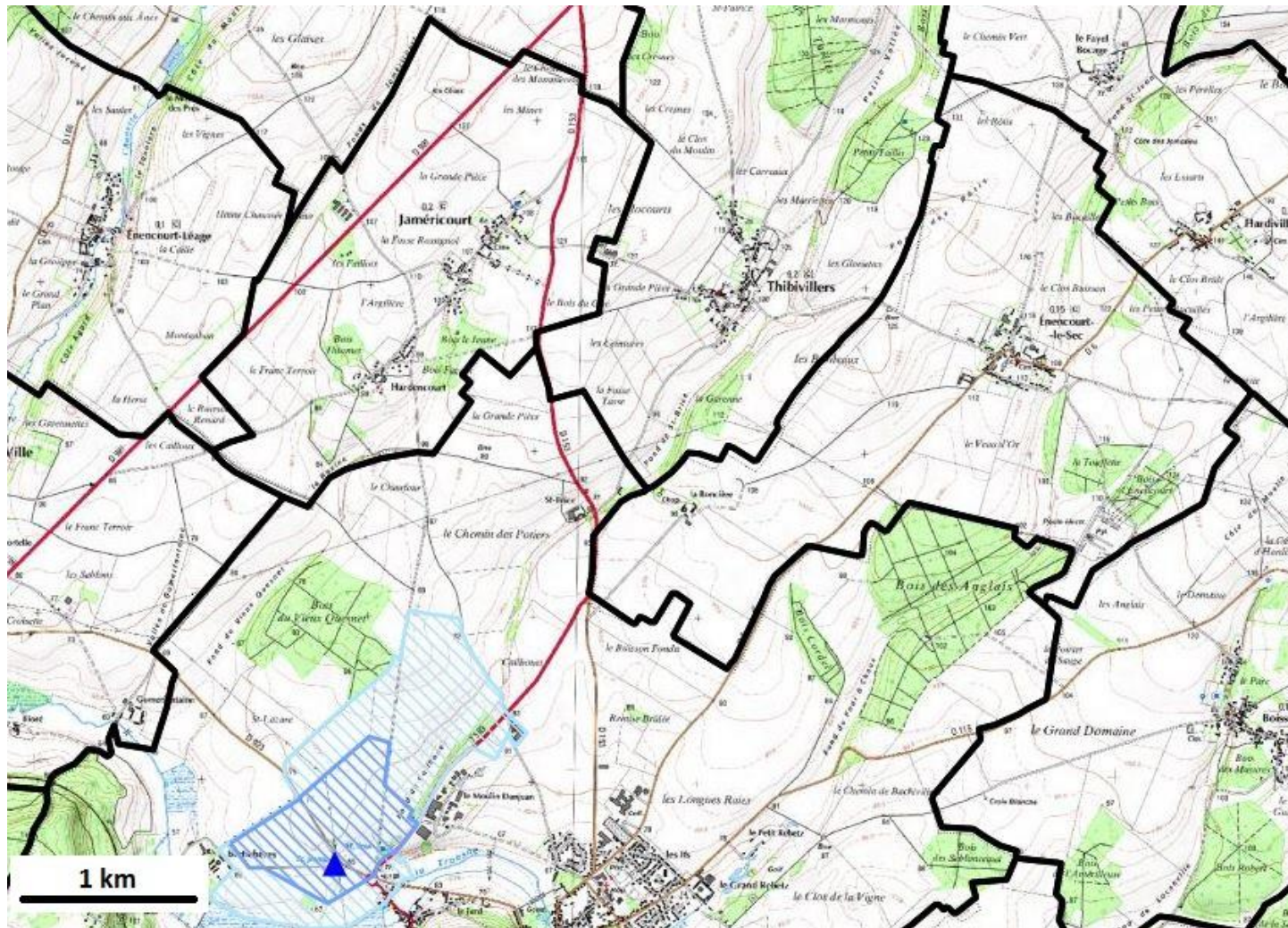


Figure : Captages et périmètres de protection sur la commune d'Enencourt-le-Sec

Source : DDT 60

II.1.5 - Contexte hydrologique

II.1.5.1 - Contexte réglementaire

❖ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro-géographiques cohérents que sont les six grands bassins versants de la métropole ainsi que les quatre bassins des DOM.

Outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau prévu pour une période quinquennale, le S.D.A.G.E. est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux pour chaque unité hydrographique. Le S.D.A.G.E. est également le cadre de cohérence pour les S.A.G.E. (**Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux**).

Le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été annulé par décision du tribunal administratif du 19 décembre 2018. C'est donc le SDAGE Seine-Normandie applicable au 1^{er} janvier 2010 qui est de nouveau en vigueur.

ENENCOURT LE SEC dépend donc du S.D.A.G.E. Seine Normandie applicable au 1^{er} Janvier 2010.

C'est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement).

Le schéma 2016-2021, adopté par le Comité de bassin le 5 novembre 2015, fixe 5 enjeux majeurs :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU devra intégrer dans un rapport de compatibilité les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

❖ **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La commune d'Enencourt-le-Sec n'appartient à aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

❖ **Contrat de rivière**

Le **Contrat de Rivière** est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant. Comme le S.A.G.E., il fixe pour une rivière des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. **Contrairement au S.A.G.E, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique.**

La commune d'Enencourt-le-Sec n'est pas concernée par un contrat de rivière.

II.1.5.2 - Réseau hydrographique

❖ **Généralités**

Il n'y a pas de cours d'eau temporaire ni permanent sur Enencourt-le-Sec. Le cours d'eau le plus proche est la Troësne qui s'écoule à 1,7 km au sud-ouest de la commune.

II.1.5.3 - Ecoulement de surface

La commune est caractérisée par un relief constitué d'un plateau entaillé une vallée sèche principale située à l'est du bourg. Compte tenu de la topographie des lieux, l'écoulement des eaux de surfaces s'effectue en direction des vallées sèches, et sont ensuite canalisées vers la rivière de la Troësne qui s'écoule en dehors des limites communales, au sud-ouest.

II.2 - MILIEU HUMAIN

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, d'occasionner des dommages importants et de dépasser les capacités de réaction de la société.

On distingue les risques naturels des risques technologiques, d'origine anthropique. **Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national** : inondations, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes.

Les risques technologiques, sont au nombre de quatre : risque industriel, risque nucléaire, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

II.2.1 - Risques naturels

Depuis 2007, le département de l'Oise dispose d'un document en matière de connaissance des risques naturels avec l'atlas départemental des risques naturels majeurs.

L'Atlas doit permettre d'identifier et de décrire les zones exposées aux risques naturels majeurs, à savoir :

- caractériser les zones concernées par un ou plusieurs aléas ;
- repérer les enjeux et préciser leur vulnérabilité (les dommages possibles pour un phénomène donné) ;
- déduire les zones à risques à partir des éléments précédents ;
- établir le cas échéant des recommandations, en particulier en matière de surveillance, de prévention et de suivi.

D'après l'atlas départemental des risques naturels majeurs, la commune d'Enencourt-le-Sec est concernée par le risque mouvement de terrain lié aux cavités souterraines et coulée de boue.

II.2.1.1 - Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle

Quatre arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle inondations, coulées de boues et mouvements de terrain sont recensés à Enencourt-le-Sec.

Tableau : Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles à Enencourt-le-Sec

Source : Prim net

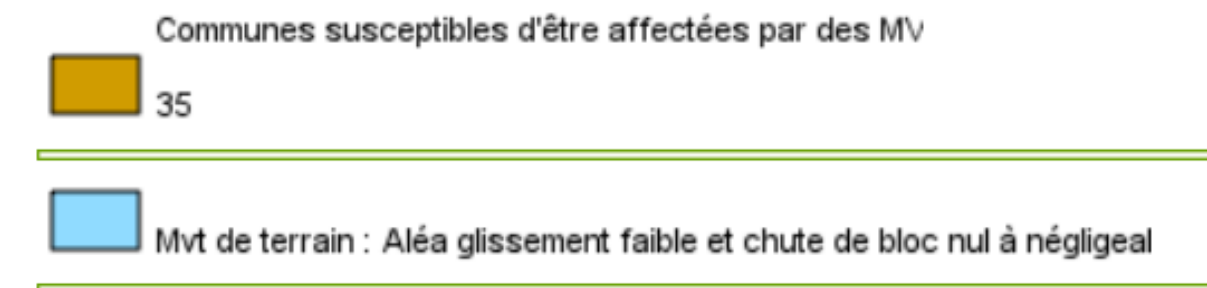
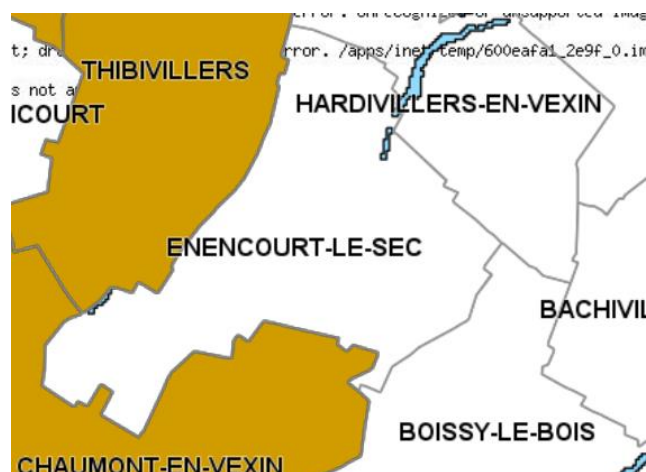
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	30/09/1990	30/09/1990	25/01/1991
Inondations et coulées de boue	01/07/1993	01/07/1993	26/10/1993
Inondations et coulées de boue	04/08/1997	05/08/1997	03/11/1997
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

II.2.1.2 - Le risque « Mouvements de terrains »

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol ou du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique (occasionnés par l'homme). On distingue :

- ✓ les affaissements et les effondrements de cavités souterraines d'origine naturelle (vides karstiques) ou anthropique (marnières),
- ✓ les chutes de pierre et éboulements,
- ✓ le retrait-gonflement des argiles,
- ✓ les glissements de terrain,
- ✓ coulée de boue,
- ✓ les avancées de dunes,
- ✓ les modifications des berges de cours d'eau et du littoral,
- ✓ les tassements de terrain provoqués par les alternances de sécheresse et de réhydratation des sols.

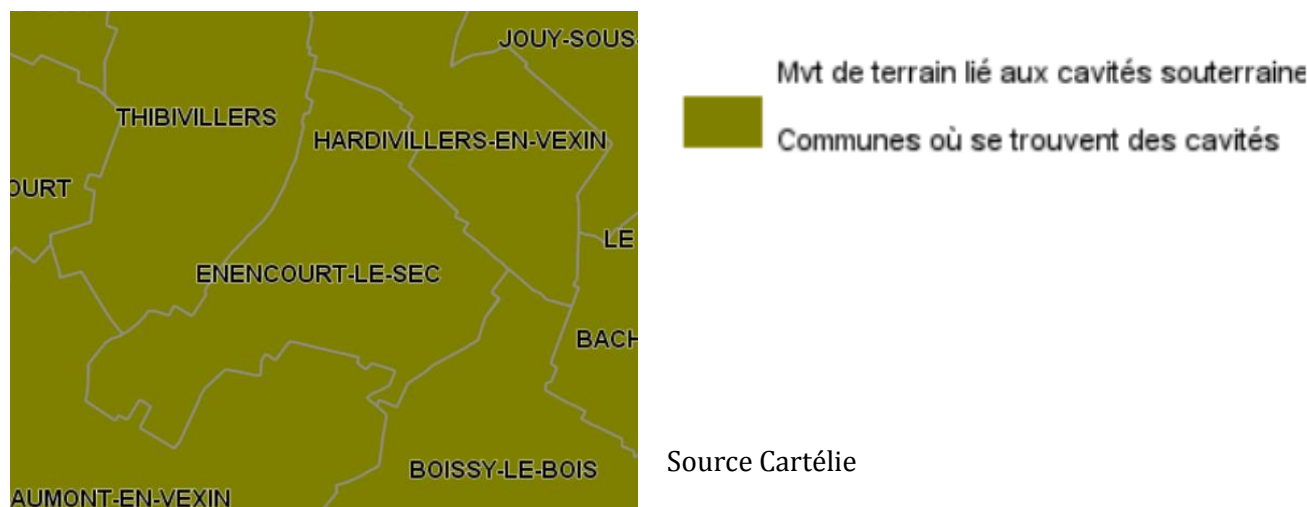
❖ Les mouvements de terrain



Source Cartélie

D'après l'atlas des risques naturels majeurs (Cartélie), la commune d'Enencourt-le-Sec n'est pas susceptible d'être impactée par des mouvements de terrain. A noter, toutefois, au Nord du territoire, la présence d'un aléa glissement faible et chute de bloc nul à négligeable.

❖ Les cavités souterraines



D'après l'atlas des risques naturels majeurs (Cartélie), la commune d'Enencourt-le-Sec peut être impactée par le risque mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines. Toutefois, aucune localisation précise n'est disponible.

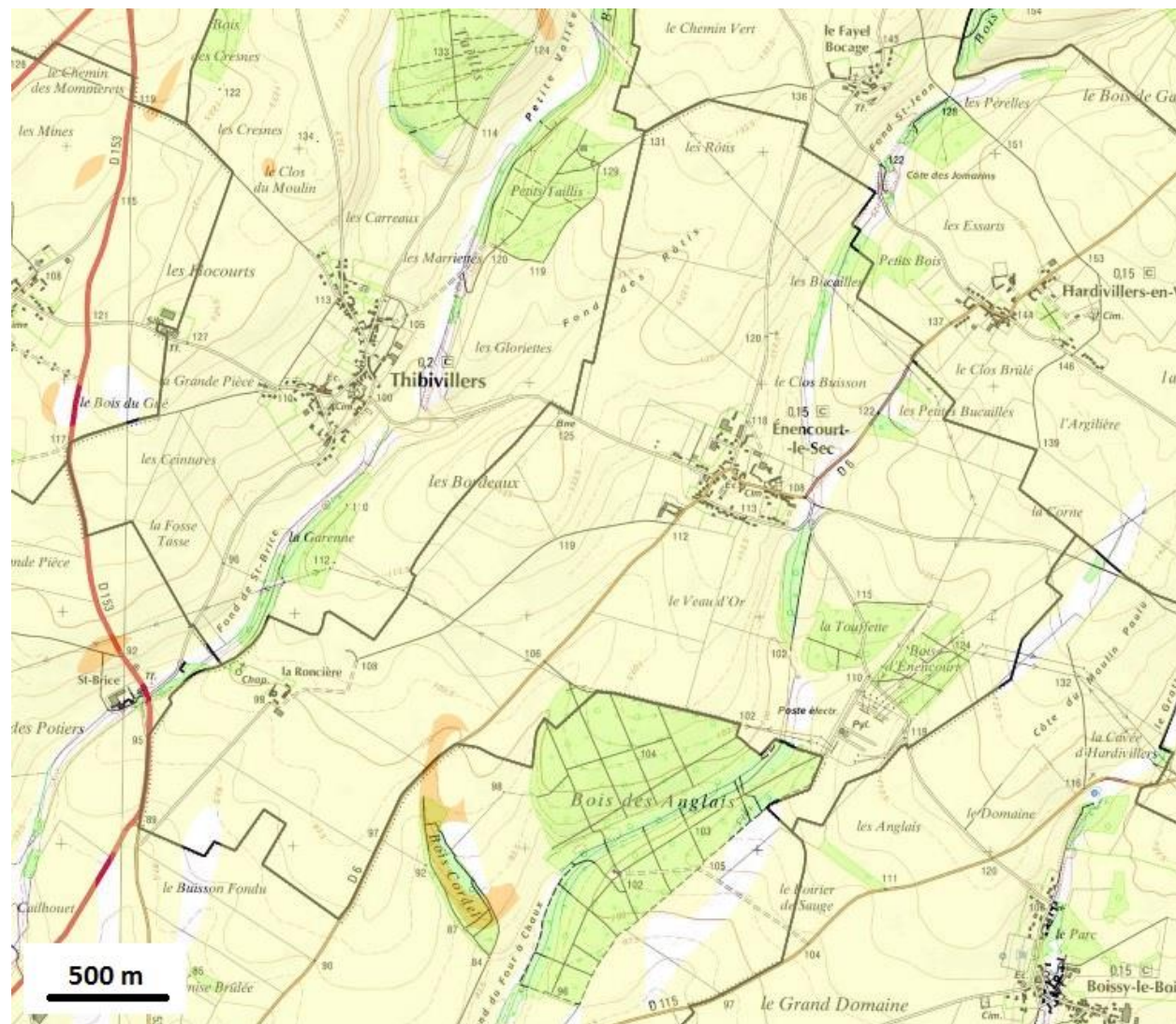
❖ Le retrait-gonflement des argiles.

Enencourt-le-Sec est concernée par le risque de retrait et gonflement des argiles. Ce risque se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. En effet, la consistance de l'argile est modifiée selon la teneur en eau : asséchée, le matériau est dur et cassant, alors qu'un certain degré d'humidité le fait se transformer en matériau plastique et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner de variations du volume. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface = **retrait**. L'apport d'eau sur ces terrains produit un phénomène de **gonflement**.

Ce phénomène ne constitue pas un danger pour les populations mais peut engendrer des dégradations des bâtiments à fondations superficielles. **Sur Enencourt-le-Sec, l'aléa retrait et gonflement des argiles est « faible » sur une grande partie du territoire communal**, c'est-à-dire qu'un sinistre est possible en cas de sécheresse importante. Les désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Ces aléas de retraits et gonflements des argiles sont difficilement quantifiables mais restent d'intensité importante.

Le risque lié aux retraits et gonflements des argiles est nul, faible et moyen sur la commune.

Risques Naturels : Retrait-gonflement des argiles



II.2.1.3 - Le risque inondations

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Les crues des rivières proviennent des fortes pluies. On distingue les crues par débordement direct (le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur) et les crues par débordement indirect (remontée de la nappe alluviale). Elles ont lieu à la suite de longs épisodes pluvieux impliquant l'ensemble du bassin. Elles sont souvent prévisibles. Dans les secteurs où la topographie est marquée, il existe également un risque de ruissellement en cas de fortes précipitations pouvant provoquer de graves dégâts. Parmi les facteurs aggravant le phénomène de pluviosité du fait de leur incidence sur le régime du cours d'eau, on peut citer :

- ✓ les aménagements urbains,
- ✓ l'imperméabilisation des surfaces,
- ✓ la disparition des champs d'expansion des crues,
- ✓ le mauvais entretien d'ouvrages hydrauliques anciens ou de certains cours d'eau.

L'inondation peut prendre plusieurs formes :

- ✓ elle peut être le fruit du **débordement** dans la plaine alluviale des cours d'eau gonflés par la pluie et le ruissellement,
- ✓ elle peut être provoquée par une élévation exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique, c'est-à-dire de la nappe d'eau la plus proche du sol. Ce cas de figure est appelé inondation par **remontée de nappe**.

Enencourt-le-Sec est concerné par le risque d'inondations lié aux remontées de nappes d'eau souterraines et par un risque d'inondation lié aux ruissellements.

❖ Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

La commune d'ENENCOURT LE SEC est concernée par le PGRI, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 à l'échelle du département de l'Oise.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet, coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Les 63 dispositions associées sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs,....

C'est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par une Directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

Cette politique repose sur plusieurs niveaux :

- au niveau national : la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation approuvée en octobre 2014 au niveau du bassin Seine-Normandie :
 1. l'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) : diagnostic qui éclaire sur les enjeux des risques passés, actuels et futurs - élaborée en 2011,
 2. l'identification de territoires à risques importants d'inondation (TRI) - réalisée en 2012,
 3. la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle de ces TRI - réalisée de 2013 à 2014,
 4. le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) – adoption en décembre 2015.
- au niveau intercommunal : les Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation déclinent les objectifs du PGRI pour réduire les impacts des inondations sur les territoires à risques importants d'inondation.

Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

4 GRANDS OBJECTIFS POUR LE BASSIN DÉCLINÉS EN 63 DISPOSITIONS

1 Réduire la vulnérabilité des territoires

La vulnérabilité est la sensibilité face à l'inondation. Il faut la mesurer en évaluant les impacts potentiels de l'inondation et trouver des solutions notamment à l'échelle du quartier, de la commune et des constructions. Ainsi, le PGRI encourage la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les territoires, les entreprises et le bâti. Il veille également à limiter l'impact des projets sur l'écoulement des crues.

2 Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

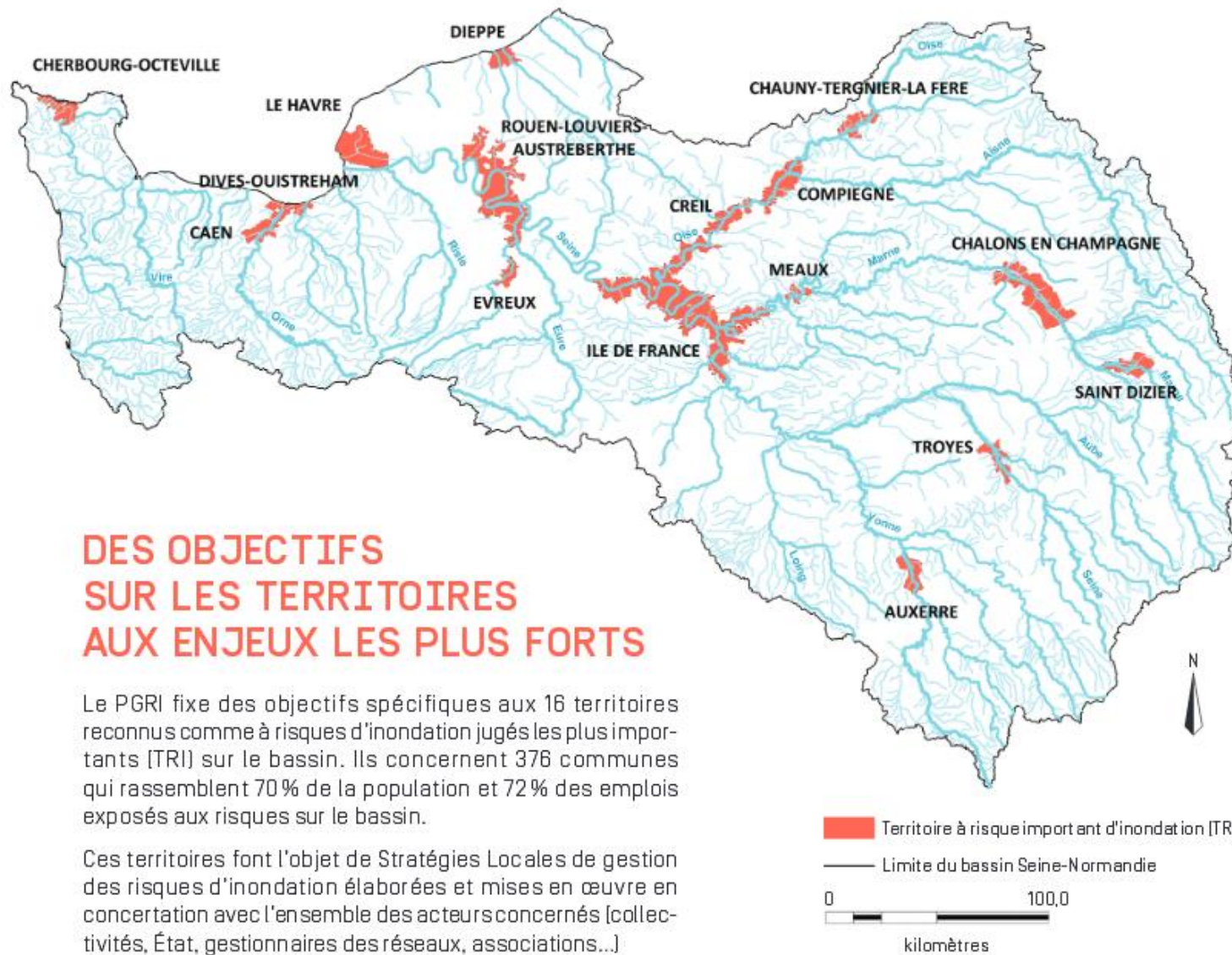
La préservation du fonctionnement naturel des cours d'eau, des zones humides et des zones d'expansion des crues à l'échelle des bassins versants est à rechercher prioritairement car elle permet de limiter l'ampleur des crues. La mise en place de digues et de barrages pour la sécurité des personnes et des biens, si elle reste nécessaire, ne sera jamais suffisante pour mettre hors d'eau toutes les zones à enjeux et peut aggraver fortement les dégâts en cas de rupture des ouvrages.

3 Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

La réduction des coûts d'une inondation passe également par la capacité du territoire à retrouver rapidement un fonctionnement normal. Pour cela, le PGRI propose de renforcer la cohérence des dispositifs de préparation à la gestion de crise. Il fixe également l'objectif de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable afin de limiter l'augmentation des enjeux exposés aux inondations.

4 Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

La mobilisation croissante et cohérente de tous les acteurs est un objectif transversal et essentiel pour la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs du PGRI. Elle se traduit par le développement, à des échelles adaptées, de gouvernances et de maîtrises d'ouvrages, notamment dans le cadre de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La culture du risque doit être maintenue et étendue. Entretenir la mémoire du risque est un facteur essentiel de prévention. Les outils de communication liés à la conscience et à la connaissance du risque d'inondation sont également à promouvoir et à développer.



❖ Le risque inondation par remontée de nappes



Légende – Risque remontée de nappes

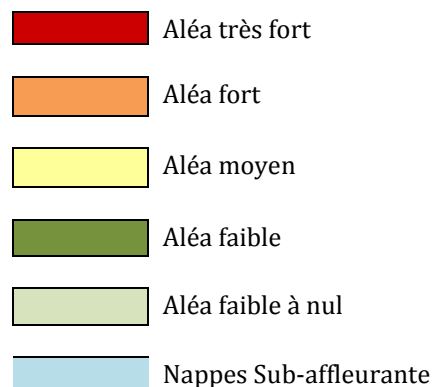


Figure : Risque des remontées de nappes

Source : DDT 60, Septembre 2007

Le risque de remontée de nappe se manifeste par une inondation généralisée des vallées, la réactivation de cours d'eau dans des vallées sèches ou l'apparition d'étangs sur certains plateaux. Il s'agit d'un phénomène à la dynamique encore mal connue dans les zones crayeuses, lié à la succession d'évènements pluvieux.

Le principal évènement d'inondation par remontée de nappe s'est produit de décembre 2000 à juin 2001 dans le département. Il fut consécutif à plusieurs années excédentaires en pluviométrie (1998-2001). A cette occasion, le niveau de la nappe de la craie fut le plus élevé enregistré en quarante années de suivi.

Les principales conséquences des remontées de nappe sont l'inondation durable des sous-sols des bâtiments exposés et la fragilisation, voir la ruine des cavités.

La prise en compte de ce phénomène dans l'aménagement, lors de la conception des bâtiments ou des réseaux constitue le meilleur moyen d'en réduire les conséquences.

Enencourt-le-Sec est concernée par le risque inondation remontée de nappe, l'aléa varie de « faible à nul » à « faible » selon l'Atlas de Risques Naturels Majeurs de l'Oise.

❖ **Le risque inondation par débordement de cours d'eau**

La commune d'Enencourt-le-Sec n'est pas concernée par le risque inondation par débordement de cours d'eau. Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune.

Selon l'Atlas des Zones Inondables, la commune d'Enencourt-le-Sec n'est pas concernée par le risque inondation par débordement de cours d'eau.

❖ **Le risque inondation par ruissellement, aléas de risque de coulées de boue**

Au vu de sa topographie, la commune d'ENENCOURT LE SEC est concernée par le risque inondation par ruissellement.

La commune est ainsi concernée par le Porter à Connaissance (PAC) de la Vallée de la Trôesne sur les aléas coulées de boue et inondation par ruissellement. Ce PAC a été adressé aux communes le 5 avril 2019, en cours de procédure de l'élaboration du PLU.

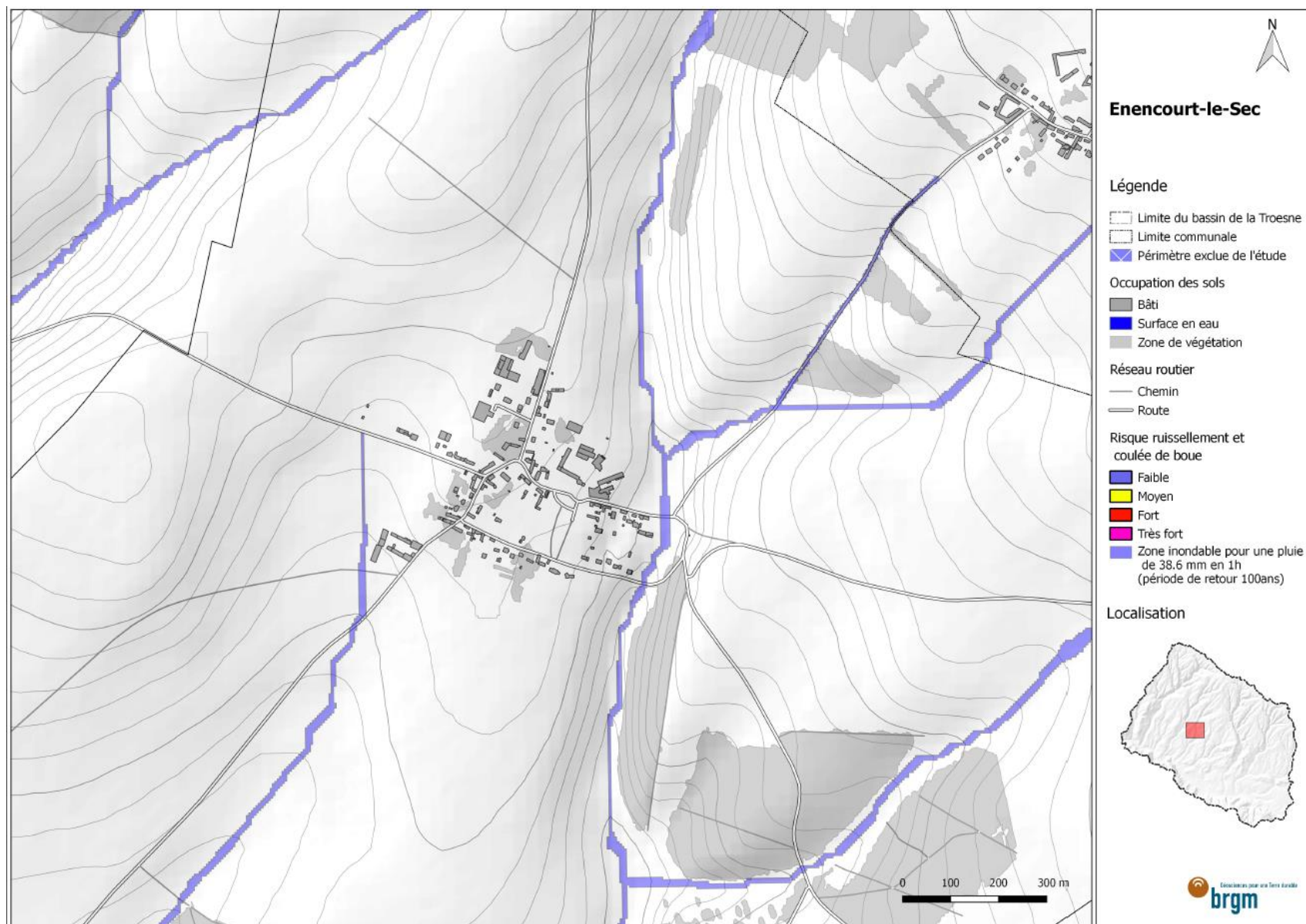
Le PLU doit prendre en considération trois planches de connaissance des risques impactant la commune, à savoir :

- les aléas de coulées de boue,
- les axes de ruissellement,
- les zones d'accumulations des eaux de ruissellement.

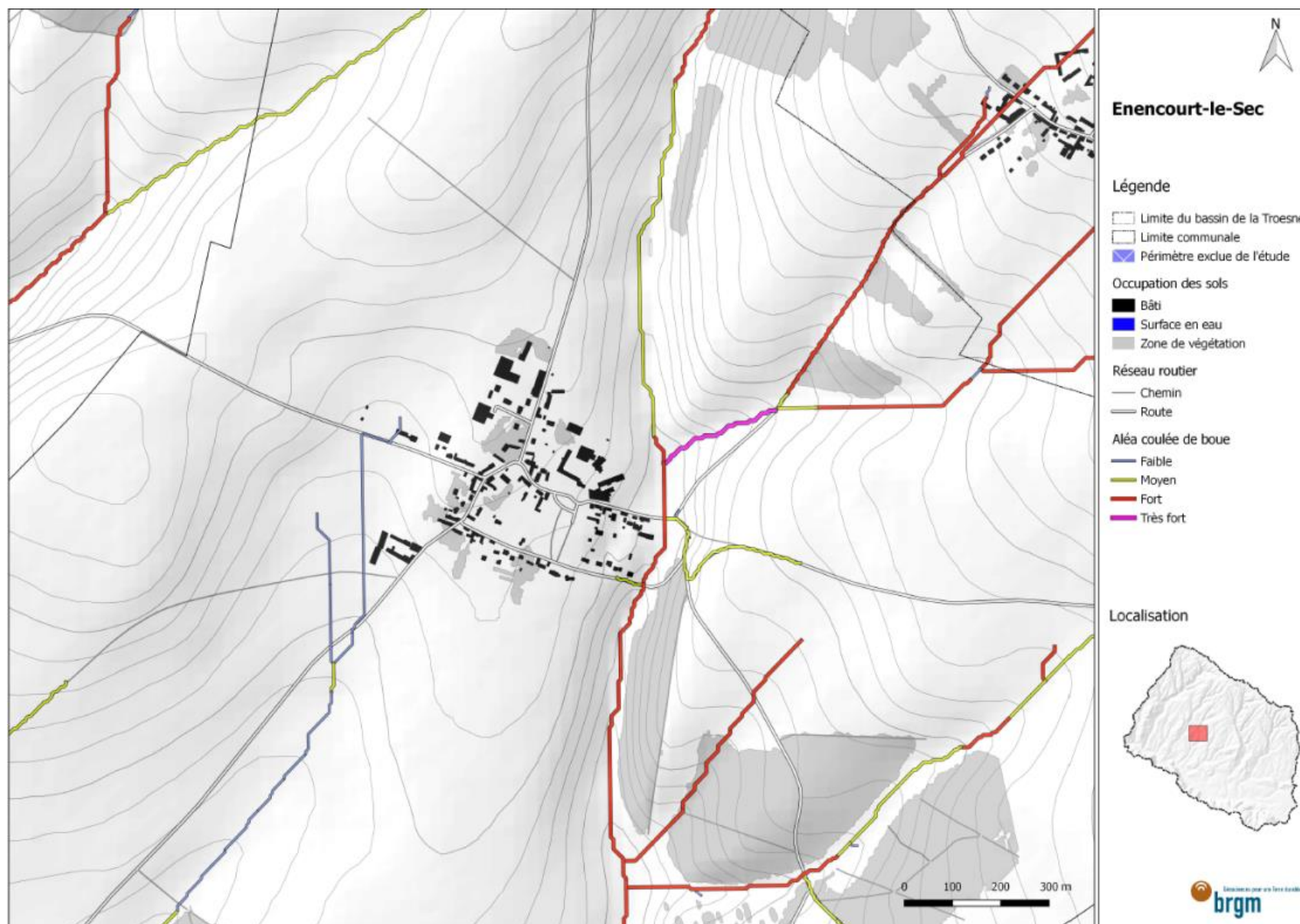
Ces documents sont joints dans les pages suivantes.

La commune d'ENENCOURT LE SEC est donc concernée par des coulées de boue et des ruissellements. Le risque ruissellement doit être intégré à la réflexion du projet communal afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées.

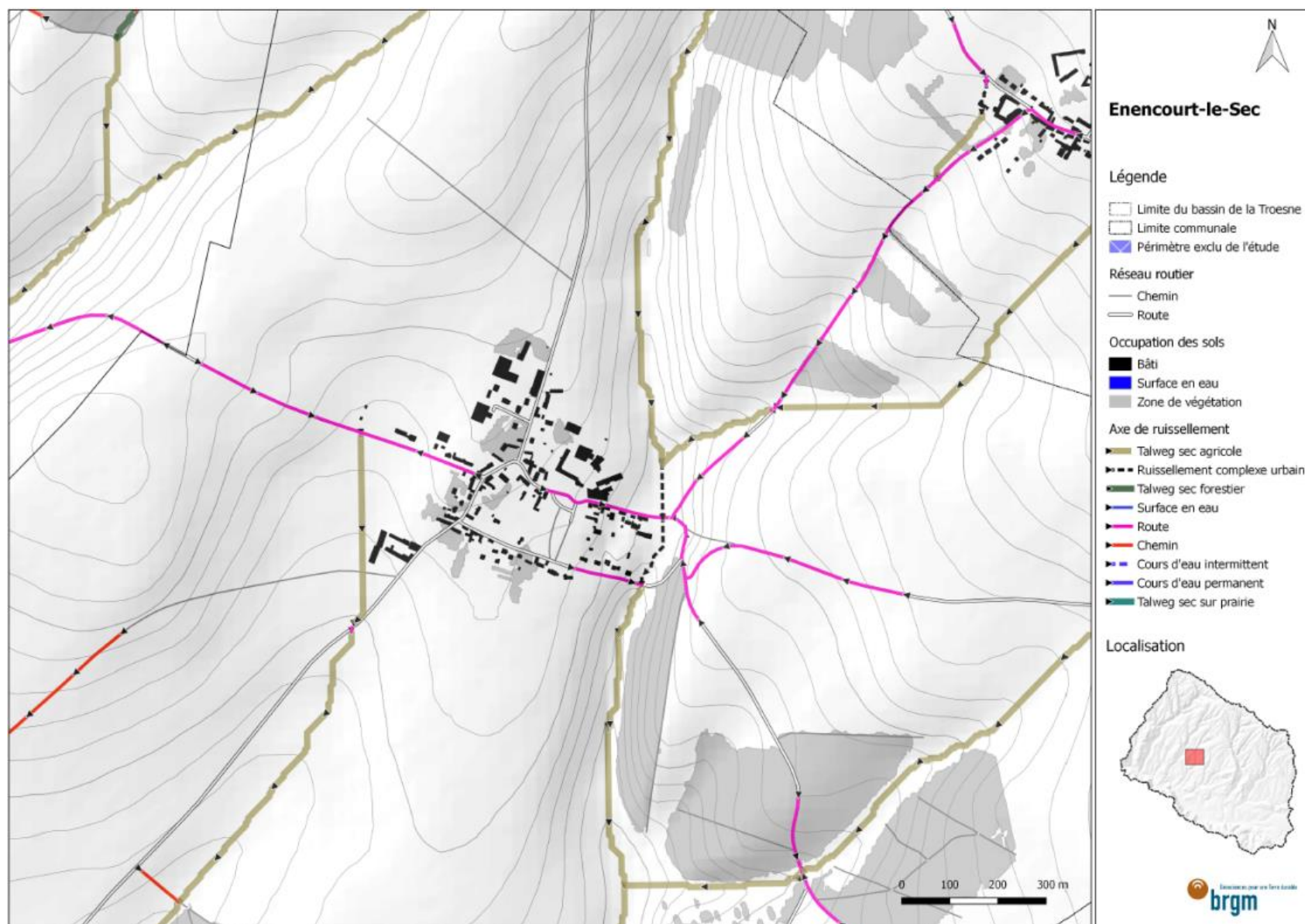
Cartographie du risque lié aux zones d'accumulation des eaux de ruissellement (Source BRGM)



Cartographie des aléas de coulées de boue (Source BRGM)



Cartographie des axes de ruissellement (Source BRGM)



II.2.1.4 - Les autres risques

❖ Risques sismiques

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

Pour chaque commune, il est défini cinq zones de sismicité croissante selon l'aléa sismique :

- ⇒ Zone de sismicité 1 (très faible),
- ⇒ Zone de sismicité 2 (faible),
- ⇒ Zone de sismicité 3 (modérée),
- ⇒ Zone de sismicité 4 (moyenne),
- ⇒ Zone de sismicité 5 (forte).

Selon les données disponibles sur la base de données prim.net, le territoire communal est classé en zone de sismicité 1, c'est-à-dire que le risque sismique est très faible.

II.2.2 - Risques anthropiques

II.2.2.1 - Le risque industriel

Le risque industriel majeur se définit comme la potentialité de survenue d'un accident industriel majeur se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises.

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et a soumis leur exploitation à la délivrance d'une autorisation préfectorale puis à des contrôles réguliers.

Ce risque peut présenter trois manifestations principales :

- ✓ risque toxique : propagation dans l'eau, l'air ou les sols de produits toxiques par inhalation, ingestion ou contact cutané,
- ✓ risque incendie : inflammation des produits solides, liquides ou gazeux et propagation,
- ✓ risque explosion : inflammation violente de gaz ou de poussières avec effet mécanique de souffle.

Les risques industriels répondent à deux régimes distincts :

- ✓ le régime établi par la directive européenne SEVESO 2 ;
- ✓ le régime des installations classées.

❖ Etablissements SEVESO 2

La directive européenne du 9 décembre 1996, dite **directive SEVESO 2** et traduite en droit interne par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, concerne la prévention des risques d'accidents technologiques majeurs. Elle vise l'intégralité des établissements où sont présentes certaines substances dangereuses. Deux catégories sont distinguées suivant les quantités de substances dangereuses présentes : les établissements dits "seuil haut" et les établissements dits "seuils bas". La liste des installations soumises au "seuil haut" de la directive SEVESO 2 est étendue à certains dépôts de liquides inflammables (D.L.I.).

Aucun établissement SEVESO 2 n'est recensé sur la commune d'Enencourt-le-Sec.

❖ Installations classées

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, définit l'installation classée comme « *toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains [...]* ». Les installations classées appartiennent à différents régimes, qui peuvent être cumulés, en fonction de leur(s) activité(s). Ces régimes sont les suivants, par ordre croissant de contrainte auquel les établissements concernés sont soumis :

- ✓ non classé (NC),
- ✓ déclaration (D),
- ✓ déclaration avec contrôle (DC),
- ✓ enregistrement (E),
- ✓ autorisation (A),
- ✓ autorisation avec servitudes (AS).

Le territoire d'Enencourt-le-Sec ne compte aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

II.2.2.2 - Le risque nucléaire

Le risque nucléaire majeur provient principalement des installations génératrices d'électricité (centrales électronucléaires) et des usines ou installations destinées à fournir le combustible de ces centrales ou à retraiter ce combustible et à conditionner et stocker les déchets. D'autres activités peuvent être génératrices d'accidents graves (transports d'éléments radioactifs, utilisation de radioéléments (industries, usage médical)).

Il est très difficile de déterminer le niveau de risque nucléaire d'une zone géographique.

Bien qu'Enencourt-le-Sec soit située à environ 90 km de la centrale nucléaire de Penly et 110 km de la centrale nucléaire de Paluel, le risque nucléaire ne peut être exclu.

II.2.2.3 - Le risque lié au transport de matières dangereuses

Les risques liés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (canalisation, citernes, conteneurs,...). Ces matières peuvent présenter de grands dangers pour l'homme et/ou le milieu naturel tels que : incendie, explosion, toxicité, radioactivité,... Activité industrielle et transport de matières dangereuses sont étroitement liés.

Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien.

D'après la base de données prim.net, Enencourt-le-Sec n'est pas concerné par le risque de transport de matières dangereuses (TMD) dangereuses mais il n'est pas pour autant à exclure.

L'axe routier RD 6 qui traverse la commune peut présenter un risque de transport de substances dangereuses.

II.2.3 - Acoustique

Au cours du XX^e siècle, le développement de l'industrie et des transports notamment automobile et ferroviaire, a créé des situations de fortes expositions au bruit liées à une urbanisation mal maîtrisée. Le bruit est l'une des premières nuisances ressenties par les habitants.

Cette situation a conduit les pouvoirs publics à mettre en place des outils d'évaluation et de lutte contre le bruit.

D'après le Classement sonore des infrastructures de transport de l'Oise, Enencourt-le-Sec n'est pas exposé à des nuisances sonores.

II.2.4 - Déchets

II.2.4.1 - Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.) de l'Oise

Le PEDMA de l'Oise a été adopté en mai 2010. Il fait suite au premier plan approuvé en 1999.

Il présente 8 axes d'orientation présentés ci-dessous :

- ✓ Prévention et réduction de la production des déchets à la source,
- ✓ Maintien d'un coût de gestion des déchets acceptable pour les usagers,
- ✓ Développement et/ou optimisation de la collecte et du tri des emballages et des matériaux recyclables,
- ✓ Développement de la valorisation organique des déchets ménagers,
- ✓ Améliorer le service des déchetteries,
- ✓ Valorisation des déchets ultimes et optimisation du coût de gestion des déchets,
- ✓ Maîtrise de la gestion des déchets « assimilés »,
- ✓ Optimisation du transport des déchets.

II.2.4.2 - La gestion des déchets à Enencourt-le-Sec

La gestion des déchets est assurée par la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Les ordures ménagères et le tri sélectif sont collectés une fois par semaine, le vendredi, et la collecte du verre à lieu une fois par mois.

II.2.5 - Assainissement

Enencourt-le-Sec possède un système d'assainissement collectif et non collectif (pour 2 habitations). La commune s'occupe de la collecte et du traitement des eaux usées de manière collective et la Communauté de Communes du Vexin-Thelle coordonne l'assainissement non collectif, géré selon un mode de gestion de régie.

II.3 - LE PAYSAGE

II.3.1 - Généralités

Un paysage peut être défini, selon la Convention européenne du paysage (20 octobre 2000), comme une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Les atlas de paysages sont des documents de connaissance partagée qui permettent de traduire sur le territoire le terme de paysage défini par la Convention européenne du paysage (« partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations »). Ils recomposent les informations sur les formes du territoire, les perceptions et représentations sociales ainsi que les dynamiques pour constituer un « état des lieux » des paysages.

L'atlas des paysages de l'Oise a été approuvé en septembre 2005. Il se compose en :

- Six paysages
- Neuf entités paysagères
- Vingt-trois sous-entités paysagères.

Enencourt-le-Sec est située dans l'entité paysagère du Plateau de Thelle et Vallée de la Troësne et dans la sous-entité paysagère du Plateau de Thelle et de la Vallée de la Troësne.

II.3.2 - Contexte des entités paysagères

- **Le Plateau de Thelle et Vallée de la Troësne**

Le plateau de Thelle tire sa cohérence d'une topographie simple. C'est un vaste plateau incliné qui s'étend depuis le pied des coteaux du Vexin au sud jusqu'au sommet des coteaux du Bray au nord. C'est un territoire à l'identité essentiellement rurale et agricole, mais dont les vallées à large fond plat ont accueilli de longue date des activités industrielles. Les infrastructures routières et ferroviaires qui traversent le plateau, déterminent de nouvelles aires d'extension urbaines et industrielles.

Le plateau, tendu entre ses deux cuestas, est entaillé de multiples vallons et cours d'eau qui rejoignent les rivières (Epte, Troësne, Esches) situées au sud, en partie basse. Depuis le haut du plateau, ces vallons parfois secs constituent un chevelu dense qui crée un relief varié. Les coteaux du Vexin limitent le plateau au sud et accueillent de nombreux villages.

Au pied de la cuesta, la vallée de la Troësne anciennement marécageuse est aujourd'hui en partie canalisée.

Les principaux éléments de paysage de cette unité sont :

- des paysages de grandes cultures,
- des paysages de bocage,
- des paysages de vallées industrielles,
- des paysages de polyculture de vallée humide.

II.3.3 - Les sous-entités

- **Le Plateau de Thelle**

Le plateau de Thelle est un plateau vallonné montant en balcon sur le pays de Bray. Il s'agit d'un paysage de boisements et de champs ouverts. La trame villageoise est régulière.

- **La Vallée de la Troësne**

La vallée de la Troësne est alimentée par les cours d'eau provenant du plateau de Thelle. La rivière circule au pied de la cuesta du Vexin. Il s'agit d'un paysage de vallée humide en partie drainée. Les villages occupent les coteaux.

Le caractère identitaire du paysage du Plateau du Plateau de Thelle et vallée de la Troësne se résume ainsi :

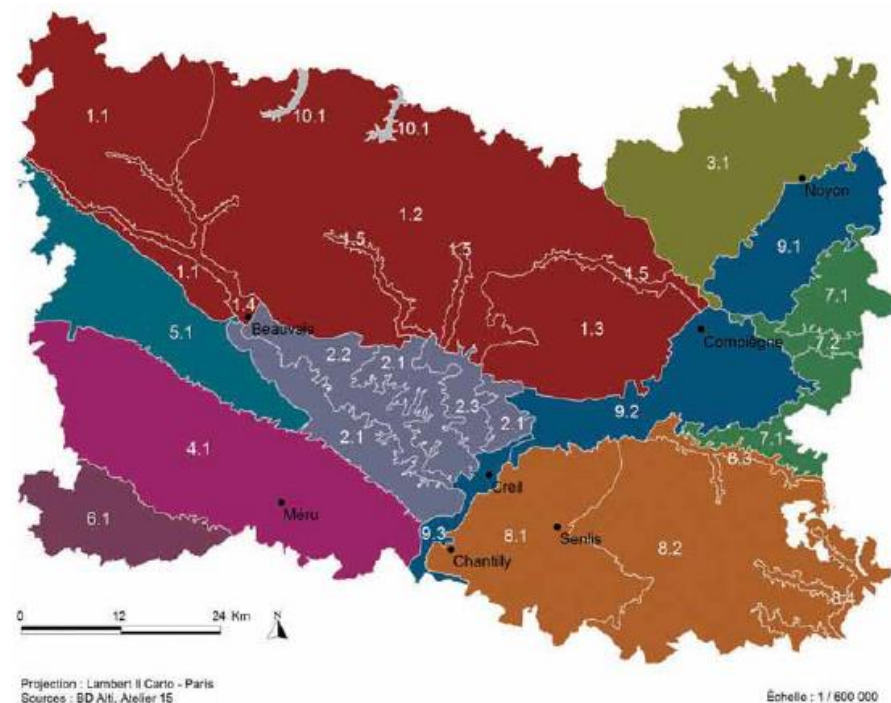
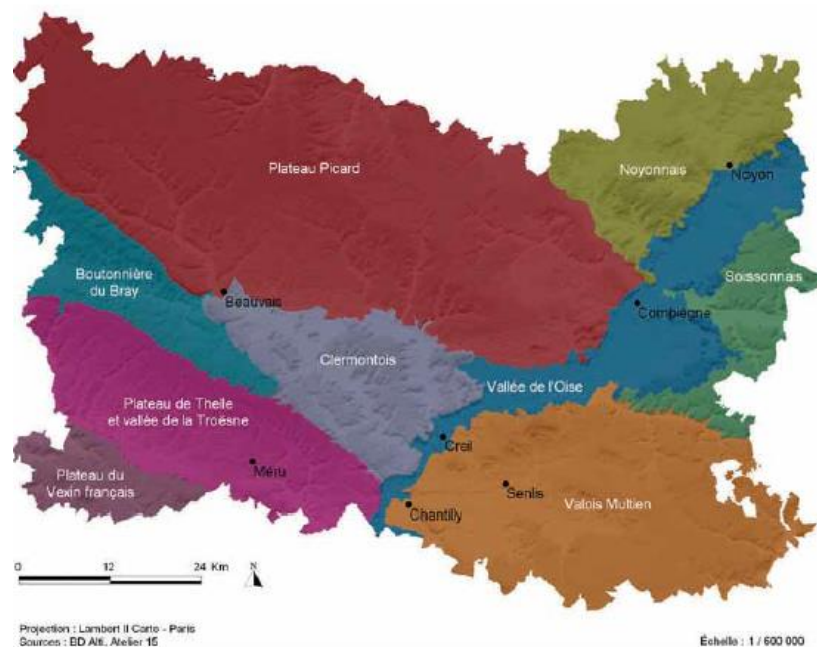
- *Cuestas, villages de coteaux, Zones humides, canaux, herbages de fond de vallée*
- *Vallons humides asymétriques*
- *Chevelu de vallons secs*
- *Matériaux de construction: silex, calcaire, brique.*
- *Vallées industrielles à fond plat*
- *Patrimoine industriel (XIX^{ème}/XX^{ème})*

Les principaux enjeux paysagers de CORBEIL-CERF sont identifiés au niveau du plateau et correspondent aux :

- *Enjeux liés au développement de l'urbanisation,*
- *Enjeux sur l'évolution des paysages de grandes cultures*
- *Enjeux sur la régression des peupleraies*

La cartographie des enjeux est reprise dans les pages suivantes.

Source : *Extrait Atlas des Paysages de la Picardie*



Légende

1.1	Plateau de la Picardie verte	2.2	Vallée du Thérain-aval	8.1	Plateau du Valois Multien forestier
1.2	Plateau du Pays de Chaussée	2.3	Vallée de la Brèche-aval	8.2	Plateau du Valois Multien agricole
1.3	Plaine d'Estrées St-Denis	3.1	Noyonnais	8.3	Vallée de l'Automne
1.4	Vallée du Thérain-amont	4.1	Plateau de Thelle et Vallée de la Troïenne	8.4	Vallées affluentes de l'Ouroq : Gergonne, Grivette, Authieu
1.5	Petites vallées : Brèche, Arré, Aronde	5.1	Boutonniers du Bray	9.1	Vallée de l'Oise Noyonnaise
2.1	Plateaux du Clermontois : Mouy, Montataire, Liencourt	6.1	Plateau du Vexin français	9.2	Vallée de l'Oise Compiégnoise
		7.1	Plateaux du Soissonnais	9.3	Vallée de l'Oise Creilloise
		7.2	Vallée de l'Aisne	10.1	Vallées de la Selle et de la Noye (voir atlas des paysages de la Somme)

ENENCOURT LE SEC se retrouve au cœur du plateau de Thelle, composante de l'entité paysagère. Ainsi, cette entité paysagère se décrit comme suit : « *Le plateau de Thelle possède des limites géographiques franches : la cuesta du Vexin au sud, la cuesta du Bray au nord et la vallée de l'Epte à l'ouest. A l'est, la limite départementale et la vallée de l'Oise constituent une délimitation moins nette.*

Le plateau, tendus entre ses deux cuestas est entaillé de multiples vallons et cours d'eau qui rejoignent les rivières (Epte, Troësne, Esches) situées au Sud, en partie basse. Depuis le haut du plateau, ces vallons parfois secs (les « fonds ») constituent un chevelu dense qui crée un relief varié. Les coteaux du Vexin limitent le plateau au sud et accueillent de nombreux villages.

Au pied de la cuesta, la vallée de la Troësne anciennement marécageuse est aujourd'hui en partie canalisée. Les paysages du plateau sont caractérisés par l'alternance d'espace cultivés ouverts (dont la plaine des Sablons) et de boisements (dont un massif forestier remarquable : la forêt de Thelle).

Les villages de plaine sont nombreux et reliés par un réseau dense de petites routes. »
(Extrait de l'atlas des paysages de l'Oise).

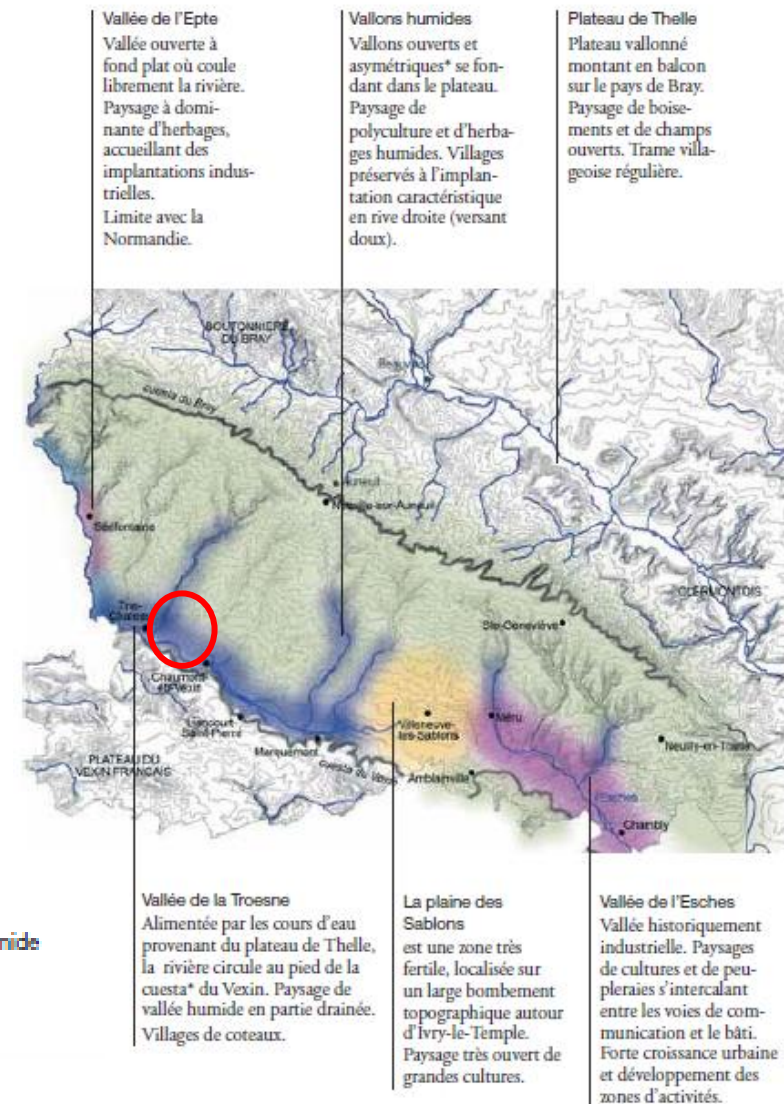
Paysage caractéristique d'ENENCOURT LE SEC :

- 1) Paysage mixte alliant cultures, boisements et herbages
- 2) Un réseau hydrographique spécifique des plateaux crayeux : les vallons asymétriques.

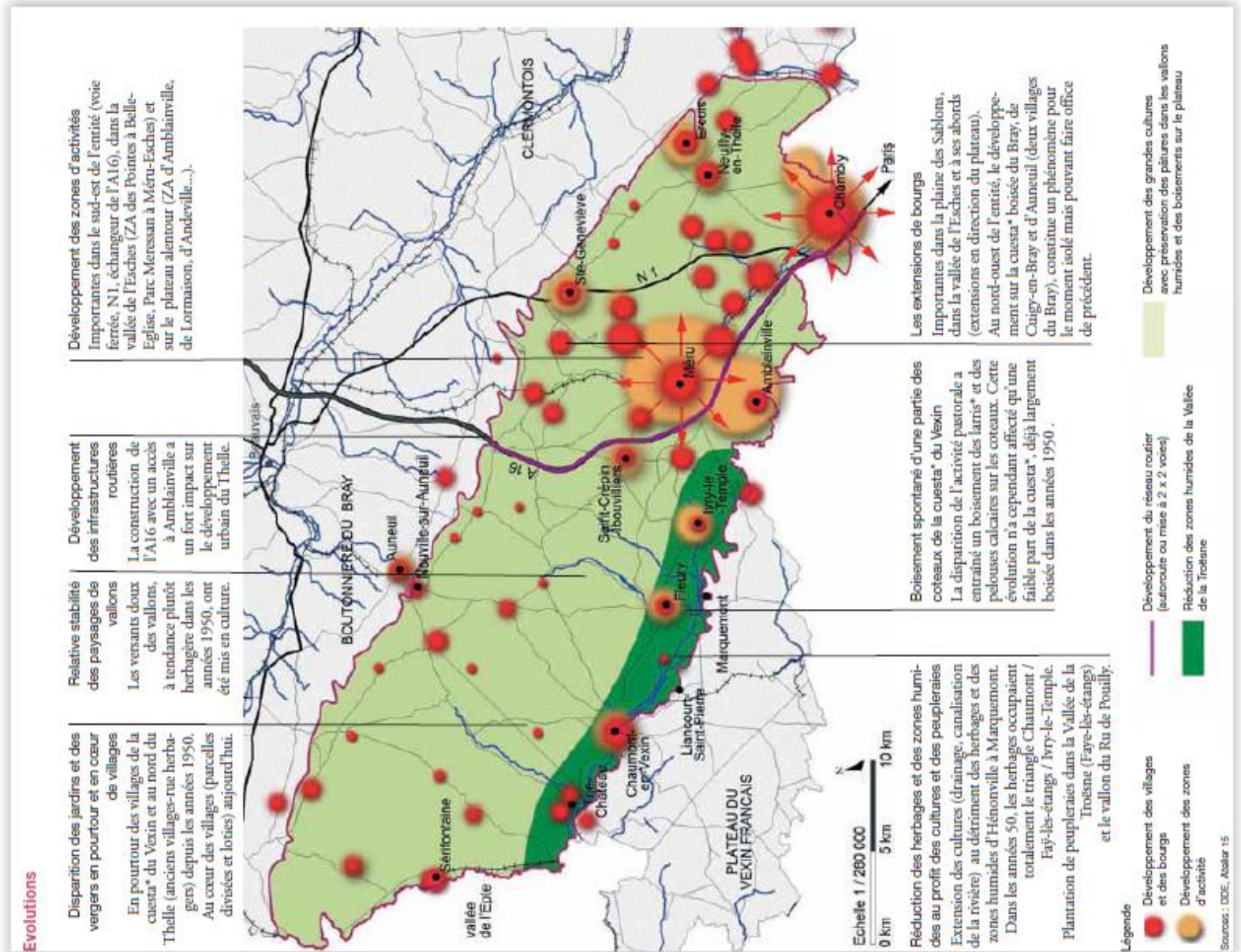
Légende

	Paysage de grandes cultures		Paysage de polyculture de vallée humide
	Paysage mixte alliant cultures, boisements et herbages		Paysage à caractère industriel

Composantes de l'entité



Cartographie des enjeux relatifs au paysage du Plateau de Thelle et de la vallée de la Troësne issu de l'atlas des paysages de l'Oise



II.3.4 - Le contexte communal

Les espaces de plateau sont caractérisés par des paysages de champs ouverts de grandes cultures.

A l'intérieur des espaces bâtis, on retrouve des vergers et des pâtures.

On distingue ainsi 4 entités paysagères :

- les bois,
- les cultures,
- les prairies ou pâtures,
- l'urbanisation.

Bien entendu, le paysage d'ENENCOURT LE SEC se caractérise également par la présence des masses boisées et des alignements d'arbres, symboles du paysage typique de la région et trace de l'histoire agricole de ces lieux.



II.3.5 - Approches visuelles du pôle construit

Lorsqu'on s'approche des entrées d'un pôle construit, les perceptions sont parfois différentes en fonction du type et de l'implantation du bâti. En effet, en général, le bâti ancien s'intègre dans le paysage (couleurs et matériaux). Par contre les constructions neuves sont plus visibles dans le paysage car elles sont, souvent, construites en dehors de la structure paysagère de la commune. Cet impact visuel est renforcé par des matériaux et couleurs utilisés non traditionnels. C'est pourquoi il faut porter une attention particulière aux constructions qui s'implantent en entrées de commune. Il semble donc important de réaliser des plantations d'essences locales afin d'intégrer visuellement ces nouvelles constructions.



L'entrée depuis le Nord permet de découvrir une étendue agricole avant de pénétrer dans le cœur de bourg. Une silhouette végétale et quelques constructions anciennes perceptibles annoncent une rupture sur ce plateau agricole : l'urbanisation est en effet insérée à l'intérieur de cette ceinture verte.

En se rapprochant de l'entrée, une zone de stockage de matériaux mériterait d'être déplacée pour maintenir une entrée qualitative.



L'entrée depuis l'Ouest permet également de découvrir une étendue agricole avant de pénétrer dans le cœur de bourg. Une silhouette végétale et quelques constructions perceptibles annoncent une rupture sur ce plateau agricole : l'urbanisation est en effet insérée à l'intérieur de cette ceinture verte.



L'entrée depuis l'Est du bourg est à la fois agricole mais également urbaine. La perspective de l'église est un élément patrimonial dans cette entrée. Sur la partie gauche, les aménagements hydrauliques réalisés par la commune accompagnent la qualité paysagère.



L'entrée depuis le Sud du bourg est agricole. En effet, le corps de ferme existant ainsi que les terres cultivées déployées jusqu'en bordure de la voirie atteste cette occupation du sol et cette perception naturelle. Seuls les bâtiments agricoles sont identifiables, le reste du bourg est dissimulés derrière la ceinture végétale.

II.4 - MILIEU NATUREL - NATURA 2000

La directive CEE 92-43, dite Directive « Habitats », du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000, comprenant à la fois des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) classées au titre de la directive « Habitats » et des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) classées au titre de la directive « Oiseaux », Directive CEE 79-409, en date du 23 avril 1979.

Les Z.S.C. sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifie la désignation de telles zones et par là même une attention particulière. Les Z.S.C. sont désignées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, suite à la notification (pS.I.C) puis l'inscription du site par la Commission Européenne sur la liste des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.).

La commune d'Enencourt-le-Sec n'est pas concernée par un site Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation FR2200371 « Cuesta du Bray » qui se situe à 4,5 km au nord de la commune.

La Zone Spéciale de Conservation « Cuesta du Bray » a fait l'objet d'un Document d'Objectif (DOCOB) qui a été approuvé le 18/11/2013. Le site couvre une superficie de 774 hectares.

La figure ci-dessous présente l'étendue de l'ensemble du site de la Zone Spéciale de Conservation « Cuesta du Bray ».

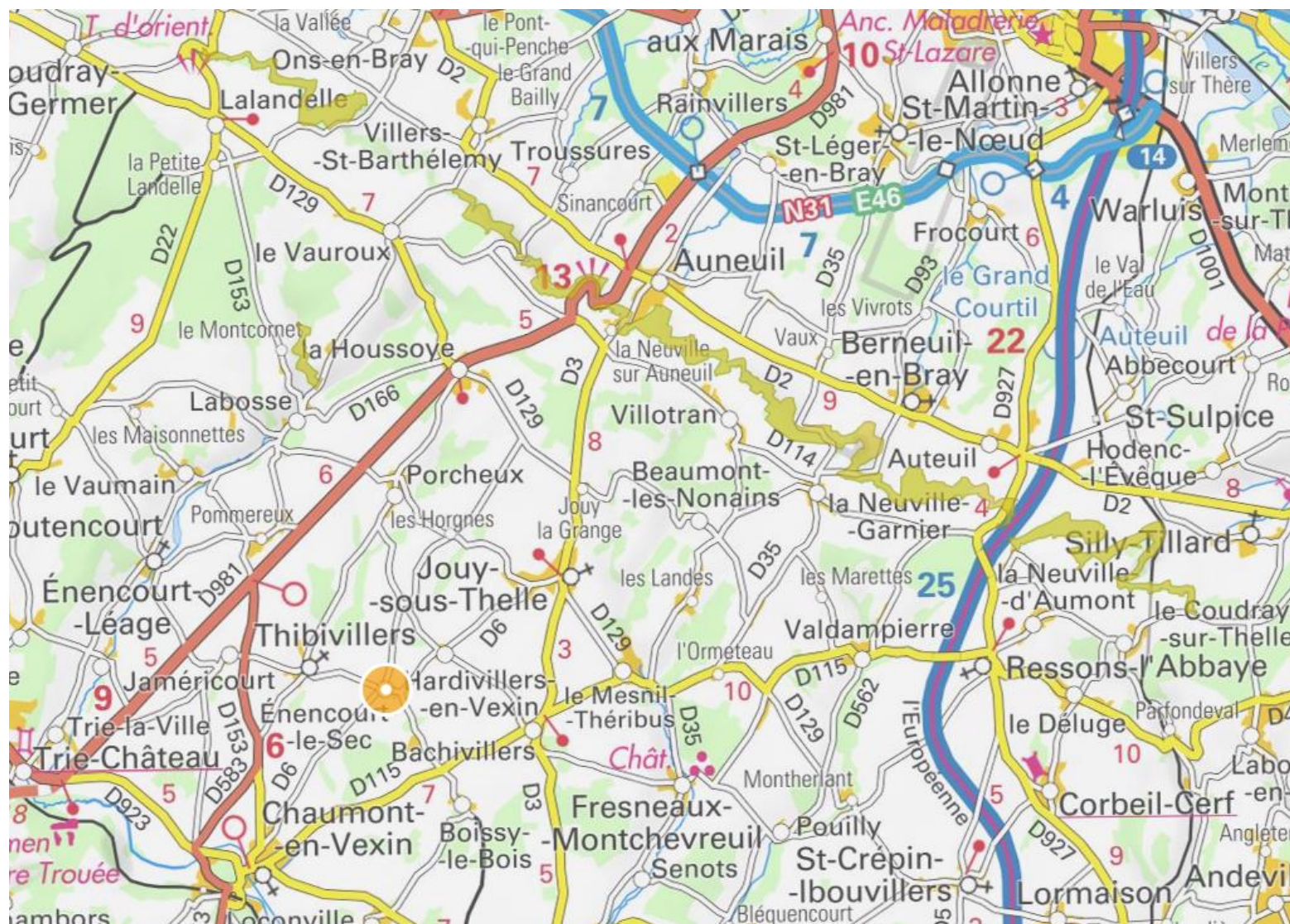


Figure: En vert, la Zone Spéciale de Conservation « Cuesta du Bray »

Source : Géoportail

II.5 - MILIEU NATUREL - HORS NATURA 2000

II.5.1 - Sites naturels remarquables et protégés

Les mesures de protection, d'engagements internationaux, de gestion contractuelle ainsi que les inventaires patrimoniaux sont des outils permettant de protéger ou de signaler la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables, originaux pour un espace géographique donné (région, département, commune,...) ou protégées par la loi. L'intérêt de ces zones peut être variable selon les sites.

II.5.1.1 - Engagements internationaux

❖ Z.I.C.O.

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

En France, les inventaires des Z.I.C.O. ont été établis en 1980 par le Muséum National d'Histoire Naturelle et complétés jusqu'en 1992 par la ligue de protection des oiseaux (L.P.O.) sur la base d'une connaissance plus fine et de nouveaux critères ornithologiques européens. Il s'agit d'un outil de connaissance appelé à être modifié ; il n'a donc pas en lui-même de valeur juridique directe.

La directive européenne concernant les oiseaux a pour objectifs :

- la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés,
- la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais des migrations pour l'ensemble des espèces migratrices.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. sur Enencourt-le-Sec ou dans les communes voisines.

❖ Convention de Ramsar

La convention de Ramsar, relative à la conservation des zones humides d'importance internationale a été signée le 2 février 1971 à Ramsar en Iran et ratifiée par la France en octobre 1986. Elle vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

Il n'y a pas de zone d'application de la convention Ramsar à Enencourt-le-Sec ou dans les communes voisines.

❖ **Réserves de Biosphère**

Le programme "Man and Biosphere" (MAB) a été lancé par l'UNESCO au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine. Certaines zones, comme une partie de la Camargue, font partie des zones RAMSAR et du réseau des réserves de la biosphère.

Il n'y a pas de réserve de Biosphère à Enencourt-le-Sec ou dans les communes voisines.

II.5.1.2 - Protections réglementaires nationales

❖ **Réserves naturelles nationales**

Les réserves naturelles s'appliquent à des parties de territoire dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de la dégrader.

Il n'y a pas de réserves naturelles à Enencourt-le-Sec ou dans les communes voisines.

❖ **Site inscrit - site classé**

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, susceptibles d'être protégés au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont des espaces ou des formations naturelles, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis dont l'intérêt paysager est exceptionnel ou remarquable. L'inscription témoigne de l'intérêt d'un site qui justifie une attention particulière.

A compter de la publication du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

En **site inscrit**, l'Administration doit être informée de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme sur les projets de démolition.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

En **site classé**, tous les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du ministre chargé des sites après avis de la C.D.N.P.S. voire de la Commission supérieure, soit du préfet du département qui peut saisir la C.D.N.P.S. mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'avis du ministre chargé des sites est également nécessaire avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé.

Enencourt-le-Sec n'est pas concerné par un site classé ou inscrit.

❖ Forêts relevant du Régime Forestier

Le Régime Forestier est celui qui s'applique à l'ensemble des forêts publiques. La gestion de ces forêts est alors assurée par l'Office National des Forêts (O.N.F.).

Le Régime Forestier assure une gestion durable des forêts en intégrant les dimensions économiques, écologiques et sociales, permettant la conservation du patrimoine naturel, l'exploitation de la ressource et la mise en valeur des richesses naturelles. Les objectifs de protection et de gestion de la ressource forestière sont matérialisés dans un document s'intitulant « l'aménagement forestier ».

Enencourt-le-Sec n'est pas concerné par une Forêt Relevant du Régime Forestier.

II.5.1.3 - Protections réglementaires régionales ou départementales

❖ Réserves naturelles régionales

Sur des propriétés privées, afin de protéger la faune et la flore, les propriétaires peuvent demander qu'elles soient agréées comme réserves naturelles volontaires par l'autorité administrative après consultation des collectivités territoriales intéressées.

Le classement en réserve naturelle volontaire peut aussi être demandé par des personnes publiques (collectivités territoriales, État) pour protéger des espaces naturels sur leur domaine privé.

Un décret en Conseil d'État précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Il n'y a pas de réserves naturelles régionales à Enencourt-le-Sec ou dans les communes voisines.

❖ **Arrêtés préfectoraux de protection de biotope**

Afin de prévenir la disparition des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R 211.1 (espèces protégées), le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département (à l'exclusion du domaine public maritime), la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou ces formations sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces (art. 4 du décret n°77-1295 du 25 novembre 1977).

Il n'y a pas d'arrêté de protection de biotope à Enencourt-le-Sec ou dans les communes voisines.

❖ **Espaces Naturels Sensibles (ENS)**

Un Espace Naturel Sensible (ENS) est un ensemble de parcelles présentant un fort intérêt biologique et paysager et comprenant un ou plusieurs types de milieux naturels rares ou menacés. Leur protection et leur gestion sont déclarées d'intérêt public pour la transmission du patrimoine naturel aux générations futures.

La commune d'Enencourt-le-Sec n'est pas concernée par un périmètre d'Espace Naturel Sensible.

II.5.1.4 - Parcs naturels

❖ **Parcs Nationaux**

Enencourt-le-Sec n'appartient pas à un Parc National.

❖ **Parcs Naturels Régionaux**

Les Parcs Naturels Régionaux ont été créés par décret du 1^{er} mars 1967 pour donner des outils spécifiques d'aménagement et de développement à des territoires, à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Un décret du 1^{er} septembre 1994 leur a donné une assise réglementaire et leur attribue les objectifs suivants :

- protéger le patrimoine,
- contribuer à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

Le Parc est régi par une charte élaborée avec l'ensemble des partenaires territoriaux.

Enencourt-le-Sec n'appartient pas à un Parc Naturel Régional.

II.5.1.5 - Les Z.N.I.E.F.F.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou relictuelles pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

On distingue deux types de zones :

- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type I : ce sont des sites fragiles, de superficie généralement limitée, qui concentrent un nombre élevé d'espèces animales ou végétales originales, rares ou menacées, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national ;
- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type II : ce sont généralement de grands ensembles naturels diversifiés, sensibles et peu modifiés, qui correspondent à une unité géomorphologique ou à une formation végétale homogène de grande taille.

En tant que telles, les Z.N.I.E.F.F. n'ont pas de valeur juridique directe et ne constituent pas des documents opposables aux tiers. Toutefois, les Z.N.I.E.F.F. de type I doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement ou de gestion. Les Z.N.I.E.F.F. de type II doivent être prises en compte systématiquement dans les programmes de développement afin de respecter la dynamique d'ensemble des milieux. L'inventaire Z.N.I.E.F.F. vise les objectifs suivants :

- ✓ le recensement et l'inventaire aussi exhaustifs que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares ou menacés,
- ✓ la constitution d'une base de connaissances accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient trop tardivement révélés.

Une nouvelle campagne d'inventaire des Z.N.I.E.F.F. est actuellement réalisée région par région et se substitue intégralement aux Z.N.I.E.F.F. dites de première génération. Les Z.N.I.E.F.F. de seconde génération, elles sont l'œuvre soit :

- ✓ d'une modernisation, c'est-à-dire qu'il s'agit de Z.N.I.E.F.F. de première génération qui ont été mises à jour au niveau de leur périmètre ou de leur contenu ;
- ✓ de la création d'une nouvelle zone à l'occasion de l'inventaire.

Aucun périmètre de ZNIEFF n'impacte le territoire d'Enencourt-le-Sec.

II.5.2 - Milieu forestier

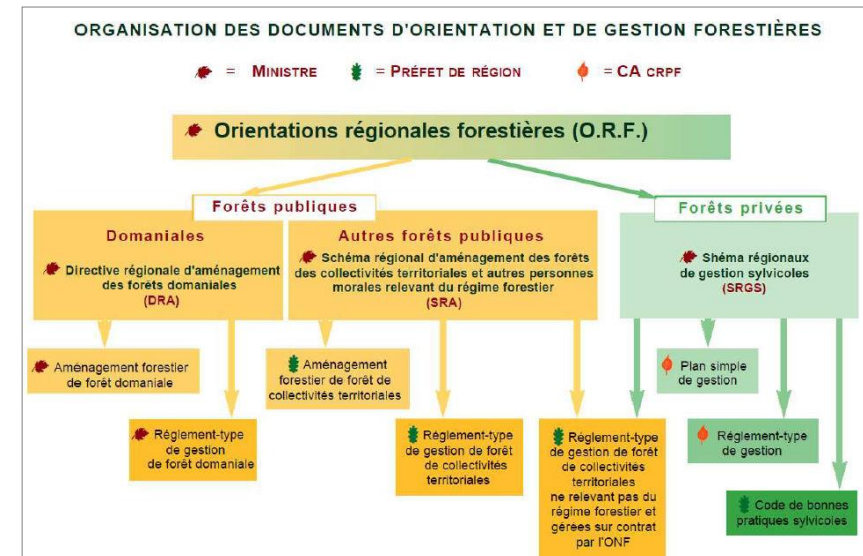
D'après la définition de l'Office National des Forêts (ONF), une forêt communale est un élément du patrimoine privé de la commune, mais aussi une composante du patrimoine forestier national, répondant à des enjeux d'intérêt général. C'est pourquoi dans la plupart des forêts appartenant aux collectivités territoriales ou à l'Etat, les actes de gestion s'inscrivent dans un cadre réglementaire commun : le régime forestier. Certains petits bois qui appartiennent aux collectivités ne sont pas soumis au régime forestier par manque de volonté ou par oubli. Ces bois ne bénéficient d'aucune protection quant à leur pérennité et à une gestion durable. La mise en œuvre de ce "régime" juridique spécial, combinant principes de droit public et de droit privé, est confiée par la loi à l'ONF.

Ce régime apporte une garantie de gestion durable des forêts publiques en intégrant dans une même dynamique les dimensions économiques, écologiques et sociales ce qui permet à la fois la conservation de ce patrimoine, son exploitation et sa mise en valeur.

Les forêts dites « privées » n'appartiennent pas aux collectivités publiques : elles sont propriété d'une personne privée. Toutefois, certaines de ces forêts (celles dont la surface est supérieure ou égale à 25ha) doivent faire l'objet d'un document de gestion. Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) est un établissement public à caractère administratif est chargé d'agrée ces document de gestion durable. Il est aussi au service des propriétaires forestiers privés pour la formation et la vulgarisation de méthodes de sylviculture auprès des propriétaires.

Figure : Organisation des documents d'orientations et de gestions forestières.

Source : agriculture.gouv.fr



D'après les données de l'ONF, aucune forêt publique soumise au régime forestier n'est présente sur le territoire communal. D'autres forêts qui appartiennent aux collectivités ne sont pas soumises au régime forestier et ne bénéficie pas d'une gestion durable ni d'une protection garantissant leur pérennité. Les autres secteurs boisés de la commune sont des forêts privées.

D'après l'Institut National Géographique (IGN), la forêt peut-être définie comme un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieur à 5 mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 m.

Les boisements ont un rôle indispensable dans la production de bois (bois énergie, bois d'industrie, bois d'œuvre), la diversité de la flore, de la faune, dans la préservation des équilibres naturels, dans la variété des paysages.

Les récentes lois (Grenelle 1 et 2, ALUR) confirment leur importance comme élément constitutif de la trame verte, laquelle a pour objectif, avec la trame bleue, d'enrayer la perte de biodiversité dans la mesure où elle contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la flore et de la faune sauvages,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

II.5.3 - Synthèse du patrimoine naturel remarquable et protégé

Au sein du périmètre de la commune d'Enencourt-le-Sec sont recensés :

Tableau: Synthèse des mesures de protection du patrimoine naturel su la commune d'Enencourt-le-Sec

Type de protection	Présence
Zone Natura 2000	Aucune
Z.I.C.O.	Aucune
Zone Ramsar	Aucune
Réserve de biosphère	Aucune
Réserve Naturelle Nationale	Aucune
Site inscrit / site classé	Aucun
Réserve Naturelle Régionale	Aucune
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	Aucun
Espace Naturel Sensible	Aucun
Forêt Relevant du Régime Forestier (FRRF)	Aucune
Parc National	Aucun
Parc Naturel Régional	Aucun
Z.N.I.E.F.F.	Aucune

II.5.4 - Espaces naturels « ordinaires »

Les espaces naturels « ordinaires » peuvent être définis comme des zones de développement de la flore et de la faune communes. Il s'agit alors des prairies, vergers, bosquets, haies, mares, fossés, bordures de routes... Ces milieux naturels « ordinaires » ne font l'objet d'aucune mesure d'inventaire ou de protection environnementale. La nature ordinaire peut également se rencontrer dans les zones urbaines, sous la forme de parcs, jardins ou alignements d'arbres. Les différents éléments constitutifs de la nature « ordinaire » s'avèrent indispensables à de nombreuses espèces patrimoniales, en raison de leur rôle dans la formation et le maintien des corridors écologiques, assurant la communication entre les zones sources d'espèces et les zones d'alimentation ou de reproduction.

De nombreuses espèces « banales » composant cette nature « ordinaire » sont actuellement en régression, en raison de la consommation de l'espace agricole par l'urbanisation, l'utilisation des pesticides, ...

La préservation de ces milieux naturels « ordinaires » passe notamment par le maintien d'un réseau écologique et notamment de zones de connexions entre les différents milieux de vie, à savoir les corridors écologiques. Un réseau écologique est constitué de trois éléments principaux (écologie du paysage) :

- ✓ les zones nodales (ou zones noyaux),
- ✓ les corridors,
- ✓ les zones tampon.

Les zones nodales sont constituées des espaces naturels remarquables connus (sites du réseau Natura 2000, inventaires Z.N.I.E.F.F., réserves naturelles, ...). Ces zones nodales doivent également intégrer les milieux forestiers et fluviaux. **Les corridors** peuvent avoir plusieurs fonctions : habitat, barrière, filtre, conduit, source, puits, selon les espèces considérées. Il s'agit notamment des haies, fossés, bords de routes,... **Les zones tampon** ont pour but de protéger les zones nodales et les corridors.

Afin de limiter la fragmentation et le cloisonnement des milieux naturels, un réseau écologique national « **Trames verte et bleue** » a été initié suite aux réflexions du Grenelle de l'environnement. En effet, selon l'article L371-1 du Code de l'environnement, introduit par la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), la trame verte et la trame bleue ont pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». Il est également prévu l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), comprenant notamment une cartographie des trames vertes et bleues.

La trame verte est constituée par l'ensemble des zones de connexion biologique et des habitats naturels concernés, qui constituent ou permettent de connecter :

- ✓ les habitats naturels de la flore et la faune sauvage et spontanée,
- ✓ les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et d'abri,
- ✓ les corridors de déplacements de la faune sauvage,
- ✓ les corridors de dispersion de la fore.

La trame bleue est constituée du réseau formé par les cours d'eau, les zones humides ainsi que les fossés, ruisseaux, constituant ou permettant la connexion entre les différents éléments.

Ces préoccupations liées à la nature « ordinaire » conduisent à rechercher la création d'un maillage écologique du territoire aujourd'hui très fragmenté, reposant sur des espaces de connectivité écologique (corridors, continuums, axes de déplacement...) reliant les espaces préalablement identifiés comme d'importance majeure d'un point de vue du patrimoine naturel (noyaux).

Le PLU devra intégrer la Trame Verte et Bleue conformément à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement :

- ✓ « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme »
- ✓ « les documents de planification et les projets (...) des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. »

L'ensemble de ces éléments devra être préservé sur le territoire communal, afin de conserver la fonctionnalité des milieux naturels.

II.5.4.1 - Les bois

La commune d'ENENCOURT LE SEC comptabilise environ 30 hectares de bois. Ils sont repris page suivante.

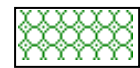
II.5.4.2 - Les haies et alignements d'arbres

La commune d'ENENCOURT LE SEC comptabilise environ 1 947 mètres linéaires de haies et alignements d'arbres. Ils sont repris page suivante.

II.5.4.3 - Les arbres remarquables

La commune d'ENENCOURT LE SEC comptabilise 8 arbres remarquables méritant d'être préservés. Ils sont repris page suivante.

RECENSEMENT DES ELEMENTS PAYSAGERS



Espaces boisés



Alignements d'arbres ou haies



Arbres



II.5.4.4 - Les cours d'eau, fossés et zones humides

❖ Généralités

Les zones humides sont des espaces de transition entre la terre et l'eau à forts enjeux écologiques, économiques et sociaux. Elles agissent comme des protections naturelles qui contribuent à réduire les pollutions diffuses, à réguler le débit des cours d'eau et à préserver la biodiversité et l'attrait des paysages.

Plusieurs définitions des zones humides peuvent être distinguées, et notamment celle établie par la Convention de RAMSAR du 2 février 1971 et celle adoptée en France par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 reprise par l'article L.211-1 du Code de l'environnement :

- ✓ **Convention de RAMSAR** : « *Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres* ».
- ✓ **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992** : « *on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

La définition « réglementaire » des zones humides, basée sur l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, permet d'identifier la présence et les contours des zones humides. Cette cartographie fine est essentielle dans l'application de la réglementation et notamment la rubrique 3310 de la Loi sur l'eau « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ». Selon l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 pris en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, sont considérées comme zones humides, les zones présentant l'un des critères suivants (sol et/ou végétation) :

- ✓ **Les sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans l'annexe 1.2 dudit arrêté :
 - Les histosols, ils présentent un engorgement permanent en eau provoquant l'accumulation de matières organiques ;
 - Les réductisols, ils présentent un engorgement permanent en eau à faible profondeur ainsi que des traits réductiques à partir de 50 cm de profondeur ;
 - Les sols caractérisés soit par des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, soit par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur avec des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur.
- ✓ **La végétation**, si elle existe, est caractérisée par :
 - des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 dudit arrêté ;
 - des habitats caractéristiques des zones humides et identifiés selon la méthode et la liste figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Zones de reproduction de nombreuses espèces animales, réservoirs de pêche et de chasse, les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau, ainsi qu'à la prévention contre les inondations. Les zones humides ont connu une régression importante liée à la demande croissante des terres agricoles, le développement de l'infrastructure et la régularisation des cours des rivières. Une prise de conscience de l'importance du patrimoine naturel que sont les zones humides tend à inverser la tendance et permet la mise en place d'outils de connaissance, de restauration et de gestion de ces espaces naturels remarquables.

La région picarde compte une grande variété de zones humides : étangs, mares, marais, tourbières, prairies humides... Elles constituent un patrimoine naturel d'importance et sont reconnues pour leur intérêt écologique fondamental. Elles font également l'objet d'inventaires ou de mesures de protection particulières. Toutefois, à l'échelle régionale, aucune de ces zones ne fait l'objet d'une reconnaissance par la Convention Ramsar.

❖ Zones à Dominante Humide

D'une façon générale, la DREAL Picardie met en évidence le fait que les principales zones humides de Picardie bénéficient déjà d'inventaires scientifiques voire de mesures de protection pour tout ou partie de leur périmètre.

Toutefois, la DREAL Picardie œuvre actuellement à la réalisation d'un inventaire des zones humides. Cet outil permettra de localiser l'ensemble des zones humides à l'échelle régionale, sur la base de l'étude de la photographie aérienne de la BD Ortho, ainsi que par la réalisation d'analyse pédologiques et phytosociologiques sur le terrain. In fine, cet inventaire constituera un outil de connaissance permettant d'alerter la collectivité ou l'aménageur sur la présence potentielle de zones humides.

Cet inventaire des zones humides à l'échelle régionale est décliné sous différentes formes et est complété au fur et à mesure des prospections.

Dans le cadre du présent état initial de l'environnement, l'analyse portée sur les zones humides à l'échelle de la commune est réalisée sur la base de la cartographie des Zones à Dominante Humide (ZDH).

La commune d'Enencourt-le-Sec n'est pas concernée par les Zones à Dominante Humide. Les ZDH les plus proches se situent le long de la Troësne, à 1,7 km au sud-ouest de la commune.

II.5.4.5 - Les espèces invasives

Une espèce est dite invasive ou envahissante lorsque, s'étant établie et se reproduisant naturellement dans un domaine géographique dont elle n'est pas originaire, elle devient un agent de perturbation et nuit à la diversité biologique. Ces « invasives » peuvent perturber les milieux naturels et être source de désagrément pour les activités humaines (qualité de l'eau, irrigation, agriculture, pêche...) ou la santé publique (allergies, toxicité, transmissions de maladies...).

Digitale2 est le Système d'information sur la flore et la végétation développé au Conservatoire botanique national de Bailleul (CBNBI). Digitale2 regroupe toute l'information sur les plantes sauvages et la végétation des régions de Haute-Normandie, Picardie et Nord-Pas de Calais

D'après le site du conservatoire botanique de Bailleul, 4 espèces floristiques envahissantes avérées et 2 espèces floristiques envahissantes potentielles sont recensées sur la commune. Il existe des précautions générales vis-à-vis des espèces végétales envahissantes en Normandie (Besnard B, 2014):

- Ne pas traiter chimiquement (afin de ne pas impacter la qualité de l'eau, de l'air, du sol ainsi que de la faune et de la flore).
- Arracher les plantes et leurs racines dans la mesure du possible. Dans cette optique, agir au plus vite avant que les racines ne soient bien développées. Sinon, la réalisation de fauches répétées permet de limiter la dynamique des plantes et de les affaiblir.
- Incinérer les déchets végétaux afin de limiter la dissémination. Ne pas les jeter dans l'eau ni les stocker dans une décharge verte sans les avoir bâchés correctement.
- Veiller à la propreté des engins mécaniques et outils manuels utilisés pour les travaux afin de limiter la propagation de graines ou de boutures.
- Entreprendre dès que possible les opérations de contrôle ou d'éradication et continuer la surveillance des sites après ces opérations, pour éviter une réinstallation des plantes.

Cependant, les précautions et efforts d'éradication des espèces envahissantes sont à adapter au cas par cas, en fonction des impacts et de l'écologie de chaque espèce.

Tableau : Espèces floristiques envahissantes potentielles et avérées sur Enencourt-le-Sec

(Source : Conservatoire botanique national de Bailleul)

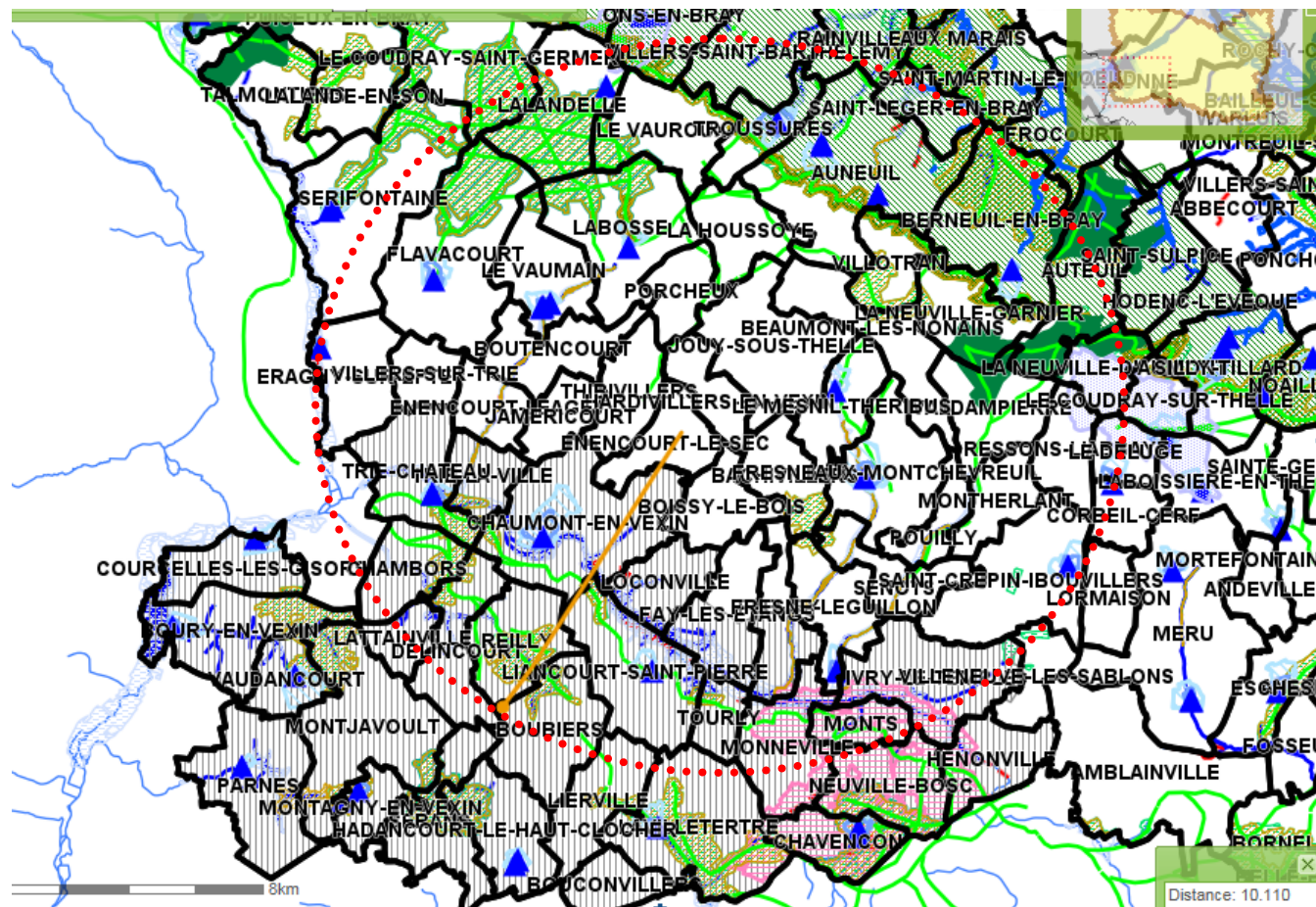
Nom du taxon	Biotope	Photos (source : CBNBI)
Buddleia de David <i>Buddleja davidii</i> Franch.	- Voies ferrées et abords, - Friches, - Vieux murs, - Trottoirs, - Dunes rudéralisées et friches sableuses.	

Nom du taxon	Biotope	Photos (source : CBNBI)
Vergerette du Canada <i>Conyza canadensis (L.) Cronq.</i>	- Friches, - Terrils, - Voies ferrées et abords, - Parcs et jardins, - Trottoirs, - Pelouses dunaires plus ou moins rudéralisées.	
Renouée du Japon <i>Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene</i>	- Friches, - Parcs et jardins, - Voies ferrées et abords, - Bords des eaux.	
Mahonia à feuilles de houx <i>Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt.</i>	- Parcs et jardins, - Forêts.	
Vigne-vierge commune <i>Parthenocissus inserta (A. Kerner) Fritsch</i>	- Friches, - Terrils, - Voies ferrées et abords, - Parcs et jardins.	

Nom du taxon	Biotope	Photos (source : CBNBI)
Solidage du Canada <i>Solidago canadensis</i> L.	- Friches.	

II.5.5 - Le milieu naturel dans un rayon de 10 kilomètres de ENENCOURT LE SEC

Le site NATURA 2000 le plus proche est celui de La Cuesta du Bray FR2200371.



Dans un rayon de 10 km, nous retrouvons les enjeux environnementaux suivants :

- ZNIEFF 1 et 2, ZICO,
- Site inscrit,
- continuités écologiques,
- captages d'eau potable.

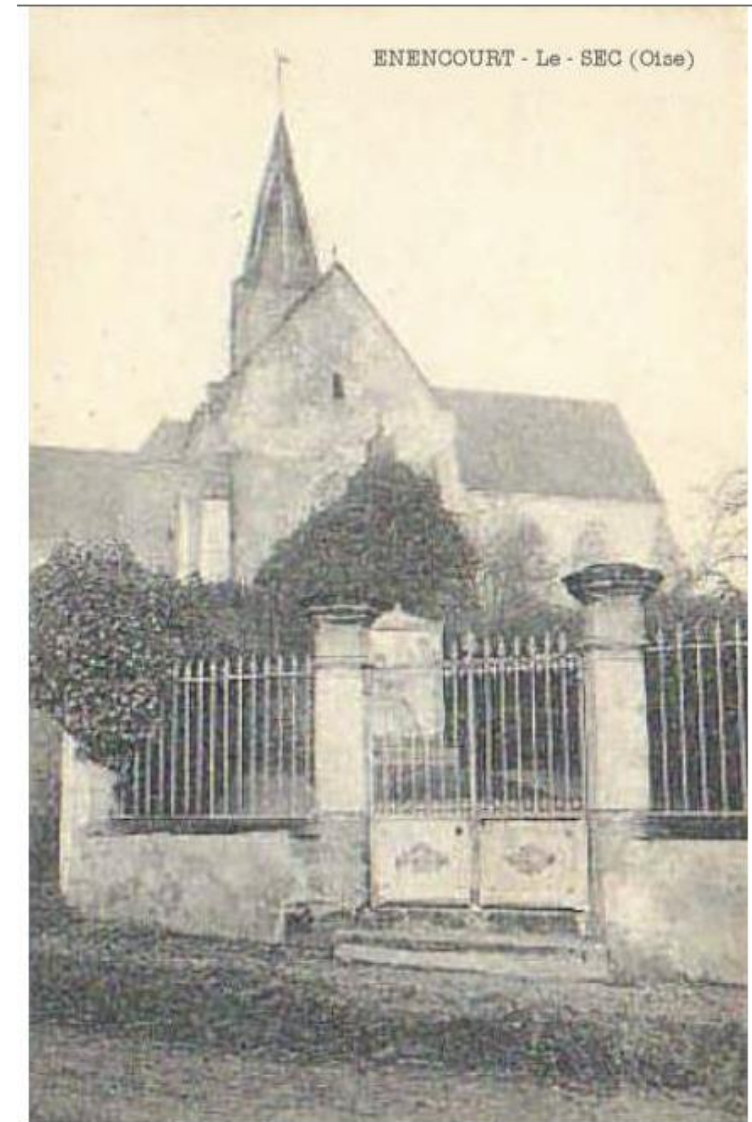


II.6 - L'organisation du territoire

II.6.1 - Rappel historique (source : <http://hpvexin.free.fr/>)

Le territoire généralement incliné vers le Sud / Ouest est sillonné par un vallon qui suit la même direction. Il n'y a ni source, ni ruisseau, et l'on n'y trouve d'autre eau que celle des mares.

Le village d'Enencourt est assis sur la pente du vallon qui traverse tout le territoire. L'église, sous l'invocation de Saint Jean, paraît avoir été construite dans le quinzième siècle. Le clocher est revêtu d'ornements de style gothique, et haut de soixante pieds. Roncière ancien chef, est un hameau dépendant d'Enencourt, et compose de quatre ou cinq maisons. Il y a une chapelle bâtie en 1816, et dédiée à N-D de Bon Secours. Elle renferme le tombeau de celui qui la fit construire.

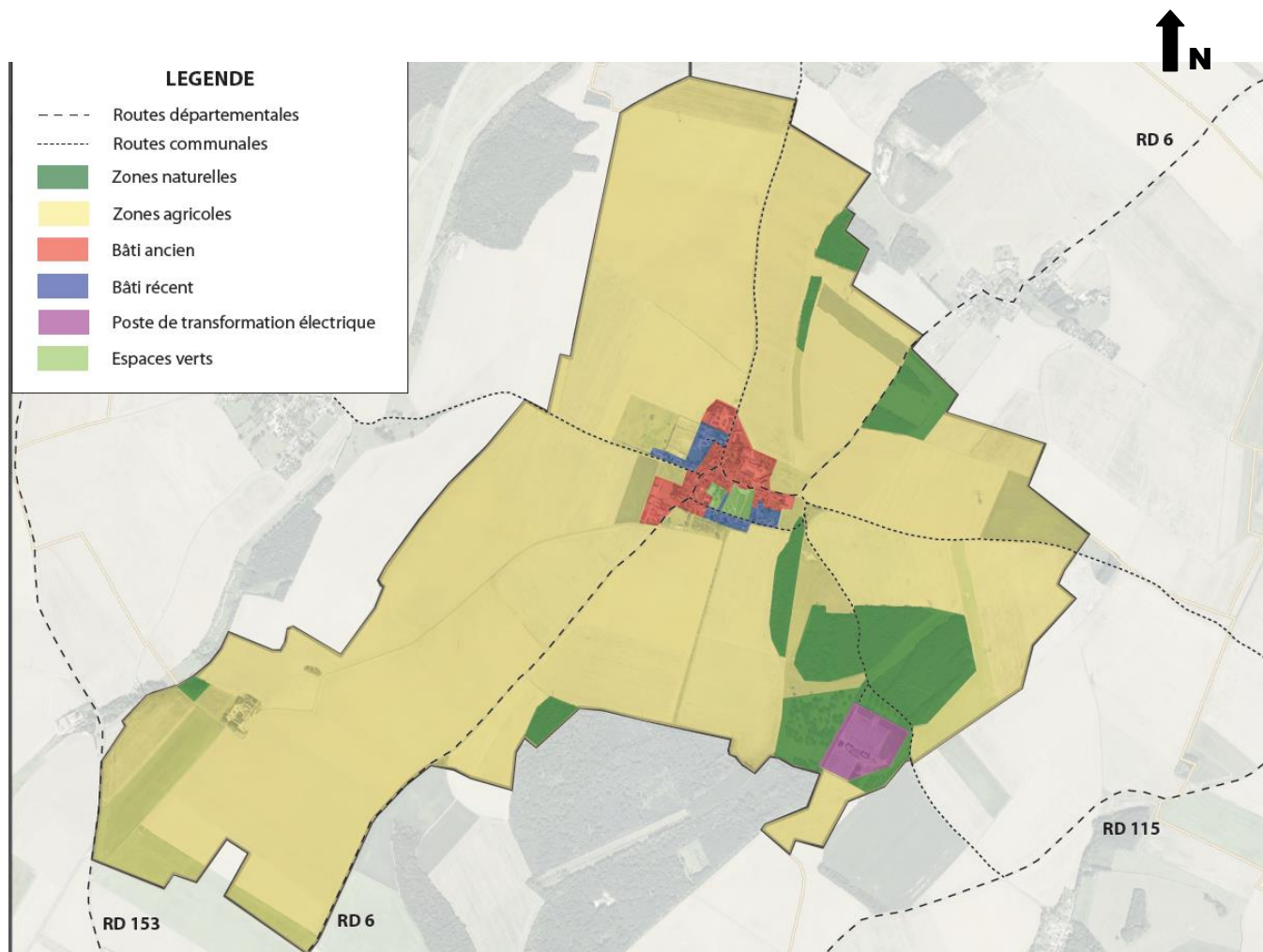


II.6.2 - L'occupation du sol

Le relief ainsi que certains éléments physiques structurants (axes de communication, talweg, ...) ont fortement conditionné le développement de l'urbanisation. Ainsi, ENENCOURT-LE-SEC est constituée d'un centre bourg et d'un hameau : La Roncière. Le centre bourg est implanté au centre du territoire communal, traversé par la RD 6. L'urbanisation s'est ainsi diffusée progressivement le long de cet axe, et plus récemment le long de routes communales.

Les équipements publics sont regroupés dans le centre bourg : mairie, terrain de jeux, école et église, cimetière.

L'axe routier principal desservant le territoire communal est la route départementale n°6. La RD 153 qui relie CHAUMONT-EN-VEXIN à BEAUVAIS (via la RD 981), longe le Sud-Ouest du territoire, à proximité du hameau La Roncière.



Une masse boisée occupe une partie du territoire communal (zones humides). Elle se situe au Sud-Est du bourg, comme le montre la carte ci-contre. De plus petites masses boisées sont aussi présentes sur le territoire.

Le territoire d'ENENCOURT LE SEC se décompose en environ 30 hectares de bois, 23 ha de zone urbanisée et 548 ha d'espaces agricoles et naturels.

II.6.3 - La consommation de l'espace

Un bilan des surfaces urbanisées a été effectué depuis 10 ans, période de 2009-2019.

Le bilan de la consommation de l'espace se calcule alors par rapport à la dernière décennie. La connaissance des élus sur les permis en cours ou bien accordés depuis 10 ans a permis de compléter cette analyse.

Les cartes, pages suivantes, font émerger le bilan des surfaces consommées depuis 10 ans. Les zones urbanisées depuis ce cliché sont en couleurs. Sur ENENCOURT LE SEC, elles correspondent, en bleu à l'habitat pavillonnaire, en jaune aux espaces agricoles.

LIBELLE	TYPLOGIE	SUPERFICIE M ²	SUPERFICIE HA	NOMBRE DE LOGEMENTS
1	Habitat	433,17	0,04	1
2	Habitat	510,99	0,05	1
3	Habitat	980,97	0,1	1
4	Agricole	3186,2	0,32	
5	Habitat	800,66	0,08	1
6	Habitat	497,65	0,05	1
Total		6409,64	0,64	5

Il est souligné que les surfaces indiquées sont une estimation. D'après les éléments relevés ci-dessus, la consommation de l'espace pour la commune d'ENENCOURT LE SEC, se décline ainsi :

- un peu plus de 0.32 hectare destiné à l'habitat. Des constructions ont été réalisées sur toute la surface communale, au nombre de 5 ;
- 0.32 hectare destiné aux activités agricoles, essentiellement dans la construction d'un nouveau bâtiment agricole ;

Sur l'ensemble du territoire, la consommation de l'espace de la commune d'ENENCOURT LE SEC se décline au cœur du bourg.

Une estimation a également été établie pour connaître la moyenne parcellaire de l'habitat. Ainsi, l'analyse des différentes opérations d'aménagement réalisées depuis 2003 révèle une moyenne parcellaire pour l'habitat d'environ 640 m² (Superficie totale en m² / nombre total de logements).



II.6.4 - Les potentialités foncières

L'analyse des potentialités foncières permet de confronter les possibilités réelles du territoire aux objectifs communaux, ainsi qu'aux orientations des documents de planification territoriale. Cette confrontation fonde la justification des principes de développement à arrêter dans le cadre d'une gestion économe de l'espace. La méthodologie du recensement repose sur les principes suivants :

- les terrains repérés doivent être au sein du tissu urbain existant afin de répondre aux exigences formulées par la réglementation en vigueur sur le renouvellement urbain et la gestion économe de l'espace,
- les périmètres de préservation des espaces naturels doivent être respectés,
- les terrains à protéger au titre de l'activité agricole, de la qualité des paysages ou des risques naturels sont pris en compte.

II.6.4.1 - Les dents creuses

Une **dent creuse** est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties.

Un repérage a été effectué et a consisté à recenser les disponibilités foncières au cœur des pôles construits dans un principe d'urbanisation des dents creuses afin de préserver l'espace naturel, de limiter le mitage du paysage et d'éviter les extensions de réseaux. Les plans, repris page suivante, présentent l'ensemble de ces espaces.

DENTS CREUSES	SUPERFICIE M ²	SUPERFICIE HA		CONTRAINTES	NOMBRE DE LOGEMENTS POTENTIELS
1	2541.11	0,25	Périmètre agricole	0	0
2	531.30	0,05	Pas de contrainte	0,05	1
TOTAL	11577,87	0.75		0.05	1

Une dent creuse est repérable selon plusieurs critères :

- elle est dépourvue de constructions ;
- elle est bordée d'unités foncières bâties en limite séparative avec elle ;

Ainsi, au total l'ensemble des dents creuses recensées (en rose) représentent une surface d'environ 500 m².



Suivant les contraintes du territoire, certaines dents creuses ne peuvent être urbanisées.

Ainsi, au total, le nombre de dents creuses localisées à ENENCOURT LE SEC sont au nombre de 2 dont 1 seule est retenue pour une surface totale de 500 m². Il existe peu de dents creuses au cœur de la ville, la plupart des parcelles étant déjà construites.

*Recensement des dents creuses,
ENENCOURT-LE-SEC
Source : Espac'urba*

II.6.4.2 - Les espaces mutables

Un espace mutable est une parcelle bâtie pouvant être divisée pour accueillir un nouveau logement.

Un recensement des espaces mutables a également été effectué. Celui-ci consiste à repérer les espaces dans lesquels il serait possible de densifier.

Environ 1.69 hectare d'espaces mutables a été comptabilisé.

ESPACES MUTABLES	SUPERFICIE M ²	SUPERFICIE HA	CONTRAINTES	Nouvelle superficie	POSSIBILITES DE LOGEMENTS
1	1092.40	0.11	Extension urbanisation	0	0
2	1221.65	0.12	Aucune	0.12	1
3	3559.30	0.36	Aucune Projet d'équipement public (regroupement scolaire)	0.36	0
4	1866.31	0.19	Aucune	0.19	4
TOTAL	16865,5	1,69		0.67	5

Suivant les contraintes du territoire, certains espaces mutables ne peuvent être urbanisés.

Ainsi, au total, le nombre d'espaces mutables localisés à ENENCOURT LE SEC sont au nombre de 4 dont 2 ont été retenus pour une surface totale de 0.67 hectare, soit 6700 m². A noter que dans ces espaces mutables, 3600 m² sont à vocation d'équipements publics. Ainsi, 3100 m² sont urbanisables pour de l'habitat.

Tout comme les dents creuses, il existe peu de d'espaces mutables au cœur du bourg, la plupart des parcelles étant déjà construites et de manière assez dense.

Recensement des espaces mutables,
ENENCOURT-LE-SEC
Source : Espac'urba



II.6.4.3 - Les disponibilités du PLU

Un deuxième repérage a été engagé sur le document d'urbanisme en vigueur (le PLU) et a consisté à recenser les zones de développement encore disponibles. Ainsi, la carte page suivante retrace la zone **2AUh** du PLU encore disponibles.

DISPONIBILITES	ZONES	SUPERFICIE M ²	SUPERFICIE HA	CONTRAINTES	NOMBRE DE LOGEMENTS POTENTIELS
1	2AUH	9766.27	0.98	Aucune	10
Total		9766.27	0.28		

Le tableau ci-dessus détaille les enjeux relatifs à ces zones encore disponibles dans le PLU.

Elles représentent une surface d'environ **0.98 hectare**. La commune dispose de peu de réserves foncières. De plus, suivant les différents enjeux présents sur le territoire communal (enjeux environnementaux et rétention foncière), ces réserves s'avèrent parfois inconstructibles. Ainsi, la commune dispose encore de **0.98 hectare** disponible à travers les zones du PLU.



II.6.4.5 - Conclusion

L'analyse foncière a donc fait ressortir :

- depuis 10 ans, une consommation d'espace d'environ 0,64 ha dont 0.32 hectare à vocation d'habitat et 032 hectare à vocation agricole ;
- des disponibilités encore présentes dans le PLU à travers la zone 2AUh pour une surface d'environ 0.98 ha ;
- 1 dent creuse présentant un potentiel intéressant pour une surface d'environ 500 m² ;
- des espaces mutables au nombre de 3 pour une surface d'environ 6700 m² comprenant l'aménagement d'un équipement public sur 3600 m².

II.7 - Le bâti

II.7.1 - Le bâti ancien

II.7.1.1 - Les caractéristiques du bâti ancien

Les caractéristiques d'ENENCOURT-LE-SEC se retrouvent aussi bien au niveau du parcellaire qu'au niveau de l'architecture des constructions et sont liées à l'histoire communale.

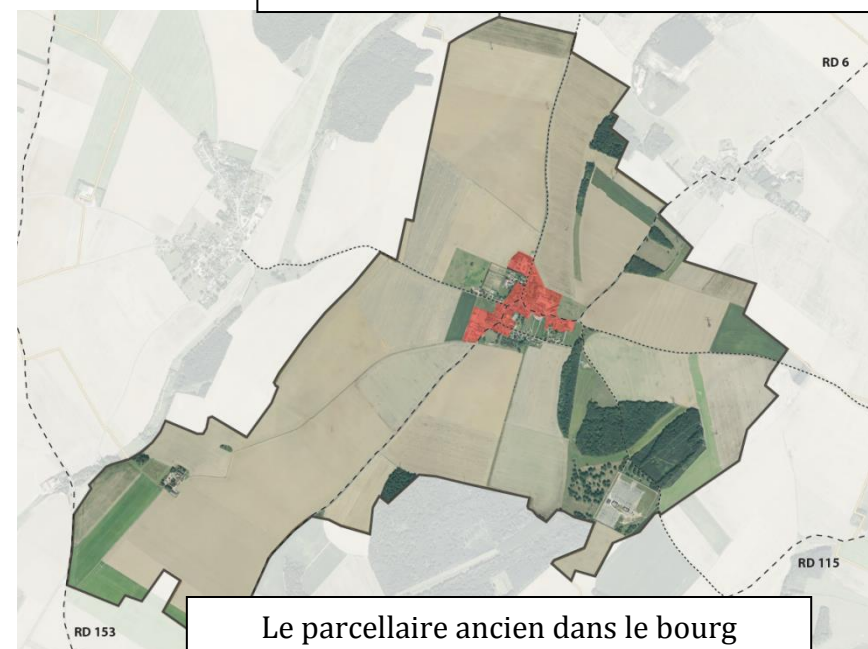
Ainsi, on observe :

- dans le cœur du bourg à proximité de l'église. Les constructions se sont implantées en bordure des voiries, ne laissant pas percevoir le jardin, d'où un caractère très minéral de ces espaces. L'ensemble des constructions anciennes donne un caractère homogène au centre bourg. Cette homogénéité est due à la morphologie des constructions ainsi qu'aux matériaux. L'implantation des maisons est à l'alignement, ce qui définit bien « l'espace rue ». Le parcellaire, assez étroit, est par contre très profond. Il a conduit à la construction de nombreuses maisons à étages, et à la réalisation d'annexes derrière ces maisons.

L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front de rue ou retraits avec un espace jardin sur l'espace public,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus des combles voire un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades,

Localisation du bâti ancien



Le parcellaire ancien dans le bourg



Bâti ancien

ENENCOURT- LE-SEC



Certaines constructions sont composées d'un rez-de-chaussée et de combles aménagés. D'autres constructions ont des volumes plus importants : rez-de-chaussée + 1 étage + combles

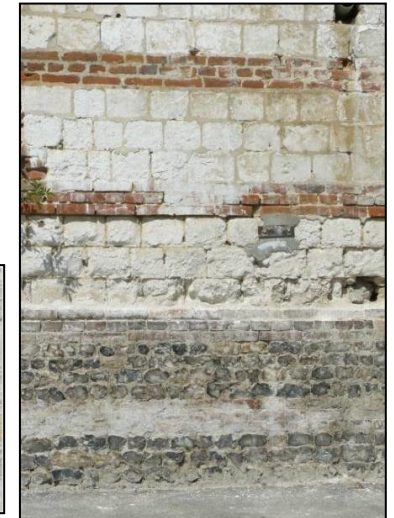
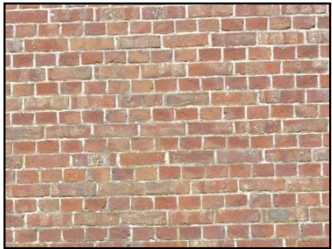
Une identification des bâtiments présentant un intérêt architectural particulier (matériaux, histoire, ...) a été réalisée de manière à préserver le caractère de la commune.

Des fiches ont été rédigées et sont jointes en pièce n°6.



II.7.1.2 - Les matériaux

Les matériaux rencontrés sur la commune d'ENENCOURT-LE-SEC sont très diversifiés : la brique, le silex, la pierre, le torchis, l'ardoise et la tuile. Ces tons s'harmonisent entre eux et permettent une homogénéité du bâti ancien. Les constructions neuves pourront s'inspirer de ces caractéristiques (coloris des futurs matériaux) afin de permettre une meilleure intégration dans le site.



II.7.1.3 - Les éléments de détails

Même si dans la volumétrie, les habitations d'ENENCOURT-LE-SEC se ressemblent, chaque habitation se distingue grâce à sa façade personnalisée : utilisation de différents matériaux, appareillages de briques, détails de construction, piliers de portails, murs de clôtures... (cf. recensement page suivante).



Une identification des murs de clôture présentant un intérêt architectural particulier a été réalisée de manière à préserver le caractère de la commune.



II.7.2 - Le bâti récent

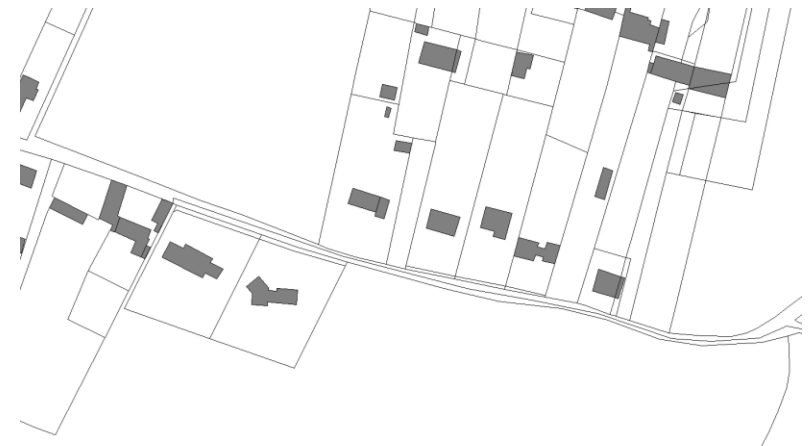
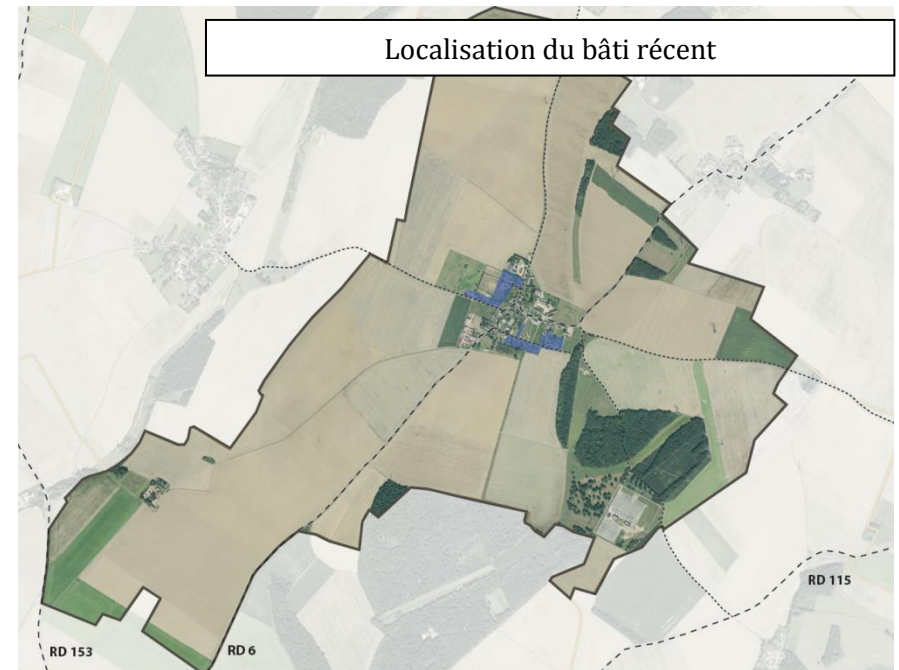
Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour du noyau ancien. Le parcellaire est caractéristique : il s'agit d'une trame très géométrique et regroupée sur elle-même. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante. Les matériaux utilisés sont le parpaing enduit et la tuile. L'hétérogénéité de ces groupements est accentuée par des implantations en retrait par rapport à l'alignement souvent en milieu de parcelle, rendant ainsi nécessaire les clôtures.

L'habitat pavillonnaire est le type de logements le plus recherché depuis une quarantaine d'années. Bien que les règles d'implantation de la construction dans la parcelle soient variables, l'immeuble respecte le volume traditionnel : maison à rez-de-chaussée, à plan rectangulaire avec combles aménageables, toitures en tuiles ou ardoises avec lucarnes, pente à 40-45°, fenêtres sur pignons, sous-sols aménagés, construction en retrait de l'alignement, orientation personnelle.

Le bâti récent s'est développé :

- soit au coup par coup, le long des axes de communication, en fonction des disponibilités foncières,
- soit à travers des opérations d'aménagement d'ensemble.

La création d'un aménagement d'ensemble est l'occasion d'une réflexion sur les formes urbaines ainsi que sur les liaisons.



Le parcellaire caractéristique du bâti récent

Bâti récent

Maison individuelle

ENENCOURT-
LE-SEC



II.7.3 - Le patrimoine

II.7.3.1 - Le patrimoine bâti

- Les monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude de droit public.

Deux niveaux de protection existent : un monument peut être **classé ou inscrit** comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection.

Les immeubles dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être **classés comme monuments historiques**. Les immeubles classés au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural exceptionnel, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. L'immeuble classé au titre des monuments

historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiate au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être **inscrits au titre des monuments historiques**. Les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre. Avant toute intervention notamment de travaux sur un immeuble inscrit, il appartient au propriétaire de se rapprocher des services de l'État en charge des monuments historiques (les directions régionales des affaires culturelles).

La commune d'ENENCOURT-LE-SEC ne possède pas de monument historique inscrit ou classé sur son territoire.

- Le patrimoine vernaculaire

ENENCOURT-LE-SEC possède un patrimoine vernaculaire de qualité, trace de l'histoire communale. Effectivement, on y retrouve tout un petit patrimoine varié...



- Le patrimoine situé dans les zones agricoles ou naturelles

Le patrimoine agricole fait également partie de la richesse patrimoniale d'une commune et de son histoire. C'est pour ces raisons qu'un recensement de ce patrimoine bâti d'ENENCOURT LE SEC ayant un intérêt patrimonial et architectural a été réalisé dans le cadre de ce diagnostic. Leur protection et leur préservation sont à étudier pour une reconversion future.

Ce recensement s'inscrit dans le cadre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

Article L151-11-2° : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

La méthodologie employée pour l'identification des bâtiments a été de reprendre les sites d'exploitation encore en activité à ENENCOURT LE SEC et de recenser les constructions méritant d'être sauvegardées d'un point de vue architectural et/ou patrimonial. En effet, les bâtiments reprenant des modes de construction anciens, des matériaux locaux sont à protéger pour l'intérêt général. Pour ce recensement, une visite de terrain avec les élus a été organisée.

Après visite de terrain, 6 bâtiments ont été identifiés sur un plan ci-dessous. Ils se situent tous dans le hameau.



❖ **Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine**

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Il fixe, sur le territoire auquel il s'applique (secteur sauvegardé), les principes d'organisation urbaine ainsi que les règles destinées à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Ce plan comporte des dispositions spécifiques permettant de fixer, parcelle par parcelle, les règles qui s'appliquent à chacun des immeubles et des espaces situés à l'intérieur de son périmètre.

La commune d'ENENCOURT-LE-SEC n'est pas concernée par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

❖ **Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP) est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ». Les AVAP ont été instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 en remplacement des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Une AVAP peut être établie par l'assemblée délibérante d'une commune, de plusieurs ou d'un établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent en matière d'urbanisme.

Les objectifs de l'AVAP sont déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU. Le règlement de l'AVAP contient, notamment, des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur des espaces naturels et à l'insertion paysagère des constructions.

La commune d'ENENCOURT-LE-SEC n'est pas concernée par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

II.7.3.2 - Le patrimoine archéologique

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L.510-1 du code du patrimoine).

L'article L.522-5 du code du patrimoine prévoit qu'avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les informations, à venir du porter à connaissance, ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine. Cet article L.531-14 précise que « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

✓ La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du code du patrimoine précisé ci-dessus.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

« Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 » du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. »

✓ La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du code du patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

✓ Le décret n° 2004.90 du 3 juin 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

Aucune donnée n'est disponible concernant les sites archéologiques d'ENENCOURT-LE-SEC. Le porter à connaissance ne fournit pas de précision sur l'existence ou la localisation de sites archéologiques sur la commune.

II.8 - Les déplacements

La Communauté de Communes Vexin Thelle va prendre la compétence « Mobilité » à la fin de l'année 2020. Une étude commencera en 2021 pour définir les projets à venir.

II.8.1 - Les déplacements internes à la commune

A noter que le territoire d'ENENCOURT-LE-SEC est parcouru par plusieurs types de voiries :

- les routes départementales,
- les voiries secondaires,
- les chemins communaux.

Le gabarit des voiries varie en fonction de leur typologie :

- larges (2 voies distinctes) et accompagnées de trottoirs pour les voiries principales,
- plus étroites pour les voiries secondaires ; les piétons ne disposent pas d'un cheminement spécifique aménagé. les chemins ruraux ne sont (généralement) pas destinés à la voiture mais permettent les déplacements doux.



- **La Route Départementale 6 :**
❖ **RD 6**



Axe fort, cette route départementale RD6 relie JOUY SOUS THELLE et CHAUMONT EN VEXIN en passant par le cœur de la commune d'ENENCOURT-LE-SEC. Elle traverse le territoire du Nord au Sud gabarit est large, mais parfois étroite à l'intérieur du village. Cette voirie est entouré de trottoirs et parfois d'accotements fleuris ou enherbés.

- **Les routes communales :**

Un réseau de voies secondaires complète le maillage du territoire. Ces voies secondaires se distinguent par des voies à petit gabarit présentant une morphologie d'une seule voie, ne laissant la place qu'à une voiture. Cela se remarque très nettement dans le cœur du village.

Les routes communales

La rue du clos buisson



Rue du Veau d'or



Rue des Bordeaux



Rue du clos buisson



- ***Les chemins communaux:***

Ils entourent les zones bâties et assurent la liaison entre les différentes entités. Ce sont des voies peu larges s'appuyant sur la topographie naturelle.

Le tissu viaire piétonnier rural :



De nombreux cheminements doux ont été aménagés sur le territoire d'ENENCOURT-LE-SEC. On les retrouve à l'intérieur du principal pôle construit. Ils jouent différents rôles :

- circulations sécurisées des piétons en bordure des voiries,
- connexions inter-quartiers,
- présence paysagère.

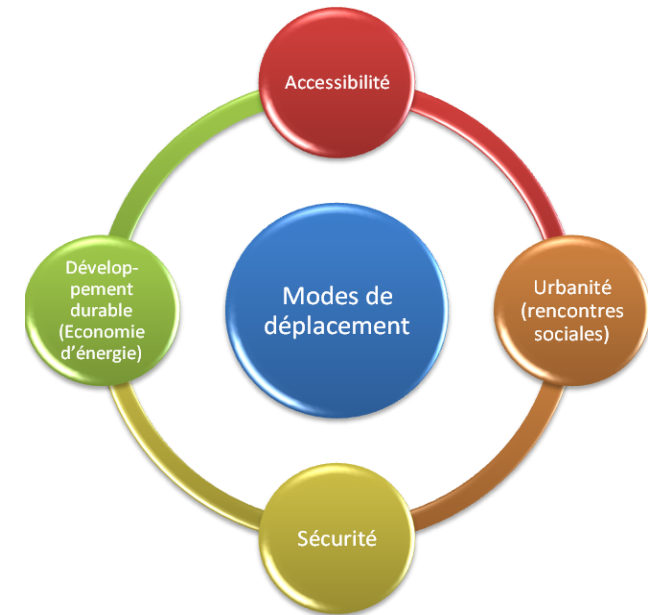
- ***Les espaces publics***



Ils entourent la commune d'ENENCOURT-LE-SEC. Les espaces publics et le patrimoine sont ancrés dans le centre-bourg et aux espaces naturels entre les quartiers. Les nouveaux aménagements ont pris place là où l'espace était disponible, soit entre deux quartiers du bourg ou dans les lotissements. Sur l'ensemble de la commune, l'espace public se résume au vocabulaire rural et parfois routier.

L'analyse des circulations démontre :

- une présence de plusieurs formes modales : voiture, piétons, liaison de bus...
- un manque d'espace dédié aux cyclistes. Malgré tout, les cyclistes empruntent la voirie au même titre que les véhicules,
- des aménagements sécurisés au cœur du bourg. Les carrefours sont correctement aménagés pour améliorer la circulation des piétons,
- des liaisons inter-quartier existent entre les nouvelles opérations d'aménagement et le bâti ancien,
- au niveau des espaces publics, le centre-bourg d'ENENCOURT-LE-SEC possède un tissu d'espace public ayant un vocabulaire routier, de carrefour et de desserte des habitations. Par ailleurs, la commune dispose de place dans les espaces résidentiels : Elles servent d'aire de retournement pour l'impasse, mais elles offrent aussi un lieu de rencontre, encore sous-exploité, pour les habitants du quartier. A noter que du côté du bâti ancien, le problème du stationnement reste à régler (manque de place au vu de la disposition du bâti ancien qui est étroit)



Pour conclure, la typologie de voirie sur la commune d'ENENCOURT-LE-SEC est multiple. La route départementale RD 6 est la plus empruntée par les automobilistes. C'est la principale artère de la commune. Malgré tout, nous pouvons remarquer que les différents modes de transports ne sont pas en adéquation. En effet, malgré la présence de voies piétonnes, celles-ci sont plus sécurisées dans le centre bourg où l'on retrouve quelques espaces publics « ruraux ». De plus, le stationnement sauvage s'est installé au cœur du bourg. En effet cela pose des problèmes pour les Personnes à Mobilité Réduite concernant l'accessibilité de la voirie.

Les objectifs, en matière de déplacement, sont les suivants :

- renforcer et valoriser la centralité d'ENENCOURT-LE-SEC ;
- renforcer le cheminement piéton dans la commune, connecter un chemin piéton au circuit de randonnée pour favoriser le développement touristique de la commune et de son territoire.
- connecter par un renforcement des cheminements piétons le centre historique et la route départementale RD537, axe de développement des habitations.
- valoriser le caractère des espaces publics existants avec leur proximité et le lien piéton à renforcer.

II.8.2 - L'accessibilité

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été adoptée en vue de donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées. La nouveauté de cette loi consiste notamment en la volonté de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement en liant dans une même approche urbanisme, voirie et transports, afin d'éliminer toute rupture dans les déplacements pour les personnes affectées d'une déficience.

Dans cette optique, il convient, pour chaque commune, de respecter les engagements pris par cette loi, sous réserve de la parution de nouveaux textes, notamment :

- l'élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie (*PAVE*) pour le 22 décembre 2009 ;
- l'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité pour les transports collectifs ;
- l'élaboration de diagnostics pour les établissements recevant du public (*ERP*) ;
- la mise en accessibilité des transports collectifs pour le 12 février 2015 ;
- la mise en accessibilité des ERP existants pour le 1er janvier 2015.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a introduit le principe de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet Ad'AP permet, pour les ERP qui ne seraient pas accessibles au 31 décembre 2014, de prévoir les travaux de mise en accessibilité sur une période d'un, deux ou trois ans. Le législateur a également donné la possibilité aux autorités organisatrices de transport d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité - Ad'AP leur permettant de prévoir la mise en accessibilité de leur réseau sur une période d'un, deux ou trois ans. L'Ad'AP identifie les points d'arrêts prioritaires et les formations du personnel aux besoins des usagers handicapés. Dans certaines conditions très particulières et encadrées par les décrets et arrêtés d'applications de l'ordonnance, une voire deux périodes supplémentaires peuvent être accordées pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité.

L'ordonnance n°2014-1090 a réaffirmé l'obligation d'établir un PAVE pour les communes de plus de 500 habitants. Toutefois, pour les communes comportant entre 500 et 1000 habitants, le PAVE peut être établi sur les zones piétonnes principales permettant de relier les pôles générateurs de déplacement sur le territoire.

La commune d'ENENCOURT-LE-SEC n'a pas l'obligation d'élaborer un PAVE. La commune ne dispose pas d'ADAP. Toutefois, elle se doit de réaliser un diagnostic d'accessibilité pour l'ensemble de ses équipements communaux (ERP).

II.8.3 - Les déplacements extérieurs à la commune

Actuellement, les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture. Toutefois plusieurs moyens de transport alternatifs peuvent également être utilisés par les habitants d'ENENCOURT-LE-SEC.

- **Le bus** : La commune ne dispose pas de ligne de bus régulière. Le ramassage scolaire qui est géré par le conseil régional.
- **Le vélo** : Aucun plan vélo
- **La voiture** : La route départementale RD6 traverse le village en son centre. Les RD 115 et RD 153 passent à proximité à l'ouest et au Sud de la commune.
- **Gare** : Les gares les plus proches se situent à CHAUMONT EN VEXIN, GISORS et CHARS. Ces gares sont desservies par la même ligne : Paris Saint Lazare-Gisors.
- **Aire de covoiturage** : Aucune sur la commune.
- **Taxis** : Pour les habitants d'ENENCOURT-LE-SEC, il y a la possibilité de faire appel à des taxis grâce à la présence de sociétés présentes aux alentours.

❖ Le plan départemental pour une mobilité durable (PDMD)

Le Conseil départemental de l'Oise s'est engagé à doter le territoire d'un programme d'actions ambitieux en matière de mobilité. Ce plan départemental témoigne de l'engagement de la collectivité en faveur de tous les territoires et s'inscrit dans son projet de développement durable de l'Oise. Il concilie les besoins de déplacement des Oisiens avec les impératifs de développement économique du territoire, le maintien de la cohésion sociale et la préservation de l'environnement. En effet, depuis 2006, le Département a engagé une politique volontariste en faveur de la diversité des modes de déplacement en développant des transports collectifs plus modernes et plus accessibles et en concédant de lourds investissements dans les infrastructures pour la pratique des circulations douces.

L'action du Département en faveur de cette multi-modalité est encore renforcée au travers de la création, à son initiative, du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) mais aussi de son active participation à des projets structurants tels que le canal Seine Nord Europe, la gouvernance de l'aéroport de Beauvais Tillé, la création du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie ou encore le futur barreau TGV/TER Picardie/Roissy.

C'est dans ce contexte que le plan routier pluriannuel prend la forme d'un plan départemental pour une mobilité durable qui se décline en quatre chapitres présentant respectivement :

- les enjeux de la mobilité durable : un défi pour les prochaines années
- un diagnostic des déplacements dans l'Oise qui se révèle être une terre de grandes mobilités
- une présentation des compétences développées par le Conseil départemental en matière de mobilité
- la stratégie de mobilité durable élaborée par le Département pour répondre aux besoins actuels et futurs de déplacements des Isariens, et conciliant les impératifs de développement économique du territoire, de maintien de la cohésion sociale ainsi que de préservation de l'environnement et du cadre de vie.

❖ ***Le plan départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)***

Issus de la loi du 22 juillet 1983, les Plans Départementaux des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) constituent des outils légaux d'organisation et de développement économique du tourisme local. Leur objectif est de favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en menant des actions sur la continuité des itinéraires et sur la conservation des chemins.

Obligation légale mise en place par les Conseils Généraux de chaque département, les PDIPR facilitent l'essor de la randonnée :

- en proposant des moyens de pérenniser les circuits
- et en harmonisant les projets d'aménagement.

Ces plans ont aussi une fonction de protection des chemins opposables aux tiers. L'inscription au PDIPR permet donc une protection des circuits et de leur continuité. De plus, les démarches administratives en cas de litiges sont facilitées.

Il permet l'inscription d'itinéraires pédestres, VTT et équestres et comprend, à ce jour :

- le Plan Départemental de Tourisme Pédestre, qui comprend l'ensemble des 13 G.R. traversant l'Oise, approuvé par le Conseil Général le 18 janvier 1990 (soit près de 800 km de sentiers balisés et entretenus). En 2002, suite à l'inventaire de sentiers réalisé par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CODERANDO60) et Oise Tourisme, 21 des 62 itinéraires d'intérêt départemental répertoriés, ont été inscrits. 3 délaissés ferroviaires y ont été intégrés comme l'ancienne voie ferrée de la Coulée Verte (Communauté des Communes de Crèvecœur-le-Grand).
- le Plan Départemental de Tourisme Equestre adopté, par le Conseil Général, le 8 novembre 1991. Ce document présente des itinéraires, les points d'accueil ainsi que les hébergements. Il permet de s'assurer de la prise en compte foncière des chemins balisés par les communes. Il a été instruit à l'initiative du Comité Départemental de Tourisme Equestre.

Afin d'assurer une meilleure adaptation de l'offre à la demande touristique mais également pour répondre au souhait des résidents, le PDIPR bénéficie actuellement d'une actualisation tant sur les itinéraires pédestres (homologation et inscription en cours pour les 16 GR et GRP de l'Oise, soit près de 1200 km et plus d'une soixantaine de boucles reconnues d'intérêt départemental ...) que VTT (premières inscriptions en 2005).

L'actualisation du Plan Départemental de Tourisme Equestre (PDTE) est en cours. Le territoire constitué par les CC Picardie Verte, Brèche & Noye, Crèvecœur-le-Grand et Pays de Bray est un secteur pilote.

Pour inscrire un itinéraire au PDIPR, il faut avant tout prendre contact avec Oise Tourisme qui anime le Comité Technique Randonnée (COTEC Randonnées) et accompagne les porteurs de projets.

❖ ***Le Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD)***

Le schéma départemental des circulations douces doit permettre de faciliter la mise en œuvre collective et cohérente des projets de réalisation de voies douces, à destination des publics pédestres, cyclo, roller, équestres et des personnes à mobilité réduite. Ce schéma se compose d'une dimension

à la fois touristique, utilitaire, environnementale et sociale. Il constitue un outil d'organisation des projets de réalisation de voies douces et doit donc permettre d'établir des priorités. Le schéma s'accompagne d'un guide technique spécifique au département de l'Oise mis à disposition des collectivités pour les aider dans leur démarche lors de la réalisation de leurs projets.

L'étude, lancée en février 2009 pour une durée de 18 mois et aujourd'hui terminée, se composait de 3 phases : diagnostic du territoire, recherche et analyse de scénarii et élaboration du schéma départemental des circulations douces.

Le conseil général a adopté le 16 décembre 2010 le SDCD. Ce schéma vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil général a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

II.8.4 - Les capacités de stationnement

Le bilan des capacités de stationnement de véhicules a été réalisé au cœur du bourg car les principaux enjeux de stationnement se situent sur cette zone de la commune et sont liés à 2 destinations principales :

- les habitations,
- les équipements publics.

La commune a organisé son stationnement à travers plusieurs espaces de parkings :

- place de la mairie et au pied de la mairie : 30 places,
- proche des équipements sportifs : 20 places.

En dehors de ces espaces publics, les capacités de stationnement sur la commune d'ENENCOURT-LE-SEC se situent en partie latérale des voiries, pouvant occasionner dans certains cas des problèmes de circulation.

La commune n'est pas équipée de bornes de rechargement pour le stationnement des véhicules électriques ou hybrides. Le territoire est peu emprunté par des visiteurs, or les bornes sont généralement positionnées sur des grands axes de circulation et aires de covoiturage. La majorité des résidences étant principales et sous la forme d'habitations individuelles, les habitants peuvent facilement recharger leur véhicule sur leur propriété ou dans leur garage.



Il n'y a pas de parking spécifique pour les vélos pour les mêmes raisons précédentes.



II.9 - Projets de l'Etat

II.9.1 - Le Schéma National des Infrastructures et des Transports en voie de finalisation

L'État a décidé, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement de ré-évaluer tous les projets d'infrastructure.

Les décisions sont à traduire dans le Schéma National des Infrastructures et des Transports (SNIT) en proche de sa finalisation.

Ce schéma national des nouvelles infrastructures de transport tous modes, visé par l'article 15 de la loi Grenelle I, constitue une révision du comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire de décembre 2003. Il doit évaluer globalement la cohérence et l'impact de tout projet sur l'environnement et l'économie, avant toute nouvelle décision. De la même façon, il doit établir et évaluer une programmation régionale des infrastructures de transport.

A l'occasion de la réunion du comité national du développement durable et du Grenelle de l'Environnement le 26 janvier 2011, le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a présenté une nouvelle version de l'avant-projet du SNIT.

Celui-ci devrait être adopté courant 2011 et va définir la politique de la France en matière d'infrastructures de transport pour les 20 à 30 années à venir.

Les grands équilibres du projet initial sont conservés et conformément aux engagements du Grenelle, le SNIT favorisera le développement des modes de transport alternatifs à la route : le ferroviaire, les transports en commun en site propre, le fluvial, le maritime.

Les principales évolutions concernent :

- ✓ Une affirmation renforcée de la modernisation et de l'optimisation des infrastructures existantes avant le développement de nouvelles. Un rattrapage important dans le domaine du ferroviaire est cependant nécessaire conformément aux engagements du Grenelle.
- ✓ Une meilleure intégration de la dimension européenne et une meilleure prise en compte des territoires transfrontaliers.
- ✓ Un renforcement du caractère multimodal et intégré :
 - de nouvelles actions pour soutenir le développement des chaînes intermodales dans le transport de marchandises et de voyageurs, le développement des plates-formes multimodales, intermodalité ferroviaire.
 - une prise en compte renforcée des besoins de développement des réseaux ferrés et fluviaux et des plates-formes multimodales des grands ports maritimes.
 - Une clarification du contenu de la politique de modernisation. En particulier :
 - s'agissant de la route, une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'amélioration de l'accessibilité des territoires dont les populations souffrent d'enclavement,
 - s'agissant du ferroviaire, une meilleure prise en compte des besoins d'adaptation de la capacité du réseau ferroviaire au développement des trafics et un accent mis sur la desserte optimisée des territoires non directement desservis par le réseau des lignes à grande vitesse.

Après cette consultation publique, le document a été soumis en avril 2011 au Conseil Économique, Social et Environnemental pour avis et fera l'objet d'un débat au Parlement. Le schéma sera ensuite définitivement adopté.

II.10 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). La liste des SUP, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU OU l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées sur la carte page suivante.

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent pas sur la carte ci-dessous.

Un plan des servitudes est joint en annexe du dossier de PLU.

ENENCOURT-LE-SEC est concernée par une servitude I4 (lignes électriques) et PT2LH (commune avec SUP de protection contre les obstacles pour liaison hertzienne.



II.11 - Les énergies renouvelables

II.11.1 - Le schéma régional éolien

Le Schéma Régional de l'Éolien approuvé en juin 2012 par le Conseil Régional a identifié un potentiel intéressant de développement de cette énergie renouvelable notamment sur le département de la Somme.

Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. Ce document d'orientation a l'ambition de prendre en compte l'ensemble des enjeux liés au développement de l'éolien sur le territoire régional. Même s'il n'a pas de valeur réglementaire, il se veut être un outil d'aide à la décision à l'attention des élus ainsi qu'un outil d'aide à la conception des projets éoliens à destination des développeurs.

Il vise notamment à favoriser le développement et l'intégration territoriale des projets éoliens en permettant aux élus de choisir des lieux d'implantation raisonnés en excluant les territoires les plus sensibles.

Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. La publication de ce schéma vaut mise à disposition du public à compter du 30 juin 2012.

Une carte des zones d'implantation préférentielles de parcs éoliens a été établie en 2011.

D'après ce document, la commune d'ENENCOURT-LE-SEC n'est pas située dans une zone propice à l'implantation de parc éolien. Un projet d'implantation de nouvelles éoliennes est en cours.

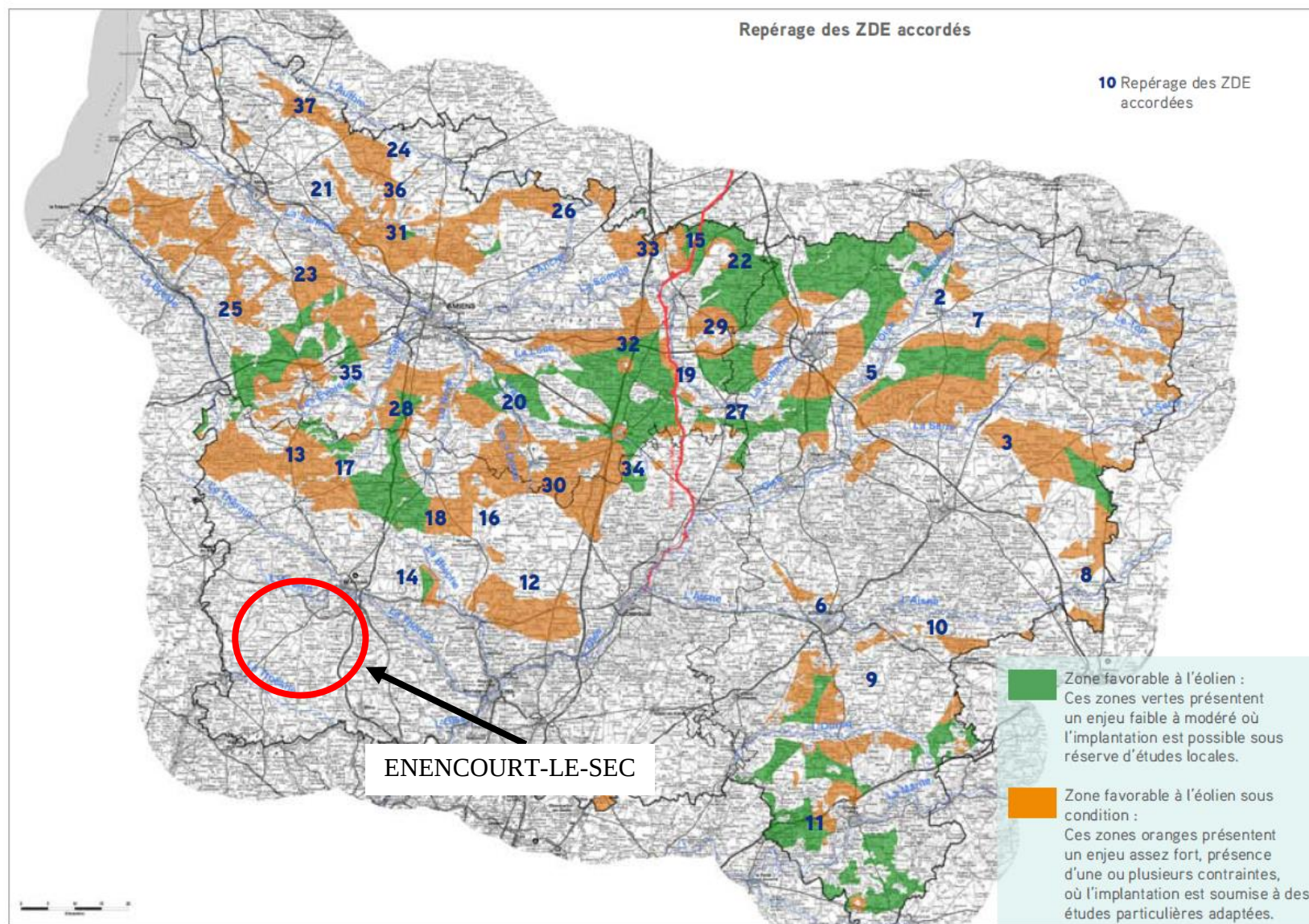
II.11.2 - Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires

S'agissant des procédures d'autorisation, les projets d'implantation d'éoliennes (d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres) entrent dans le champ de la procédure de permis de construire (articles R.421-1 et R.421-2 du code de l'urbanisme).

Seules sont exemptées les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt.

En règle générale les demandes de permis sont déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés (article R.423-1 du code de l'urbanisme).

Enfin lorsque l'énergie ainsi produite est destinée à être vendue, le préfet de département est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.



Dans la mesure où les éoliennes auront une hauteur du mât qui dépasse 50 mètres, le projet devra faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

Par ailleurs, le projet devra s'intégrer dans une zone de développement de l'éolien, si on souhaite bénéficier des conditions de rachat de l'électricité à conditions préférentielles.

Il convient de se rapprocher des services du Conseil Régional en charge du suivi de schéma pour toute précision utile.

Au titre des nuisances sonores et visuelles, la charte départementale éolienne recommande un éloignement minimal de 500 mètres entre les éoliennes et des habitations existantes.

Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité a modifié les articles R.421-2-9 et 11 du C.U.

Il a de même modifié l'article R.123-20-1 du code de l'urbanisme visant à permettre l'utilisation de la procédure de modification simplifiée visée à l'article L.123-19, pour permettre, notamment, de *«supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière»*.

II.11.3 - Dispositifs favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, renforçant celle du 13 juillet 2005 de programme sur les orientations de la politique énergétique, permet désormais au PLU :

- selon l'article L. 123-1-5 14°: *« d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit »*.
- Selon l'article L. 128-1 modifié, *« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération. Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni pour les travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble*

protégé en application du 7° de l'article L. 123-1 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1. Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères de performance et les équipements pris en compte. La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité».

- Selon l'article L. 128-2 (modifié par LOI n°2011-12 du 5 janvier 2011 - art. 19) *« la délibération du conseil municipal (...) peut décider de moduler le dépassement prévu à l'article L. 128-1 sur tout ou partie du territoire concerné de la commune (...). Elle peut supprimer ce dépassement dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. Le projet de la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prévue à l'article L. 128-1 est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, pendant une durée d'un mois. Lorsque le conseil municipal (...) fait usage de la faculté de modulation de cette possibilité de dépassement, il ne peut modifier la délibération prise en ce sens avant l'expiration d'un délai de deux ans. »*
- Selon l'article L. 128-3 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010- art. 20) : *« l'application combinée des articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % de la densité autorisée par le coefficient d'occupation des sols ou du volume autorisé par le gabarit .11 en est de même de l'application combinée des articles L. 123-1-11-1, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2. »*
- Selon l'article L.128-4 créé par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8 *« toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ».*

II.11.4 - La méthanisation intégrée à l'activité agricole

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) modifie la rédaction de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime lequel comporte une redéfinition de ce qu'est une « activité agricole » (voir paragraphe sur ce thème). La loi favorise ce thème d'énergie verte « de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations agricoles».

Cette nouvelle rédaction permet, d'une part de donner un fondement légal à l'activité de méthanisation dans une exploitation agricole, d'autre part de lui conférer un avantage fiscal.

Aucun projet de méthanisation n'est connu sur le territoire d'ENENCOURT-LE-SEC.

II.12 - Synthèse

✧ Climatologie

Climat	• Climat océanique tempéré caractérisé par des températures douces (faible amplitude thermique) et une pluviométrie relativement élevée
---------------	---

✧ Qualité de l'air

Qualité de l'air	• Pas de station de mesure à Enencourt-le-Sec • Principaux facteurs de pollution à Enencourt-le-Sec : l'agriculture, l'industrie, le transport et le résidentiel tertiaire
-------------------------	---

✧ Géologie

Géologie	⇒ Territoire situé dans le Bassin Parisien ⇒ Grands types de formations géologiques : colluvions, craie, limons
-----------------	--

✧ Captages A.E.P.

Captages	• Aucun captage d'alimentation en eau potable présent sur la commune • Aucun périmètre de protection rapproché ou éloigné ne s'étend sur la commune
-----------------	--

✧ Contexte hydrologique

S.D.A.G.E.	• Enencourt-le-Sec appartient au S.D.A.G.E. Seine-Normandie. • Le PLU devra être compatible avec le S.D.A.G.E.
SAGE.	• Absence de S.A.G.E.
Contrat de rivière	• Absence de contrat de rivière.

✧ Hydrographie

Hydrographie	• Aucun cours d'eau ne traverse la commune
---------------------	--

✧ Risques naturels

Cavités souterraines	Selon l'étude BRGM : pas de cavités souterraines
Inondations	Risques d'inondations par ruissellement, par remontées des nappes
Risque sismique	La commune est située dans une zone de sismicité 1, c'est-à-dire dans une zone à très faible risque sismique.

✧ Risques anthropiques

Risque industriel	Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Risque nucléaire	Enencourt-le-Sec est situé à environ 90 km de la centrale nucléaire de Penly et 110 km de la centrale nucléaire de Paluel
Risque lié au transport de matières dangereuses (TMD)	Enencourt-le-Sec n'est pas concerné par le risque de TMD

✧ Nuisances

Acoustique	⇒ Absence de nuisances sonores liées aux voiries
Déchets	⇒ Ramassage déchets ménagers et tri sélectif par la Communauté de Communes du Vexin-Thelle
Assainissement	⇒ Système d'assainissement collectif et non collectif ⇒ Station d'épuration présente sur le territoire communal

✧ Infrastructures

Infrastructures routières	Principal axe routier : RD 6
Infrastructures ferroviaires	Aucune
Infrastructures aéroportuaires	Aucune

✧ Milieu naturel

Engagements internationaux	• Aucun site Natura 2000 • Absence de zone Ramsar • Absence de ZICO
ZNIEFF	• Aucun périmètre de ZNIEFF
Protections nationales	• Aucun Parc naturel national • Aucune Réserve naturelle nationale • Aucun site classé • Aucun site inscrit • Aucune Forêt de protection • Aucune Réserve biologique • Aucune Forêt relevant du régime forestier
Inventaires et engagements régionaux	• Aucune zone humide • Aucun Parc naturel régional
Protections régionales	• Aucune Réserve naturelle régionale • Aucun Espace naturel sensible • Aucun site du Conservatoire • Aucun Arrêté préfectoral de protection de biotope

✧ Organisation du territoire

Occupation des sols	• Un centre bourg compact un hameau plus au sud : la Roncière;
Consommation d'espace	• 0.64 Hectare (6400m²) de consommation foncière dont 3200 m² à vocation d'habitat pour la construction de 5 logements. Le reste est à vocation agricole (3200m²) , • Moyenne parcellaire de 1200 m² constatée ;
Potentiel foncier	• 0.46 hectare (4600 m²) de dents creuses, soit la capacité de construction de 6 logements ; • 0.23 hectare (2300m²) d'espaces mutables, soit la capacité de construction de 2 logements ;

✧ Le bâti

Le bâti ancien et récent	• Bâti ancien traditionnel à la région ; • Un habitat pavillonnaire prédominant au niveau du bâti récent ;
Le patrimoine	• Présence de deux monuments historiques ; • Un patrimoine vernaculaire de qualité : église, calvaires, petit patrimoine, ... • Pas de plan de sauvegarde et de mise en valeur ; • Pas d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; • Pas de sites archéologiques ;

✧ Les déplacements

Les déplacements internes à la commune	• Plusieurs gabarits de voirie en fonction de leur typologie ; • Dans le centre bourg, présence d'aménagements destinés aux déplacements en modes doux (piétons) ; • Les déplacements entre le bourg et les communes voisines s'effectuent principalement par l'intermédiaire de la voiture ; • Plusieurs sentiers de randonnées sur le territoire communal
Les déplacements extérieurs à la commune	• Les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture ; • Peu de moyens de transport alternatifs. Présence d'une ligne de Bus scolaire • Les gares la plus proches se situent à CHAUMONT EN VEXINS, GISORS et CHARS ;

✧ Projets de l'Etat

Projets de l'Etat	• Schéma National des Infrastructures et des Transports
--------------------------	---

✧ Les servitudes d'utilité publique

Servitudes d'utilité publique	• La commune est concernée par 2 servitudes.
--------------------------------------	--

✧ Les énergies renouvelables

Le schéma régional éolien	• ENENCOURT-LE-SEC est située dans une zone non propice à l'implantation de parc éolien.
----------------------------------	--

TROISIEME PARTIE - ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE, ENJEUX, OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

III.1 - Atouts et contraintes du territoire d'ENENCOURT LE SEC

Une urbanisation traditionnelle le long des voies de communication

Les différentes zones bâties se sont développées le long des axes de communication. Ce développement linéaire de l'urbanisation tend aujourd'hui vers une continuité bâtie. Le bâti forme un paysage continu et structurant le long des axes principaux et des rues adjacentes. Cette occupation de sols limite les visions latérales sur les espaces contigus.

Une proximité avec deux bassins de vie et d'emplois conséquents

Grâce aux infrastructures routières, ENENCOURT LE SEC se situe aux portes d'agglomération structurantes.

Un réseau viaire intéressant

ENENCOURT LE SEC est desservie par une route départementale : la RD6, permettant une connexion directe avec les bassins de vie et d'emplois. Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte les aspects de la desserte, de la sécurité routière et du déplacement dans un principe de développement durable.

Des équipements publics et services satisfaisants

Sur la commune d'ENENCOURT LE SEC, on note la présence d'équipements publics tels que la mairie, l'église, l'école, une salle polyvalente, des équipements sportifs et de loisirs. Aucun service de proximité et petit commerce n'est présent sur la commune. Les besoins de la population sont satisfaits en se rendant vers CHAUMONT EN VEXIN, GISORS et JOUY SOUS THELLE... Les niveaux d'enseignement dispensés sur la commune relèvent de la primaire et de la maternelle (regroupement pédagogique).

Une population en hausse et relativement jeune

Depuis plus de 40 ans, la commune connaît un accroissement progressif de sa population. En effet, cette dernière est passée de 112 personnes en 1968 à 194 habitants en 2015. La population d'ENENCOURT LE SEC est relativement jeune : en 2015, 47.3% de la population a moins de 30 ans et les personnes de 65 ans et plus représentent 23.2% des habitants de la commune.

Un vieillissement de la population

Malgré un solde naturel toujours positif, on constate une amorce du phénomène de vieillissement de la population : l'évolution des classes d'âge montre une baisse de la part des 0-14 ans ainsi que des 30-44 ans. Les autres classes d'âges voient leur part augmenter et plus particulièrement les classes d'âges supérieures à 45-59 ans. Une réponse au vieillissement de la population peut s'accompagner d'une redéfinition des logements afin d'accueillir les personnes âgées dans des petits logements adaptés pour ainsi réserver les grands logements existants aux couples avec enfants. Le parc de logements pourra alors se renouveler sur lui-même.

Une diversification du parc de logements à poursuivre

La majorité des logements produits est représentée par les résidences principales, constituant 91.7 % du parc de logements. Le nombre de résidences secondaires est en baisse (4.7% du parc de logements) ; 3.5 % des logements sont vacants. La commune est confrontée à une pression foncière. Le statut d'occupation prépondérant est l'accession à la propriété. En 2015, les propriétaires représentent 75.2 % des occupants des résidences principales. De ce fait, le type de logement prédominant sur le territoire d'ENENCOURT LE SEC est la maison individuelle (90.6 % des résidences principales). En 2015, un logement HLM était comptabilisé. Par contre les locations privées sont importante sur la commune : 19.2% du parc de logements. Il semble donc nécessaire de poursuivre la réalisation de logements locatifs afin de permettre l'accueil de nouvelles familles et plus particulièrement de jeunes couples n'ayant pas les moyens financiers, dans un premier temps, d'acquérir leur résidence.

Un bâti traditionnel de qualité et un patrimoine vernaculaire à préserver

La commune du ENENCOURT LE SEC est caractérisée par un bâti traditionnel à la région : implantation en front à rue, les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée, éventuellement un étage et des combles aménagés ou non, une toiture à deux versants, à 45° de moyenne, les ouvertures en façade sont plus hautes que larges, en toiture, les lucarnes animent les façades. Les matériaux rencontrés sont en majorité la brique, le silex, la pierre, l'ardoise et la tuile plate. La commune possède un patrimoine historique et vernaculaire de qualité : église, calvaires, oratoire, monument commémoratif, ... Le PLU permet également de sensibiliser les habitants à ce patrimoine, symbole de l'histoire communale.

Des secteurs d'urbanisation récents

Les zones d'habitat se sont développées au pourtour des zones bâties les plus anciennes. En raison de sa localisation, notamment en limite de zone agricole, l'intégration de ce secteur dans le paysage lointain et rapproché, mérite d'être améliorée afin de poursuivre les perceptions végétales que l'on retrouve dans d'autres secteurs de la commune.

Une identité naturelle et végétale

Le cadre naturel est présent sur le territoire communal, excepté dans les parcelles privatives et les espaces publics. Le paysage communal est en effet caractérisé par les terres agricoles, les jardins d'ornement et espaces publics. Ces espaces naturels participent au paysage et cadre de vie d'ENENCOURT LE SEC. Des mesures de protection des espaces naturels sont relevées à ENENCOURT LE SEC.

Des activités économiques existantes

La commune ' ENENCOURT LE SEC accueille sur son territoire quelques activités économiques, implantées dans le tissu urbain du bourg. Il semble important à travers le PLU de permettre le maintien de ces activités mais aussi l'implantation de nouvelles activités.

Des exploitations agricoles

Il existe encore des exploitations agricoles à ENENCOURT LE SEC. Leur maintien et pérennité sont importants du fait de leur implantation dans le centre bourg.

Des risques à prendre en compte

Différents risques naturels sont identifiés sur le territoire communal et sont donc intégrés dans la réflexion d'élaboration du PLU. En effet, la commune est impactée par un risque lié au ruissellement.

Suivant l'ensemble de ces enjeux et constats, les élus ont pu réfléchir à leurs objectifs communaux.

III.2 - Les objectifs démographiques

III.2.1 - Le point mort

Les besoins liés à la population déjà présente sont approchés par le calcul du point mort (méthode de calcul Guy Taïeb).

Cette méthode consiste à additionner trois types de besoins :

- le *renouvellement du parc* (démolitions, désaffectations, sorties de parc) ;
- la *fluidité du parc* (maintenir un taux de vacance et de résidences secondaires suffisant pour le fonctionnement du parc) ;
- le *desserrement des ménages* lié à la diminution de la taille des ménages.

La création de **11 logements** serait nécessaire pour les 10 prochaines années pour assurer le maintien du poids de la population sur la commune.

La note de calcul est jointe page suivante.

A noter dans le tableau que le nombre de logements vacants, pris en considération, est celui de l'INSEE.

Calcul du point mort selon la méthode Guy Taïeb (reprise par l'INSEE)

Le point mort est le nombre (théorique) de logements qu'il a fallu (faudrait) construire pour maintenir une population dans une période donnée. Il résulte de l'addition des logements liés au renouvellement du parc, à la fluidité du parc et au desserrement de la population

Remplir les zones encadrées de rouge

Détail du calcul du point mort pour une période donnée

$Point\ Mort = RePa + FPa + Dess$

où

$RePa = \text{renouvellement du parc} = \text{nbre de lgts commencés} - \text{évolution du nbre de lgts}$

$FPa = \text{fluidité du parc} = \text{évolution des lgts vacants} + \text{évolution des résidences secondaires}$

$Dess = \text{desserrement des ménages} = \frac{Pop\ \text{début de période}}{taux\ \text{fin de période}} - \text{résidences ppales début de période}$

1 - Période de référence (indiquer les années) :

de **2009** à **2014**

2 - Le calcul des logements en renouvellement du parc

Nombre de logements commencés entre	2009	et	2014	(voir données SITADEL)	2
Nombre de logements (parc total) en	2009	:	85	l'évolution du nombre de logements	
Nombre de logements (parc total) en	2014	:	86	sur la période est de	1

Les logements en renouvellement du parc entre 2009 et 2014 sont donc de (auto) **1** logements
OU, en l'absence de données, estimation du renouvellement dans la période **1** logements

3 - Le calcul des logements nécessaires à la fluidité du parc

Nombre de logements vacants en	2009	:	0	l'évolution du nombre de logements
Nombre (réel ou estimé) de logements vacants en	2014	:	3	vacants est de...
Nombre de résidences secondaires en	2009	:	8	l'évolution du nombre de résidences
Nombre (réel ou estimé) de résidences secondaires en	2014	:	4	secondaires est de...

Les logements pour la fluidité du parc entre 2009 et 2014 sont donc de (auto) **-1** logements

4 - Le calcul des logements nécessaires au desserrement des ménages

Population en	2009	:	202	
Nombre de résidences principales en	2009	:	77	
Taux d'occupation des logements en	2009	:	2,62	habitants par logement
Taux (réel ou estimé) d'occupation des logements en	2014	:	2,3	habitants par logement

Les lgts pour le desserrement des ménages entre 2009 et 2014 sont donc de (auto) **11** logements

5 - le calcul du point mort

Le nombre de logements qu'il faut construire entre	2009	et	2014
pour maintenir la population de	2009	est donc de	11 lgts

III.2.2 - Le scénario démographique

Pour mémoire, entre les recensements 2010 et 2015, la population d'ENENCOURT LE SEC a observé une perte de 8 personnes, soit une diminution totale de 3.96%. La variation annuelle moyenne est donc évaluée à 0.8%. Bien avant cela, entre 1999 et 2010, la population communale avait progressée de 14.79% (1.9% annuellement).

Le groupe de travail a analysé plusieurs scénarii d'évolution démographique variant d'une évolution annuelle de 0,5%, jusqu'à une évolution annuelle de 1%. Le scénario retraçant la même évolution que précédemment n'a pas été retenu par les élus dans l'objectif de préserver le cadre de vie.

SCENARIO DEMOGRAPHIQUE

Population 0,5% par an														Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030			
197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210			
Nombre d'habitants	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11	5	208
Nombre de logements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			

Population 0,6% par an														Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030			
197	198	199	201	202	203	204	205	207	208	209	210	212	213			
Nombre d'habitants	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	13	6	210
Nombre de logements	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			

Population 0,7% par an														Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030			
197	198	200	201	203	204	205	207	208	210	211	213	214	216			
Nombre d'habitants	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	16	7	213
Nombre de logements	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			

Population 0,8% par an														Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030			
197	199	200	202	203	205	207	208	210	212	213	215	217	219			
Nombre d'habitants	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	18	8	215
Nombre de logements	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			

Population 1% par an														Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030			
197	199	201	203	205	207	209	211	213	215	218	220	222	224			
Nombre d'habitants	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	23	10	220
Nombre de logements	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			

Après examen et discussion du groupe de travail, le scénario proposant une évolution annuelle moyenne de 0.5% a été retenu. Le seuil démographique communal de 208 habitants reste cohérent avec les structures publiques scolaires et autres, les réseaux, et les services. La volonté du groupe de travail est de rester à un niveau semblable à celui connu en 2010 et d'inverser la tendance observée entre 2010 et 2015.

Le projet de PLU s'oriente donc vers un accueil de 16 logements, dont 5 logements qui proviennent du scénario démographique et 11 en réponse au point mort, soit du desserrement des ménages.

Ce scénario a été calculé sur une période de 12 ans et non 10 ans, soit l'horizon 2030.

Les scénarii démographiques alternatifs ont été écartés pour les raisons suivantes :

- scénario d'1%, voire moins : les élus se sont fixés le seuil d'environ 208 habitants, d'où le scénario de 0.5% retenu. Ce dernier reste cohérent avec les équipements et les services présents sur la commune. Les élus ont souhaité que la commune puisse se développer, mais de façon modérée. Pour cause, le scénario retenu est bien en dessous des évolutions de la tendance passée (1,85% de progression annuelle entre 1999 et 2010).

Ainsi, le scénario de 0,5% est apparu cohérent afin de maintenir le développement communal équilibré.

III.2.3 - Le bilan de la capacité d'accueil

Plusieurs éléments ont été pris en compte dans la capacité d'accueil d'ENENCOURT LE SEC :

- 1 logement possible dans les dents creuses sur une surface totale de 500 m²,
- 5 logements recensés au sein des espaces mutables pour une surface totale de 0.31 hectare.

Au total, la capacité d'accueil s'élève à 6 logements, soit un foncier total de 0.36 hectare (3600m²) en densification de la trame urbaine.

A noter un besoin foncier de 3 600 m² pour la création d'un bâtiment scolaire dans le cadre du regroupement pédagogique.

III.2.4 - Les besoins en logements

D'une part, le scénario démographique :

L'objectif affiché dans les orientations du PLU fixe ainsi à environ 208 habitants le seuil démographique d'ici 12 ans. L'augmentation programmée représente environ 11 habitants supplémentaires répartis à l'horizon 2030 ce qui semble être un objectif acceptable compte tenu du profil de ENENCOURT LE SEC et de son niveau d'équipements. Aussi à l'horizon du PLU, les objectifs renvoient donc à la réalisation d'environ 5 logements. La densification ainsi que des aménagements d'ensemble sont deux volontés communales, sachant que les élus souhaitent avant tout préserver leur cadre de vie, en intégrant le végétal dans l'aménagement urbain.

D'autre part, la réponse au desserrement des ménages et du renouvellement du parc :

La réponse au desserrement des ménages est de construire 11 logements pour la période 2018 - 2030.

III.2.5 - La programmation

Les élus ont réfléchi à la mixité dans leur projet de développement en s'orientant vers une répartition des logements.

Ainsi, la simulation d'accueil en logement reprend la programmation suivante :

- 80% de logements individuels purs, pavillonnaire,
- 20% de logements de formes urbaines denses : habitat individuel groupé, intermédiaire, locatif, petit collectif et collectif.

III.2.6 - Le besoin foncier

Afin de maintenir la faible surface consommée par logement, chiffrée à environ 644 m² (soit 15 logements à l'hectare), une densité moyenne de 15 logements à l'hectare a été reprise dans le respect de la filière d'assainissement collectif des eaux usées.

Le besoin foncier global, permettant de répondre à l'objectif démographique et au desserrement des ménages (16 logements), s'élève à environ 1,30 hectare en intégrant la surface nécessaire pour la création des voiries, le paysage et la gestion des eaux pluviales (30%).

III.3 - Le projet d'aménagement et de développement durables

A travers le diagnostic et des enjeux définis, le projet d'aménagement et de développement durables se décline comme suit :

3 grands axes de réflexion prioritaires ont été retenus :

- 1 - Préservation du patrimoine et du cadre de vie ;
- 2 - Rechercher un équilibre entre le développement de l'urbanisation et le caractère rural communal ;
- 3 - Pérenniser et développer les activités économiques et équipements publics.

1. Consolider le poumon économique de ENENCOURT LE SEC

- Veiller au caractère typique du village ;
- Préserver la ressource en eau ;
- Protéger les espaces naturels remarquables et les continuités écologiques ;
- Valoriser les entrées de villages par un traitement paysager soigné ;
- Prendre en compte et valoriser les déplacements et les réseaux ;
- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques ;

2. Rechercher un équilibre entre le développement de l'urbanisation et le caractère rural communal

- Adapter l'offre de logements aux besoins de la commune ;
- Harmoniser le développement d'ENENCOURT LE SEC dans sa trame historique et protéger le patrimoine architectural et paysager ;
- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain ;

3. Pérenniser et développer les activités économiques et équipements publics

- Pérennisation des activités économiques ;
- Pérennisation des exploitations agricoles ;
- Développer l'activité en lien avec le tourisme ;
- Pérennisation des équipements publics ;

Axe 1 - Préservation du patrimoine et du cadre de vie

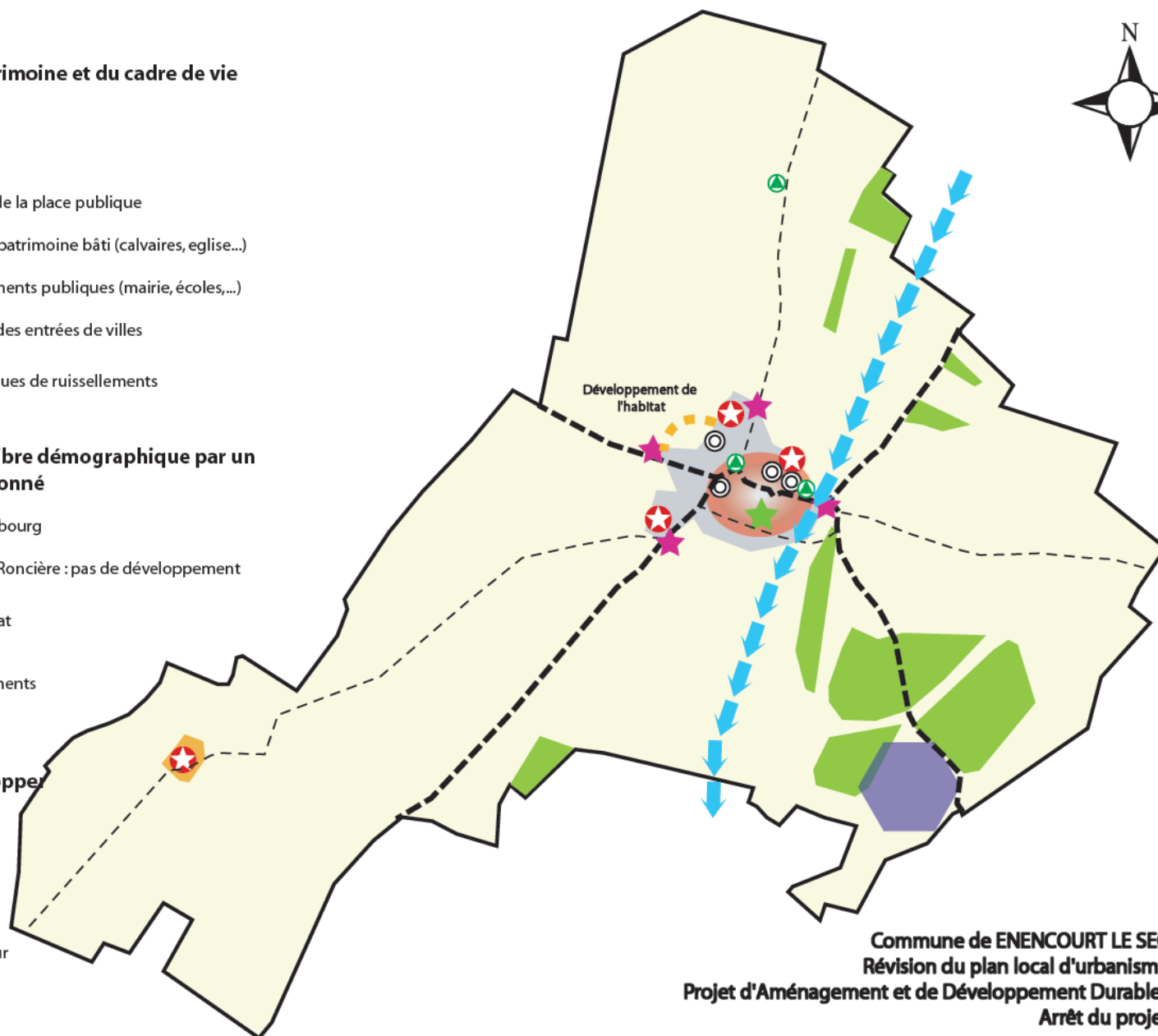
-  Espaces boisés à protéger
-  Voiries
-  Protection et valorisation de la place publique
-  Protection et maintien du patrimoine bâti (calvaires, église...)
-  Pérennisation des équipements publics (mairie, écoles,...)
-  Gestion et harmonisation des entrées de villes
-  Prendre en compte les risques de ruissellements

Axe 2 - Rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné

-  Densification du coeur de bourg
-  Gestion du hameau de La Roncière : pas de développement
-  Développement de l'habitat
-  Centralité à préserver, renforcement des équipements scolaires

Axe 3 - Pérenniser et développer les activités économiques

-  Corps de ferme
-  Espaces agricoles
-  Maintien du transformateur électrique



QUATRIEME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET

IV.1 - Le projet de territoire, le zonage

Le projet de zonage du PLU de ENENCOURT LE SEC reprend les caractéristiques du territoire et les objectifs des élus.

La commune de ENENCOURT LE SEC est composée d'un centre bourg et compte un hameau : la Roncière, situé au Sud/Ouest de la commune.

L'accueil raisonnable d'habitat a constitué le 1^{er} objectif d'élaboration du PLU. La densification de l'enveloppe urbaine du centre bourg est apparue la plus cohérente.

Le hameau n'est pas voué à se développer, notamment en raison du respect des règlementations en vigueur. Seul le bourg principal est voué à être densifié.

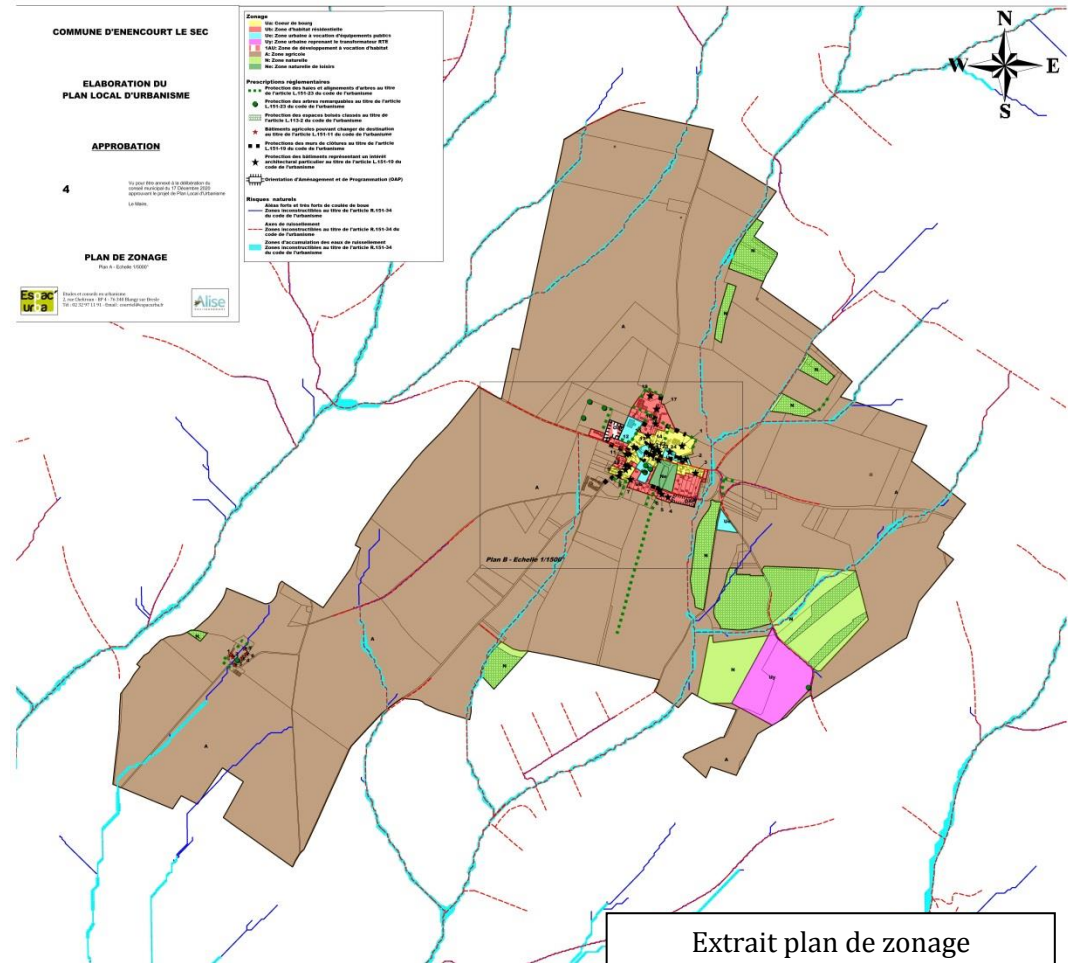
La préservation du cadre de vie et des caractéristiques architecturales, végétales et paysagères, au sens large, du territoire d'ENENCOURT LE SEC a constitué un deuxième axe de réflexion.

Le tissu économique est également inscrit dans le projet de territoire : pérenniser l'existant et permettre l'implantation de nouvelles activités, compatibles avec le voisinage d'habitations.

La commune dispose également d'un poste de transformation électrique très important.

Enfin, l'aspect réglementaire découlant des richesses ou enjeux environnementaux du territoire a été intégré et traduit à travers différents outils réglementaires.

Les risques naturels ont également été pris en compte dans la réflexion lors de la définition du plan de zonage et du règlement.



IV.2 - Explication de la délimitation des zones

IV.2.1 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU

IV.2.1.1 - Appellation et caractéristiques des zones du PLU

En traduction du PADD, le plan local d'urbanisme d'ENENCOURT LE SEC se décompose ainsi :

❖ LES ZONES URBAINES : Les zones urbaines figurent au plan de zonage avec l'indice U

Elles déterminent les terrains suffisamment desservis en voirie, eau, électricité, assainissement, pour qu'ils aient une vocation immédiatement constructible, sous la forme de lotissements ou d'opérations individuelles. Ainsi, la commune ne peut en aucun cas demander au constructeur ou au lotisseur de participer financièrement à la création ou au renforcement éventuel des réseaux. Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme). Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Dans le PLU de ENENCOURT LE SEC, la zone urbaine se décompose en QUATRE zones :

- **Zone Ua** : Elle correspond à l'enveloppe bâtie du cœur de bourg, et plus particulièrement la partie historique. Cette zone regroupe des occupations du sol à vocation d'habitat mais aussi économique du fait de la présence d'entreprises et d'un corps de ferme enclavé.
- **Zone Ub** : Elle correspond à l'enveloppe bâtie réalisée en extension du bourg historique, et plus particulièrement la partie résidentielle. Cette zone regroupe des fonctions urbaines mixtes telles qu'habitat et d'activités économiques.
- **Zone Ue** : Elle correspond à l'ensemble des équipements publics présents dans la trame urbaine (mairie, école, salle des fêtes, église, terrain de tennis, terrain de sport, station d'épuration...).
- **Zone Uy** : Elle correspond à la zone bâtie d'intérêt économique. Cette zone regroupe uniquement des occupations du sol à vocation économique, Sur ENENCOURT LE SEC, il s'agit essentiellement du poste de transformation électrique.

❖ LES ZONES A URBANISER : Les zones à urbaniser figurent au plan de zonage par l'indice AU :

Elles délimitent des zones éventuellement constructibles sous certaines conditions.

Dans le PLU de ENENCOURT LE SEC, une zone AU a été inscrite. Il s'agit d'une zone 1AU à vocation d'habitat.

- ❖ **LES ZONES AGRICOLES DITES ZONES « A »** : Ce secteur reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme.

Sur la commune de ENENCOURT LE SEC, la zone A se situe essentiellement en dehors des parties urbanisées. En l'absence de corps de ferme en activité, les terres cultivées ou en pâture ont été reprises dans ce classement afin d'assurer la pérennité de l'outil agricole économique.

Afin de protéger le paysage de cette zone, les constructions autorisées devront respecter les prescriptions indiquées dans le règlement. A propos des installations classées qui pourraient être construites dans cette zone, la distance minimale à respecter entre les zones construites et les bâtiments entre eux, qu'elle qu'en soit l'affectation, est déterminée par le Règlement Sanitaire Départemental, le principe de réciprocité doit ainsi être respecté.

- ❖ **LES ZONES NATURELLES DITES ZONES « N »** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison (article R.151-24 du code de l'urbanisme) :
- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - soit de l'existence d'une exploitation forestière,
 - soit de leur caractère d'espaces naturels,
 - soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
 - soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Sur la commune d'ENENCOURT LE SEC, la zone N reprend les zones à caractère patrimonial ainsi que des espaces naturels à préserver, notamment les espaces boisés présents sur le territoire,

Un sous-secteur a été inscrit dans le PLU d'ENENCOURT LE SEC :

- le **secteur Ne** qui reprend un espace de loisirs et de détente au cœur du bourg d'ENENCOURT LE SEC.

IV.2.2.2 - Evolution du P.L.U.

L'urbanisation d'ENENCOURT LE SEC, entre le P.L.U de 2002 et le futur P.L.U., s'est faite en densification du principal pôle construit à travers les dents creuses.

Entre le PLU de 2002 et le PLU, la principale zone urbaine, nommée U, a été maintenue ; son contour a été revu en fonction des constructions réalisées et des objectifs communaux. Cette zone U a été scindée en deux :

- UA dans le nouveau projet de PLU. Cependant, une partie de la zone U du PLU à basculé en zone UE. Cette zone reprend les équipements publics du bourg.
- UB : elle reprend les zones d'habitat résidentiel. Son contour a été revu en fonction des constructions réalisées et des objectifs communaux. Cette zone UB reprend les nouvelles constructions qui présentent un aspect résidentiel.

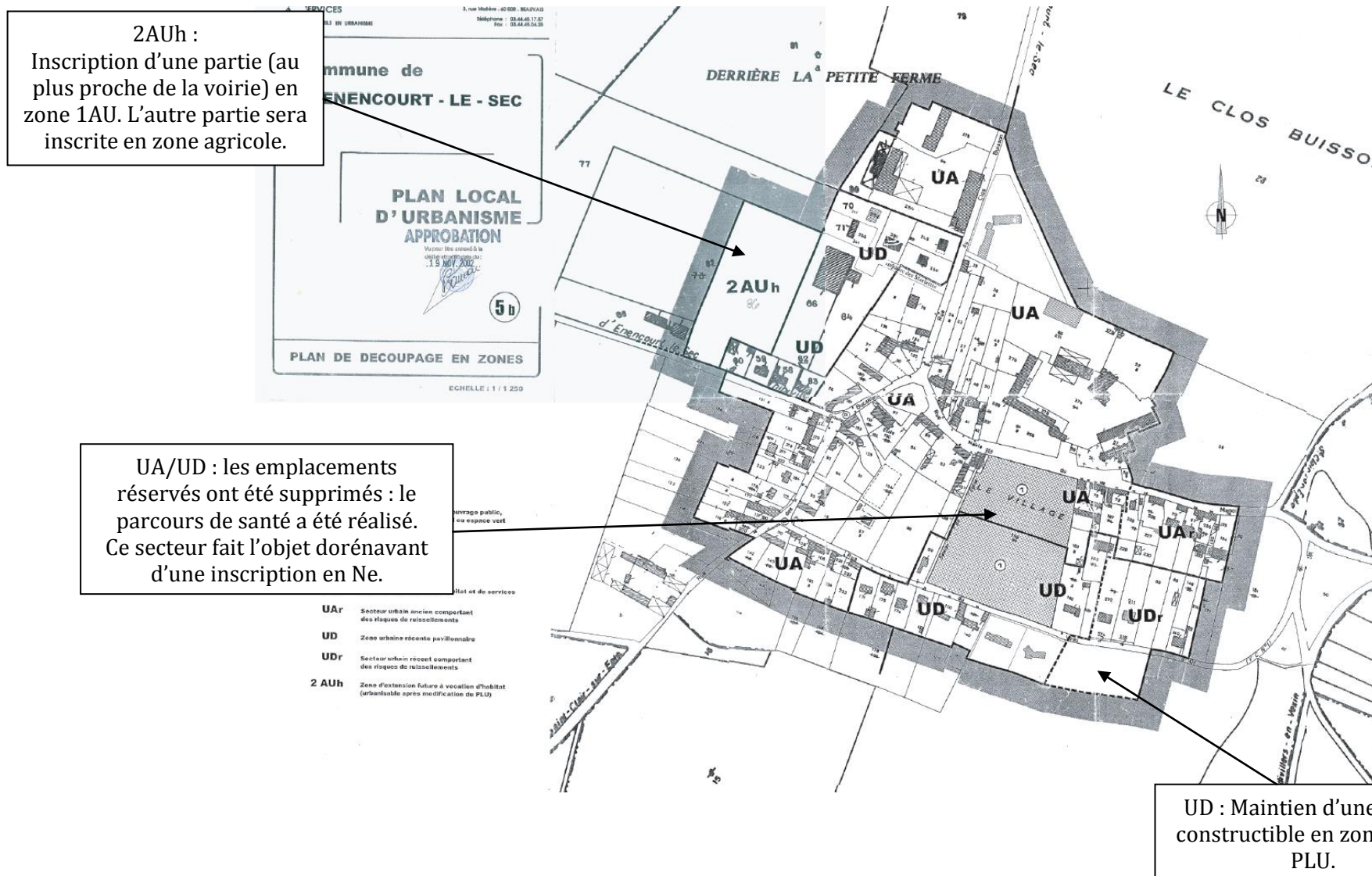
Les zones de développement inscrites dans le précédent PLU ont été analysées :

- la zone 2AUh situé à l'Ouest du bourg, n'a pas été urbanisée dans le PLU. En respect avec les objectifs démographiques, une partie de la zone 2AUh a donc été reclassée en zone agricole du PLU. L'autre partie a été inscrite en secteur de développement.

La zone A du PLU a été préservée au maximum (corps de ferme en activité et parcelles attenantes à vocation agricole). Les corps de ferme ont été recensés grâce au diagnostic réalisé par Espac'urba et protégés dans le PLU à travers le zonage A.

Les zones N ont été reprises en classées en zone N du projet de PLU. La zone Nr n'a pas été maintenue mais affinée à travers les données du PAC de la Troène et la localisation des axes de ruissellement, coulées de boue et zones d'accumulation des eaux de ruissellement.

Les espaces boisés ont été maintenus au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme et les zones agricoles protégées.

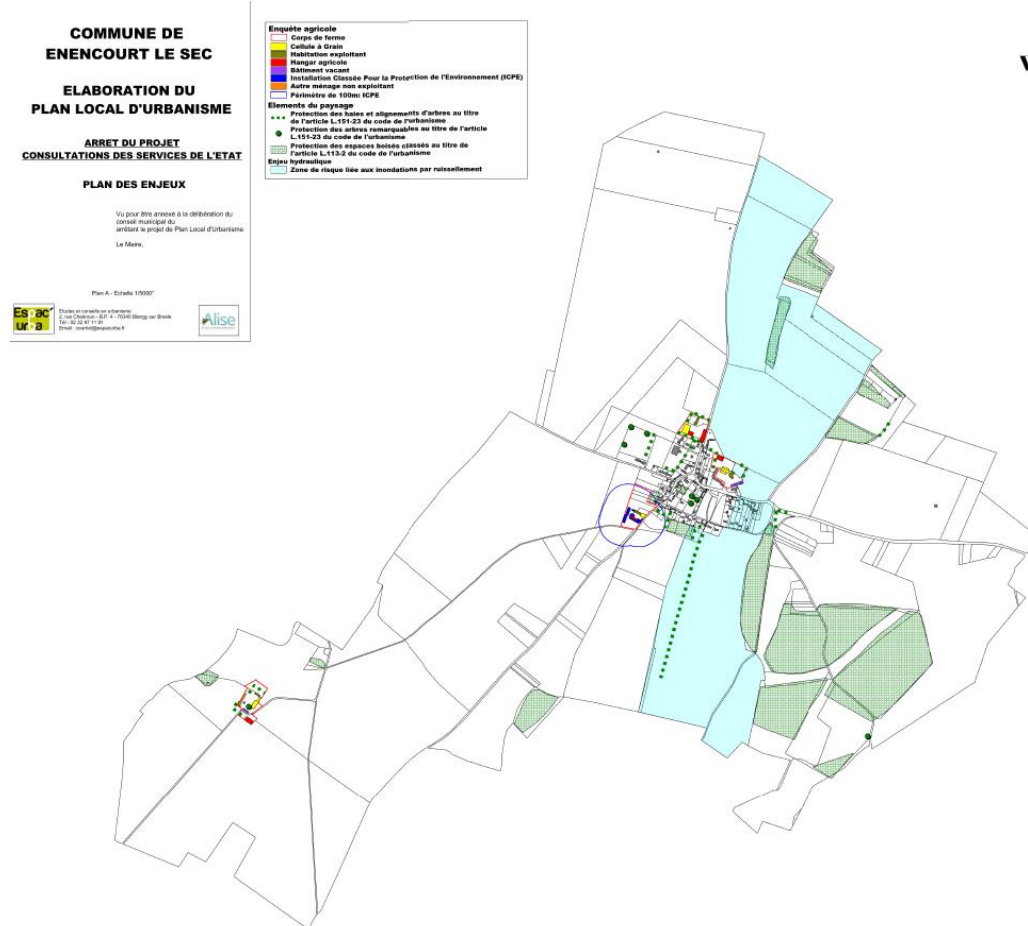


IV.2.2 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire

Comme évoqué dans le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement, le territoire d'ENENCOURT LE SEC est soumis à divers enjeux (risques naturels, préservation des espaces naturels, ...).

Plusieurs de ces enjeux ont un impact sur le développement de l'urbanisation.

- les inondations: ce risque est identifié à ENENCOURT LE SEC sous plusieurs formes : les ruissellements, les coulées de boues et les zones d'accumulation des eaux de ruissellement. Les constructions sont interdites dans les zones impactées par ces phénomènes de ruissellement.
- les données environnementales : il s'agit d'un élément réglementaire destiné à protéger des espaces naturels remarquables. A ENENCOURT LE SEC, les espaces concernés par des sites remarquables sont classés en zone N du P.L.U. afin de garantir leurs préservations.
- les activités agricoles : La commune est concernée. Des périmètres de protection ont été repris sur les plans de zonage en fonction de la présence de bâtiments d'élevage.



IV.2.3 - Analyse des différentes zones du PLU

Plusieurs paramètres ont été intégrés aux réflexions du groupe de travail afin d'aboutir au projet de zonage du PLU de ENENCOURT LE SEC :

- une réglementation forte : la loi SRU de décembre 2000, la loi Urbanisme et habitat de juillet 2003, la loi MAP de juillet 2010, les lois de Grenelle 1 et 2, la loi ALUR du 27 Mars 2014, la loi LAAF...
- des contraintes et enjeux sur le territoire communal,
- les objectifs communaux et grands principes, déclinés précédemment.

Dans les pages suivantes, nous allons nous attacher à expliquer synthétiquement les choix retenus par les élus pour définir le zonage du PLU.

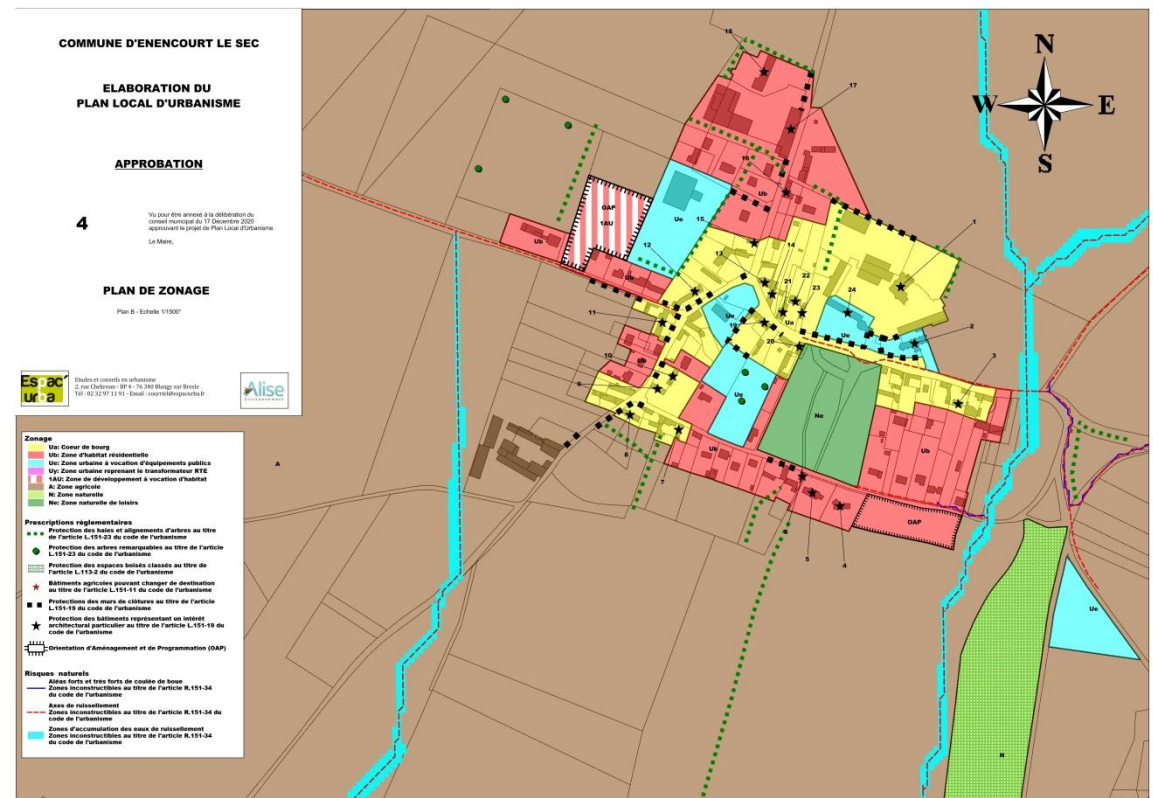
IV.2.3.1 - Le centre bourg

A) les zones urbaines

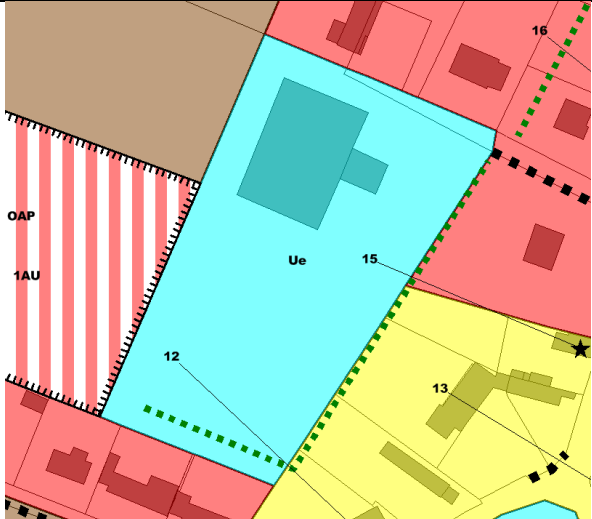
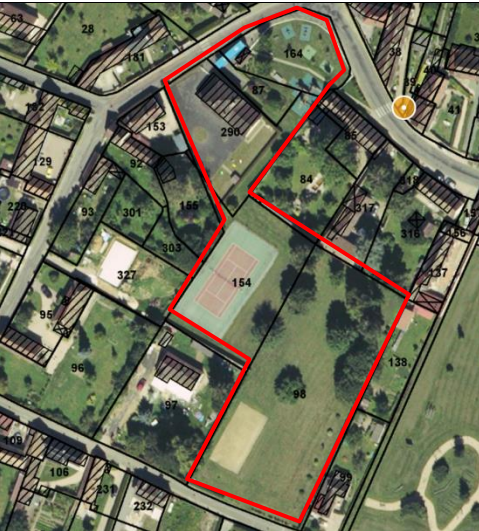
Ua, Cœur de bourg : La zone Ua reprend l'ensemble des constructions existantes dans le cœur de bourg. Il s'agit du cœur historique de la commune, dans lequel on y retrouve l'architecture typique de l'Oise, c'est-à-dire des constructions en pierre calcaire, en briques ...

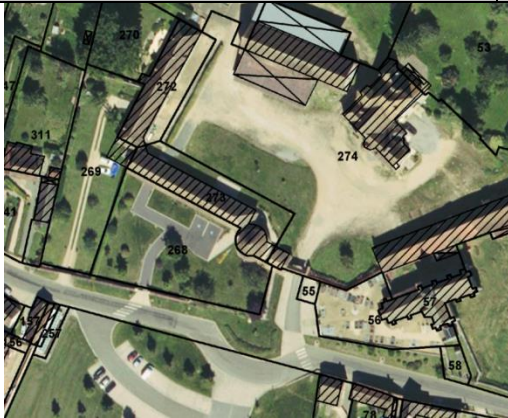
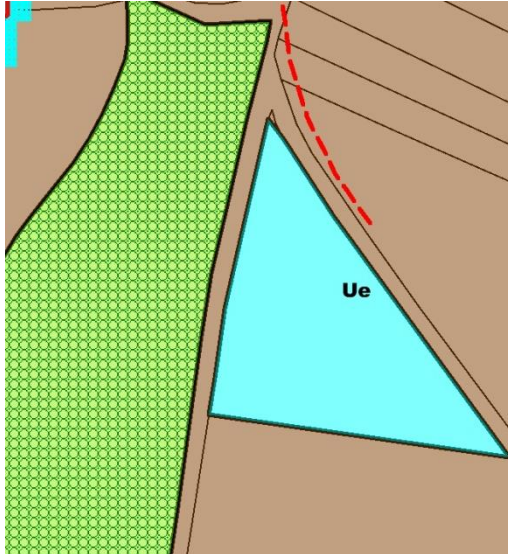
Ub, zone d'habitat résidentiel : Le secteur Ub reprend les constructions récentes venues se greffer au cœur de bourg. La zone Ub reprend l'ensemble des constructions existantes (zone d'habitat résidentiel) ainsi que des dents creuses. La zone Ub reprend également les zones AU qui ont été urbanisées durant le précédent PLU.

Ue, zone à vocation d'équipements publics : La zone Ue reprend les secteurs de la commune ayant une vocation d'équipement public (mairie, église, cimetière, école, salle des fêtes, ...). Ils se localisent majoritairement au niveau de l'hyper centre.



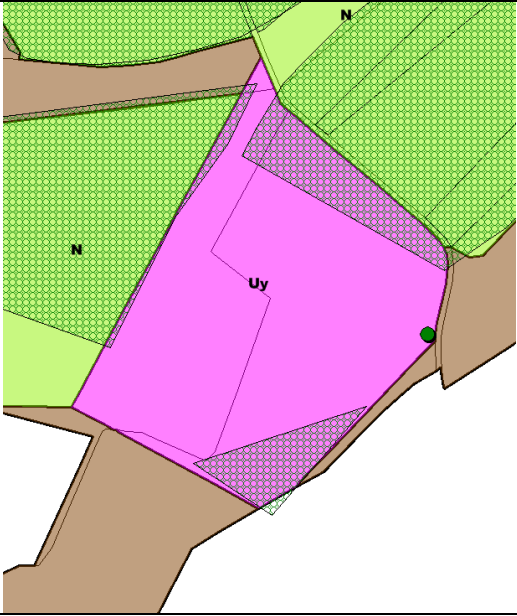
Justifications des secteurs inscrits en zone urbaine d'équipements publics(Ue)

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
Ue			Le terrain de tennis couvert ainsi que le petit terrain de foot, ont été inscrit en zone Ue du projet de PLU. Il s'agit du pôle sportif de la commune qui est pérennisé.
Ue			Dans le centre bourg, il est facile de retrouver l'école de la commune. Cette dernière a été inscrit en zone Ue du projet de PLU. L'objectif de la collectivité est de pérenniser ce service important pour la vie du village. Un peu plus au Sud, le terrain de tennis communal a également été inscrit en zone Ue.

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
Ue			Le pôle mairie, salle des fêtes et église a également été inscrit en zone Ue du projet de PLU.
Ue			En s'éloignant du centre bourg, la station d'épuration (STEP) communal a été inscrite en zone Ue du projet de PLU.

Uy, zone à vocation économique : La zone Uy reprend les secteurs de la commune regroupant une ou plusieurs activités liées à l'économie. Ainsi, on y retrouve une activité principale : le poste de transformation électrique (RTE)

Justifications des secteurs inscrits en zone urbaine à vocation économique (Uy)

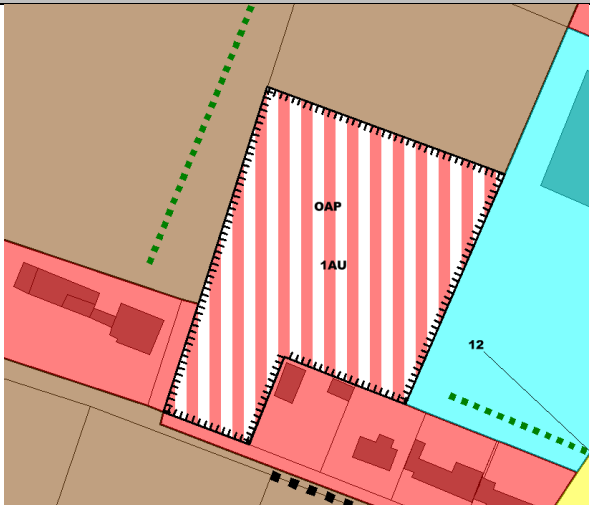
Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
Uy			Le poste de transformation électrique géré par RTE a été intégré en zone Uy du projet de PLU. Il s'agit d'une activité sur le territoire. Un règlement spécifique de la zone permettra son développement et le bon fonctionnement de l'activité.

B) Les zones de développement

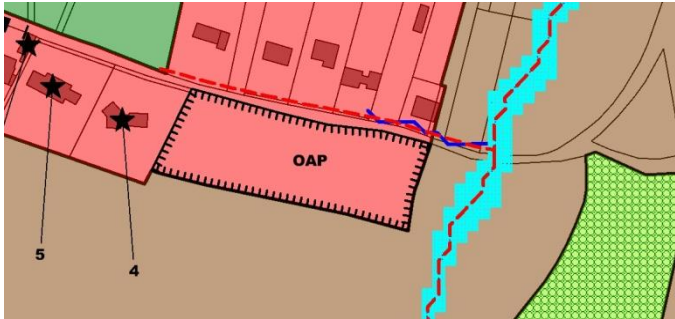
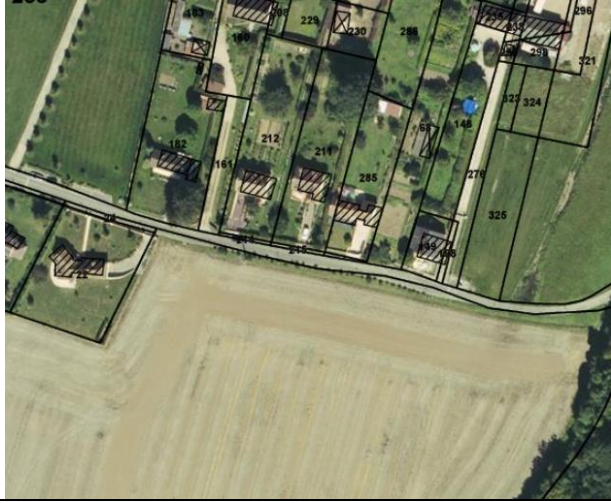
Une zone de développement a été inscrite dans le projet de PLU. En plus de la zone 1AU, une inscription de 3 parcelles en zone Ub permet leur constructibilité.

1AU, zone d'urbanisation future : la zone 1AU aura pour principale vocation l'accueil d'habitat à court terme.

Justifications du secteur inscrit en zone A Urbaniser à court terme (1AU)

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
1AU			Afin de réponse aux objectifs démographiques du PLU, une zone de développement 1AU à vocation d'habitat a été inscrit. Elle se situe au pourtour du bourg. Autrement, elle est localisé au plus rpés du bâti. Sa superficie est de l'ordre de 6000m² pour la constructions de 6 à 8 logements. Une OAP vient encadrer le futur aménagement de la zone.

Justifications du secteur inscrit en zone U pour la construction d'habitat (Ub)

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
Ub			Afin de répondre aux objectifs démographiques, le groupe de travail a souhaité urbaniser un secteur en continuité de l'existant. Ainsi, le secteur Ub vient compléter la trame urbaine de futures constructions. Une OAP vient encadrer le futur aménagement de la zone.

C) Les zones naturelles

Outre les secteurs de la commune inscrits en zone Naturelle (masse boisée), un sous-secteur a été inscrit dans le projet de PLU. Ce secteur reprend des spécificités bien définies.

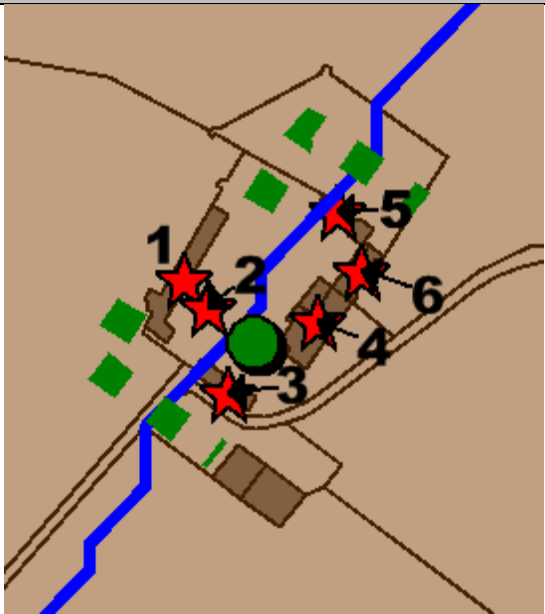
Ne : Zone naturelle de loisirs

Justifications du secteur inscrit en zone Naturelle de loisirs (Ne)

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
Ne			Ce secteur permettra à travers le règlement la gestion des espaces de loisirs et de détente mise en place par la commune. En effet, ce secteur regroupe un parking avec des aménagements doux. Il est apparu opportun de garder cet espace au cœur de bourg.

IV.2.3.2 - Le hameau de la Roncière

A, zone à vocation agricole : La zone agricole reprend principalement tout ce qui est lié à l'activité agricole : corps de ferme et parcelles cultivées. Pour le hameau de la « Roncière », il existe quelques constructions se retrouvant seules, parfois isolées. Il n'est pas apparu opportun de les inscrire en zone urbaine. De plus, l'activité principale du hameau est l'agriculture. Leur inscription en zone A, accompagnée du règlement écrit (en respect de la Loi Macron) leur permettra des évolutions de l'existant.

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
A			Inscriptions des constructions du hameau de la Roncière en zone A du projet de PLU. A la lecture de la photo aérienne, mais aussi du diagnostic agricole, il s'agit principalement d'un corps de ferme. Six bâtiments agricoles, de qualité architecturale, ont été recensés dans le but de pouvoir changer de destination et de préserver le patrimoine local.

IV.2.3.3 - La protection des espaces naturels

Comme évoqué précédemment dans le présent rapport, le territoire d'ENENCOURT LE SEC ne fait pas l'objet d'enjeux environnementaux. Cependant, la commune est dotée d'une multitude d'espaces boisés, de haies et d'alignements d'arbres. Ces secteurs ont été repris en zone naturelle (N). Les masses boisées ont été protégées en zone naturelle N, doublée d'une trame de protection au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

IV.2.3.4 - La zone agricole

Cette zone dédiée permettra aux exploitations agricoles de faire évoluer leurs activités.

Les constructions isolées ont également ainsi été reprises en zone A autorisant les modifications, extensions des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU.

IV.2.4 - La réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier

Rappel des objectifs démographiques et du besoin foncier :

- un objectif de croissance annuelle moyenne de 0.5%, soit l'accueil d'environ 11 habitants supplémentaires et la création de 5 logements sur 12 ans (horizon 2030),
- un besoin de construire 11 logements sur la période 2018/2030 afin de compenser le desserrement des ménages.
- des dents creuses et espaces mutables permettant la construction de 6 logements,
- le besoin foncier global s'élève à environ 1,30 ha incluant les voiries, le paysage, la gestion des eaux pluviales.

Le plan de zonage repris dans la page suivante permet de localiser les logements à réaliser et la compatibilité avec l'objectif démographique.

Comme indiqué page suivante, le zonage offre une possibilité de 20 logements potentiels alors que le scénario retenu dans le PADD ne nécessite que 16 nouveaux logements. Cette différence de 4 logements correspond à de la rétention foncière constatée dans la trame urbaine. En effet, ces parcelles déjà disponibles dans le PLU en vigueur n'ont pas encore été aménagées de la volonté des propriétaires. Leur aménagement se fera dans le temps sans qu'un délai ne puisse être fixé.



IV.3 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport au règlement

IV.3.1 - Nouvelle trame du règlement applicable après le 31 décembre 2015

Les élus d'ENENCOURT LE SEC ont souhaité intégrer la version modernisée du règlement applicable après le 31 décembre 2015. C'est donc sur cette nouvelle trame que le projet de PLU a été traduit :

I - Usage des sols et destinations des constructions

- I.1 - Délimitation et réglementation de la zone urbaine
- I.2 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
- I.3 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- I.4 - Mixité fonctionnelle et sociale

II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- II.1 - Volumétrie et implantation des constructions
- II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- II.4 - Stationnement

III - Equipements et réseaux

- III.1 - Desserte par les voies publiques ou privées
- III.2 - Desserte par les réseaux

IV.3.2 - Justification des modifications apportées aux articles modernisés du règlement

Le règlement a ainsi été simplifié dans sa rédaction afin de donner une plus grande responsabilité aux élus. Ces simplifications engageront les élus dans un meilleur contrôle de l'urbanisation de la commune.

Chapitre 1 - Usage des sols et destinations des constructions

Ces articles permettent d'introduire ou de soumettre à conditions les occupations du sol qui sont compatibles avec la vocation de la zone. Ils permettent une mixité des fonctions urbaines : des restrictions sont édictées pour les activités industrielles, artisanales et les installations classées

afin d'éviter tout conflit avec la fonction d'habitat. Les terrains de camping et de caravanes sont interdits en zones urbaines ou à urbaniser car non compatibles avec la vocation urbaine des zones.

La zone N correspond aux zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. C'est pourquoi, seuls sont autorisés les travaux d'infrastructures, les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci, ainsi que les aires de jeux, les aménagements légers de loisirs.

Chapitre 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'implantation des constructions a été réfléchi en cohérence avec la rue et la continuité urbaine présente ou non. Ainsi en zone Ua et Ub, on peut noter une différence d'implantation : l'alignement étant important en zone Ua à la différence de la zone Ub pour laquelle le tissu est plus diffus.

Toutefois, pour toutes les parcelles existantes, des dérogations seront données en cas d'agrandissement d'une construction existante : les constructions pourront être implantées dans le prolongement de l'existant.

La limitation de la hauteur des constructions permet de s'assurer de l'harmonie des silhouettes bâties avec le cadre environnant.

Dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, afin de préserver la typologie architecturale de la commune, la hauteur des constructions principales d'habitation, dans les zones Ua et Ub mais également A, ne doit pas dépasser un étage droit sur rez-de-chaussée et un niveau de combles aménageable.

Quant à la hauteur des bâtiments, dont l'activité est liée à l'agriculture, elle ne devra pas excéder 15 mètres au faîtage. Des dépassements en hauteur peuvent toutefois être autorisés pour les installations de caractère technique ou superstructures nécessaires au fonctionnement des établissements et pour les équipements d'infrastructure.

Concernant l'aspect des constructions, les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme sont applicables. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dans les zones urbaines de manière à préserver le patrimoine architectural de ENENCOURT LE SEC, pour les bâtiments composés de briques, pierres..., l'isolation thermique par l'extérieur est interdite pour la façade principale. Des fiches ont été rédigées sur des bâtiments identifiés sur plan (cf. pièce n°6 du dossier de PLU).

Afin de conserver le cadre de vie, il a été introduit la préservation des plantations existantes, le traitement paysager des espaces libres...

- les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément et ne peuvent être occupés par des dépôts même à titre provisoire.
- les plantations existantes doivent être maintenues, ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales.
- les plantations d'alignement seront constituées de végétaux d'essences locales.
- une liste des végétaux d'essences locales est annexée au rapport de présentation et à ce règlement.
- les espaces boisés ont été repris en zone N complétée par un tramage.

Dans le respect du cadre de vie et de la sécurité routière, un nombre de place de stationnement a été exigé de manière à organiser l'espace public. Ainsi,

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies de circulation :
 - deux places de stationnement devront être créées sur la parcelle, par habitation.
 - deux places de stationnement devront être créées par logement créé lors du changement de destination d'un bâtiment existant.
- Les espaces de stationnement devront être le moins perceptibles dans l'environnement et devront être gérés grâce à un accompagnement végétal composé d'essences locales.

Enfin, concernant la thématique du numérique, pour l'ensemble des zones, des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique.

Chapitre 3 - Equipements et réseaux

L'article III.1 régit les accès privés devant desservir les parcelles à construire. Les règles de cet article organisent les accès sur les voies de manière à préserver la sécurité.

L'article III.2 détermine les conditions de raccordement aux réseaux indispensables à la constructibilité des terrains.

IV.4 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD

Les objectifs et grands principes d'aménagement définis dans le PADD ont été traduits à travers différents outils sur le plan de zonage. Bien entendu, le document graphique est complété par le règlement permettant de mettre en œuvre d'autres aspects des objectifs communaux.

- **Préservation du patrimoine et du cadre de vie** : cette thématique constitue un objectif majeur des élus dans l'élaboration du PLU de ENENCOURT LE SEC :
 - Veiller au caractère typique du village : la thématique de la préservation des caractéristiques architecturales est abordée essentiellement à travers le règlement des différentes zones. De plus, les bâtiments présentant un patrimoine intéressant ont été protégés afin de garder une continuité et qualité architecturales (L.151-19 du code de l'urbanisme). Les bâtiments agricoles ont aussi été identifiés pour préserver le patrimoine en autorisant leur changement de destination (article L.151-11 du code de l'urbanisme).
 - Préservation de la ressource en eau : des prescriptions spécifiques sont définies dans le règlement.
 - Protéger les espaces naturels remarquables et les continuités écologiques : les haies bocagères et les alignements d'arbres sont recensés sur le plan de zonage. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
 - Valoriser les entrées de village par un traitement paysager soigné : les entrées de ville ont été traitées dans le projet de PLU. L'intégration du bâti se fera par un traitement paysager à protéger ou à créer pour l'OAP de la zone Ub.
 - Prendre en compte et valoriser les déplacements et les réseaux : Les cheminements piétons ont été confortés dans le PLU. Un emplacement réservé pour la création d'une liaison douce a été inscrit afin de relier les équipements de la commune.
 - Prise en compte des communications numériques : cet objectif n'est pas traduit graphiquement sur le plan de zonage.
 - Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques : comme évoqué précédemment, un risque inondation par ruissellements est recensé sur la commune d'ENENCOURT LE SEC : les zones parcourues par des ruissellements ont été inscrites en zone Nr. Le risque de cavités souterraines a également été étudié. Cependant, ce risque est très faible sur le territoire : aucune traduction n'a été faite.
- **Rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné** :
 - Renforcement du centre-bourg par la densification et l'urbanisation des dents creuses : La délimitation des zones Ua et Ub répond pleinement à cet objectif. En effet, de par son règlement, ces zones permettent l'accueil de nouvelles habitations dans les dents creuses et face à un bâti déjà existant (sauf contrainte ou enjeu spécifique).
 - Développement de l'urbanisation : Le renforcement du centre-bourg par la densification de l'urbanisation des dents creuses ainsi que l'ouverture d'une zone 1AU suffit à répondre aux objectifs démographiques.
 - Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain : La définition des zones urbaines (Ua et Ub) au pourtour de l'enveloppe urbaine du bourg permet de répondre à l'objectif démographique défini en fixant clairement des limites au pôle construit, notamment au niveau des entrées et sur les arrières de parcelles. La densification des zones Ua et Ub contribuera à la modération de la consommation de l'espace.

➤ **Pérenniser et développer les activités économiques et équipements publics :**

- pérenniser les activités économiques : le règlement des zones Ua et Ub permet l'accueil de nouvelles activités, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec un tissu bâti déjà présent. A noter, l'inscription du poste de transformation électrique en zone Uy. C'est le pôle d'activité le plus important de la commune.
- Pérennisation des exploitations agricoles : les sites d'exploitations agricoles, les bâtiments agricoles, ainsi que les terres attenantes ont été classées en zone A du PLU qui est vouée à cette activité.
- Développer l'activité en lien avec le tourisme : le règlement des zones Ua et Ub permet l'accueil d'activités touristiques (gîtes, chambres d'hôtes), dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec un tissu bâti déjà présent.
- Pérennisation et développement des équipements publics existants : cet objectif est traduit à travers la zone Ue puisqu'il s'agit de la vocation principale de cette zone. Un secteur Ue en cœur de bourg reprend le site existant.

IV.5 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

IV.5.1 - Espaces boisés

Les espaces boisés ont été délimités en zone naturelle ou agricole. Une protection supplémentaire a été appliquée sur ces éléments du paysage, protégés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.



Protection des EBC, des haies, alignements d'arbres et arbres remarquables, repérés et protégés sur le territoire.

Outre les espaces boisés, les haies, alignements d'arbres ainsi que les arbres remarquables, ont été protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

IV.5.2 - Emplacements réservés

Aucun emplacement réservé n'a été intégré dans le projet de PLU.

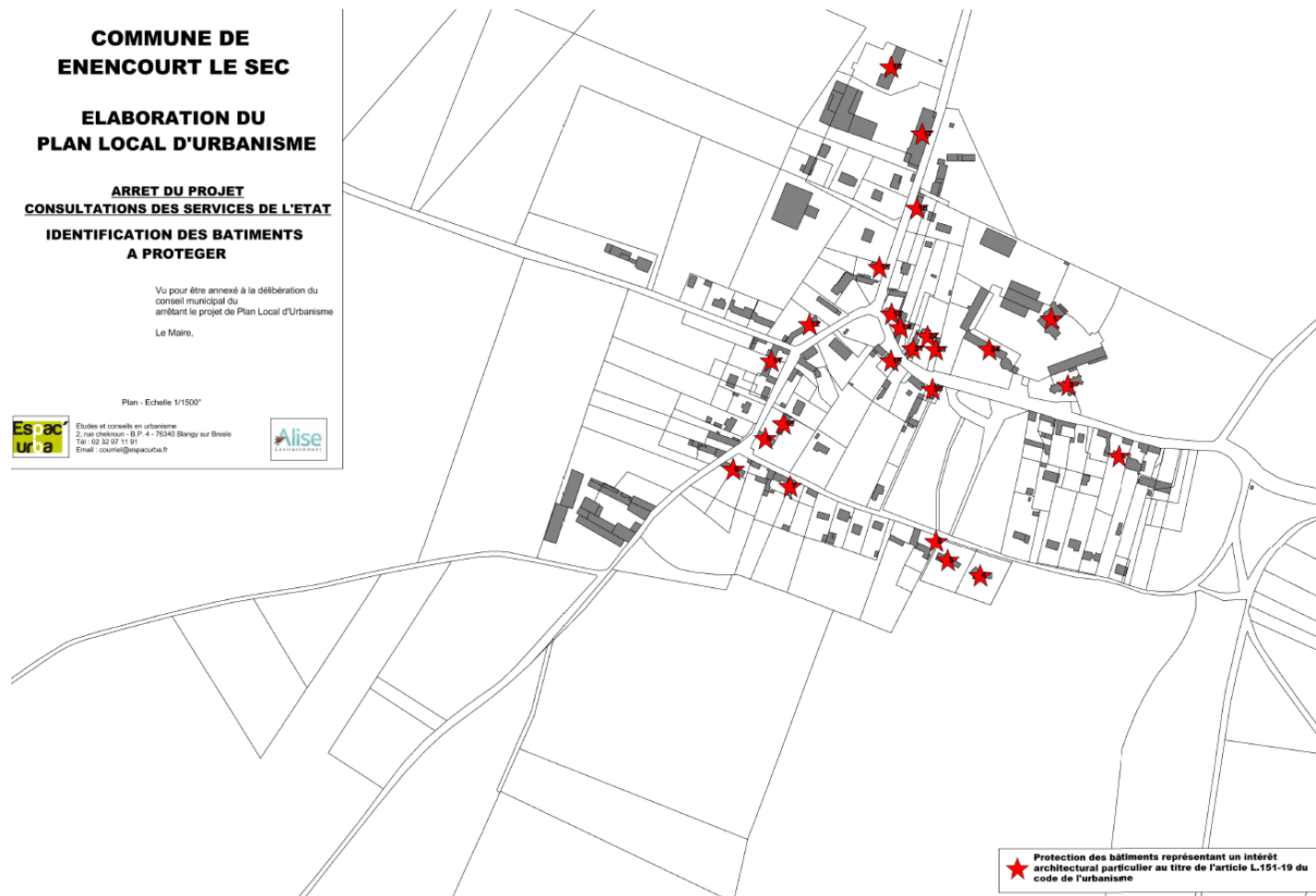
IV.5.3 - La protection du patrimoine naturel et bâti

La protection du patrimoine reprend aussi bien le patrimoine végétal que le patrimoine bâti.

Comme indiqué précédemment, les haies, les alignements d'arbres, les mares et les arbres remarquables ont été classés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Sur le territoire, le patrimoine présentant un intérêt patrimonial et architectural intéressant a également été protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (plan ci-contre). Ainsi, des fiches ont été réalisées. Il s'agit entre autre de protéger les bâtiments remarquables contre, éventuellement, l'isolation thermique par l'extérieur.

Les murs de clôture ont également été protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. La cartographie page suivante reprend l'ensemble des murs protégés.



**COMMUNE DE
ENENCOURT LE SEC**

**ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

**ARRET DU PROJET
CONSULTATIONS DES SERVICES DE L'ETAT**

**IDENTIFICATION DES MURS
A PROTEGER**

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du
arrétant le projet de Plan Local d'Urbanisme

Le Maire,

Plan - Echelle 1/1500"



Etudes et conseils en urbanisme
2, rue cheikroun - B.P. 4 - 76340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91
Email : courriel@espacurba.fr



Prescriptions réglementaires
■ ■ Protections des murs de clôtures au titre de l'article
L.151-19 du code de l'urbanisme

IV.5.4 - Les secteurs de risques naturels

Les risques naturels liés aux ruissellements, coulées de boue, zones d'accumulation des eaux de ruissellement ont été identifiés grâce au porter à connaissance de la Troëne. Des prescriptions spécifiques ont été inscrites dans le règlement écrit à travers les trames reportées sur les plans de zonage.

IV.5.5 - Les secteurs de risques technologiques

Il n'existe pas d'installations classées de type SEVESO ou de PPRT à ENENCOURT LE SEC. Aucune prescription particulière n'a été prise dans le document graphique.

IV.5.6 - Le droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est un mode public d'acquisition foncière très finalisé. En application des articles L.210.1 et L.300.1, il peut être exercé en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement tendant à : Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ; Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ; Promouvoir les loisirs ou le tourisme ; Réaliser des équipements collectifs ; Lutter contre l'insalubrité ; Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ; Créer ou aménager des jardins familiaux (article L.126.1). Le droit de préemption urbain ne peut être institué que dans certains secteurs seulement (article L.211.1).

Ces secteurs sont tout ou partie :

- des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU), délimitées par le plan local d'urbanisme ;
- des territoires couverts par un plan d'aménagement de zone (PAZ) approuvé en application de l'article L.311.4 ;
- des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), rendu public ou approuvé en application de l'article L.313.1.

La délibération du conseil municipal instituant le droit de préemption urbain peut être prise le même jour que la délibération rendant public ou approuvant le P.L.U.. Mais, tant que le P.L.U. ne sera pas exécutoire et opposable aux tiers, le droit de préemption urbain n'entrera pas en vigueur. Le périmètre de préemption doit être reporté sur des documents graphiques, en annexe du P.L.U., par une procédure de mise à jour si nécessaire. L'exercice de ce droit devra être motivé et appuyé sur une volonté communale d'aménagement.

Le conseil municipal pourra décider d'instaurer un droit de préemption urbain sur ses zones U. Le cas échéant, ce D.P.U. fera l'objet d'une délibération du conseil municipal à l'approbation du P.L.U..

IV.6 - Bilan des surfaces

ZONE (PLU) AVANT REVISION	SUPERFICIE en hectare
UA	9.58
UAr	0.70
UD	3.48
UDr	1.05
UX	9.19
2AUh	0.96
A	413.29
N	51.84
Na	20.30
Nr	91.12
Total	601.51

ZONE (PLU) APRES REVISION	SUPERFICIE en hectare
Ua	4.56
Ub	6.54
Ue	2.46
Uy	9.32
1AU	0.60
A	534.16
N	42.48
Ne	1.36
Total	601.51

CINQUIEME PARTIE - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

V.1 - INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES

V.1.1 - INCIDENCES : DEFINITION ET PRESENTATION

a) Cadrement de l'analyse des incidences

Dans cette partie les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement seront étudiées au travers :

- de la politique générale d'aménagement du territoire d'Enencourt-le-Sec (PADD),
- du zonage,
- du règlement,
- des orientations d'aménagement.

b) Les incidences générales envisageables

Les incidences de l'élaboration du document d'urbanisme supposent le changement de la nature de l'occupation du sol au droit des ouvrages et des nouvelles infrastructures.

c) Les effets notables probables sur l'environnement

La notion « d'effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » visée par le Code de l'Environnement recouvre différentes typologies d'effets potentiels. Les typologies d'effets communément identifiées pour analyser les incidences des plans et programmes englobent les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, les effets à court/ moyen/ long terme, ainsi que les effets cumulés avec d'autres plans ou programmes connus.

V.2 - INCIDENCES DE L'URBANISATION DES DENTS CREUSES

Plusieurs dents creuses ont été identifiées dans le centre-bourg. L'urbanisation des dents creuses détectées aura un faible impact sur l'environnement. En effet, l'implantation de nouvelles constructions dans les dents creuses s'inscrit dans un principe de densification des zones déjà bâties afin de lutter contre le phénomène de mitage du territoire communal, consommateur d'espace, impactant durablement le paysage et coûteux en réseaux.

V.3 - INCIDENCES DU PLAN SUR LES DEPLACEMENTS

L'arrivée de nouveaux habitants influera inévitablement sur le trafic existant. Bien que l'amplification des déplacements ne soit pas quantifiable aujourd'hui, les élus ont veillé à définir des secteurs à développer près des axes de communication les plus empruntés et les plus adéquats pour satisfaire à la fois un trafic de transit et de desserte. Le centre bourg a été densifié et les constructions isolées non développées.

Les déplacements doux devraient être renforcés grâce au P.L.U. et la création de cheminements à travers les orientations d'aménagement. Les élus souhaitent favoriser le développement des liaisons douces.

C'est pourquoi le PADD a repris cet objectif :

- confortement des chemins de randonnée,
- déplacements doux (accès piétons, vélos),

Au cœur du bourg, les déplacements doux devraient être renforcés grâce au P.L.U.

La question des déplacements entend également évoquer les stationnements. Devant l'enjeu identifié dans le diagnostic lié aux difficultés de circuler parce que les véhicules restent stationner sur le domaine public, la commune a décidé de créer des espaces de parking. Pour cela, plusieurs emplacements réservés ont été créés pour remédier au problème et à la sécurité routière et des piétons.

V4 - INCIDENCES SUR LE PAYSAGE, LE PATRIMOINE BATIE ET L'OCCUPATION DU SOL

Le développement futur de la commune a été réfléchi avec le souci d'une gestion économe de l'espace : ENENCOURT LE SEC est constituée d'un centre-bourg compact et d'un petit écart : la Roncière. Aussi afin de freiner le mitage du territoire, les élus ont choisi de réaliser le développement communal dans un principe de densification du pôle construit. Les espaces à urbaniser ont été choisis dans le tissu urbain existant, dans un principe de renforcement de cette trame urbaine.

Le centre-bourg a été inscrit en zone urbaine (Ua et Ub), autorisant un développement dans des dents creuses. Une zone de développement (habitat 1AU) a été créée. Ainsi les dents creuses et la zone 1AU du centre bourg va être urbanisée et cela afin de profiter des équipements et réseaux et dans le respect de la densification prônée par les différentes lois d'urbanisme. Ce choix permet de préserver de grandes entités naturelles ainsi que la caractéristique morphologique du territoire communal.

Ainsi, le règlement gèrera l'impact de la future urbanisation dans l'environnement.

Les structures végétales existantes : les espaces boisés sont protégés dans le P.L.U. au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.

- **Les murs et les façades**

Le territoire d'ENENCOURT LE SEC présente un patrimoine architectural particulier. Pour cela, le plan de zonage reprend les linéaires d'habitations ainsi que les murs de clôture à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur le paysage, le patrimoine bâti et l'occupation du sol par le biais du recensement et de la préservation des éléments du paysage naturels et bâtis.

V.5 - PRESERVATION DES ZONES AGRICOLES

Le projet d'ENENCOURT LE SEC a pris en compte l'aspect agricole. Le document a été réfléchi avec les services compétents. En présence d'exploitations agricoles, les sites d'exploitations et les terres cultivées sont préservées en zone A agricole. Les terrains ouverts à l'urbanisation ne viennent pas pénaliser les exploitants. Les surfaces restent minimales au regard de l'ensemble du territoire.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences négatives sur les zones agricoles.

V.6 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU P.L.U. SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES LIEES

a) Le climat

L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas d'incidences significatives au niveau du département ou de la région.

b) Les sols

La création de deux nouvelles zones urbanisées (Ub et 1AU) et plus spécifiquement de les fondations nécessitera des remaniements locaux de la couche superficielle du sol. Elle pourra dans certains cas atteindre les premiers horizons géologiques. Par ailleurs, le poids final des constructions pourrait provoquer un tassement des premières couches géologiques. Néanmoins, ce compactage des horizons géologiques supérieurs sera limité en profondeur.

L'impact sur les formations géologiques sera donc limité.

c) Sols pollués

Les installations permises par le nouveau zonage du P.L.U. devront respecter la réglementation en vigueur afin de ne pas engendrer un risque de pollution du sol.

L'élaboration du P.L.U. n'a pas à priori d'incidences sur les sols pollués étant donné qu'un seul site BASIAS recensé dont l'activité est terminée ne connaît pas de changement d'affectation.

d) L'eau

1. Eaux pluviales et de ruissellement

D'après les données fournies par le porteur à connaissance de la Troène, les axes de ruissellements, les coulées de boues et les zones d'accumulation des ruissellements ont pu être reportés sur le zonage et traduits dans le règlement écrit.

Le projet de PLU n'aura pas d'incidences sur le risque inondation par ruissellement. Les opérations d'aménagement futur devront gérer les eaux pluviales sur les parcelles créées.

La partie III de chaque zone reprend les éléments suivants :

« III.1.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- La gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet. A défaut d'une perméabilité suffisante, un rejet régulé à 2 litres/seconde vers un exutoire (réseau, talweg,...) sera autorisé.
- Le dispositif doit être dimensionné sur la base d'une pluie de 50 mm ruisselés sur les parties imperméabilisées soit un stockage de 5 m³ pour 100 m² de surface imperméabilisées.
- Le dispositif devra se vidanger entre 24 et 48 heures. »

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les eaux pluviales

2. Eaux usées

L'assainissement est collectif pour tout le bourg. Seul 2 maisons sont en assainissement individuel. Aucun minimum parcellaire n'est prévu par le SPANC. Cela dépend de la qualité du sol. Un schéma directeur a été réalisé.

La station d'épuration se trouve sur le territoire communal. Sa capacité est de 300 équivalent/habitant. Sa charge maximale en entrée, en 2015, était de 44 EH. Elle est jugée conforme en équipement et en performance. Actuellement 270 EH foyers sont raccordés d'après les données www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr.

Le projet démographique d'Enencourt s'oriente vers un scénario démographique définissant une progression annuelle de 0,5%, soit 11 habitants supplémentaires ou 5 logements pour les 10 prochaines années, auquel s'ajoute 11 logement pour compenser le desserrement des ménages, soit un total de 16 logements.

Le règlement reprend les mesures suivantes :

« III.1.2 - Assainissement des eaux usées :

Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

En l'absence ou impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, si celui-ci devait être réalisé.

Ce raccordement au réseau collectif, lorsqu'il existera, sera obligatoire et à la charge du propriétaire. »

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les eaux usées

3. Eaux superficielles

La commune d'Enencourt-le-Sec n'est pas traversée par un cours d'eau, aucune mare n'a été recensée sur le territoire.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les eaux superficielles

4. Captages

Enencourt-le-Sec n'est pas concerné par un point de captage d'alimentation en eau potable ni par les périmètres de protection afférents. Le point de captage le plus proche se situe sur la commune de Chaumont-en-Vexin, à 2,3 km au sud-ouest.

La mise en œuvre du document n'aura pas d'incidence sur les captages ou l'alimentation en eau potable.

V.7 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR LE MILIEU NATUREL (HORS NATURA 2000) ET MESURES LIEES

L'étude des incidences sur le milieu naturel s'effectue principalement par le biais des surfaces ouvertes à l'urbanisation. En effet, hormis les zones ouvertes à l'urbanisation, le document d'urbanisme ne prévoit pas de changement marquant au vu de l'organisation actuelle de la commune.

b) Les inventaires patrimoniaux

1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou « relictuelles » pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

Aucun périmètre de ZNIEFF n'impacte le territoire d'Enencourt-le-Sec.

2. La trame verte et bleue (T.V.B.)

Les espaces naturels inventoriés ou non ont été classés en zone naturelle : boisements,... et/ou protéger au titre de l'article L151-23 : boisements, haies, alignements d'arbres, arbres remarquables,....

L'élaboration du P.L.U. n'aura pas d'incidence sur la trame verte et bleue et viendra la renforcer et protéger en certains points en protégeant notamment des boisements ou des haies.

c) Engagements internationaux (hors Natura 2000)

1. Les Zones d'Importance Communautaires pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. sur la commune d'Enencourt-le-Sec ou à proximité, la mise en œuvre du plan n'aura donc pas d'incidences.

d) Convention Ramsar

La commune n'est pas située à proximité d'une zone de convention Ramsar. Le projet communal n'aura pas d'incidences sur la zone Ramsar.

e) Réserves de biosphères

Il n'y a pas de réserve biosphère dans l'Oise ou dans les régions voisine.

f) Protections réglementaires nationales

La commune d'Enencourt n'est concernée par aucun site inscrit ou classé.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence sur le milieu naturel

V.8 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU P.L.U. SUR LES SITES NATURA 2000 ET LES MESURES LIEES

L'analyse des incidences potentielles de l'élaboration du document sur les sites Natura 2000 présents sur la commune ou sur une commune limitrophe de celle-ci se fonde sur les éléments de méthode issus de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, qui prévoit une approche en trois étapes :

1. Présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc.) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.
2. L'exposé argumenté cité au 1 ci-dessus identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc.
3. Une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

L'évaluation des incidences de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme porte sur le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation FR2200371 « Cuesta du Bray » qui se situe à 4,5 km au nord de la commune.

a) Etude des incidences : contexte

Afin d'identifier les menaces potentielles induites par l'élaboration du document d'urbanisme, nous nous appuyons sur les DOCOB du site Natura 2000, approuvé le 18 janvier 2011.

Les tableaux ci-après recensent les facteurs naturels et ceux induits par l'activité humaine qui peuvent influencer favorablement ou défavorablement l'évolution de l'état de conservation des habitats ou espèces, et évalue l'incidence de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune d'Enencourt sur celui-ci.

La Zone Spéciale de Conservation « Cuesta du Bray » a fait l'objet d'un Document d'Objectif (DOCOB) qui a été approuvé le 18/11/2013. Le site couvre une superficie de 774 hectares.

La figure ci-dessous présente l'étendue de l'ensemble du site de la Zone Spéciale de Conservation « Cuesta du Bray ».

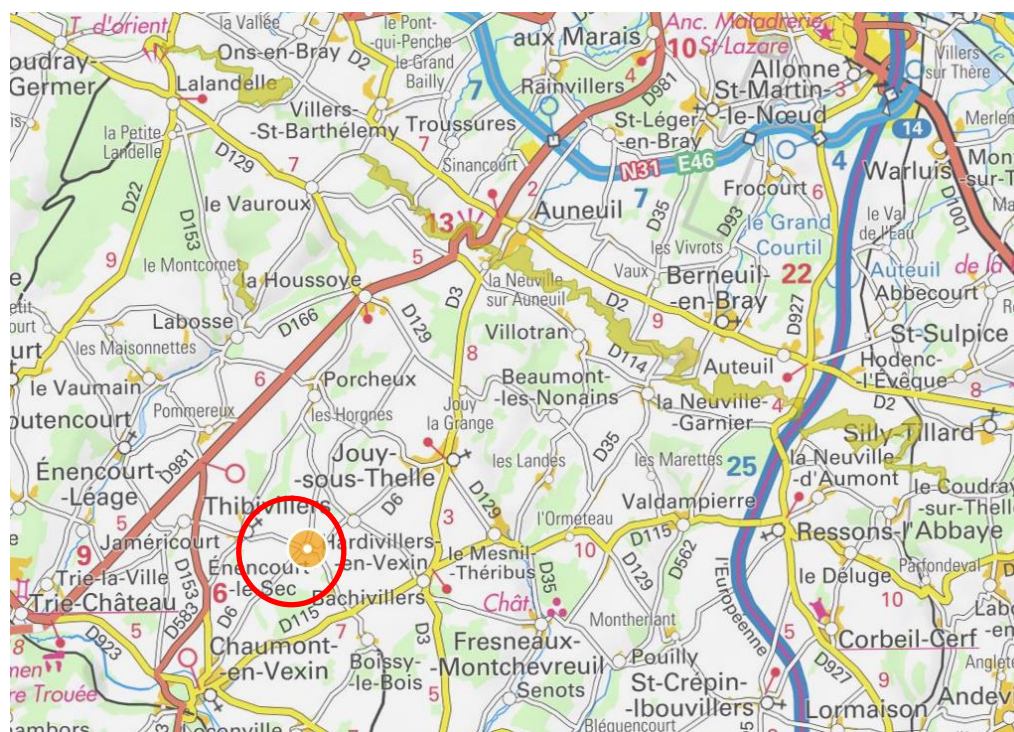


Figure 1 : En vert, la Zone Spéciale de Conservation « Cuesta du Bray »

Source : Géoportail

b) Objectifs de conservation relatifs aux habitats d'intérêt communautaires

Les objectifs de conservation de la Cuesta du Bray ont été validés en Comité de Pilotage le 05 juillet 2005. Ils sont basés sur le niveau d'enjeu écologique des habitats et des espèces ainsi que sur leur état de conservation et leurs menaces sur la Cuesta du Bray.

Tableau : Objectifs de conservation relatifs aux habitats d'intérêt communautaires

Habitat élémentaire (vers. EUR 15/2)	Objectifs de conservation	Effets induits par l'élaboration du P.L.U.
5130.1 Junipéraies secondaires planitiaires à montagnardes à Genévrier commun	• Conserver et entretenir les surfaces dans un bon état de conservation • Restaurer les surfaces dans un autre état de conservation • Augmenter la surface de l'habitat	L'élaboration du PLU n'entraînera pas de destruction d'habitats d'intérêt communautaire et ne mettra pas en avant des actions défavorables aux milieux, elle n'aura donc pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur leur état de conservation Au vu des constats, des objectifs effectués pour le site et de l'éloignement, la mise en œuvre du PLU de Enencourt-le-Sec n'aura aucune incidence sur la qualité des habitats et des espèces concernés.
6210.22 Pelouses calcicoles méso-xérophiles subatlantiques	• Conserver et entretenir les surfaces dans un bon état de conservation • Restaurer les surfaces dans un autre état de conservation • Augmenter la surface de l'habitat	
6210.20 Pelouses marnicoles subatlantiques	• Conserver et entretenir les surfaces dans un bon état de conservation • Restaurer les surfaces dans un autre état de conservation • Augmenter la surface de l'habitat	
6430.6 Végétation des lisières forestières nitrophiles, hygrocènes, héliophiles à semi-héliophiles	• Conserver les surfaces dans un bon état de conservation	
6430.7 Végétation des lisières forestières nitrophiles, hygrocènes, semi-sciaphiles à sciaphiles	• Conserver les surfaces dans un bon état de conservation	

Habitat élémentaire (vers. EUR 15/2)	Objectifs de conservation	Effets induits par l'élaboration du P.L.U.
6510.7 Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophiques	• Conserver et entretenir les surfaces dans un bon état de conservation • Restaurer les surfaces dans un autre état de conservation • Augmenter la surface de l'habitat	
8160.2 Eboulis crayeux de la vallée de la Seine et de la Champagne	• Conserver et entretenir les surfaces dans un bon état de conservation • Maintenir les surfaces actuelles de l'habitat	
9130.2 Hêtraies-Chênaies à Lauréole ou Laïche glauque	• Conserver et entretenir les surfaces dans un bon état de conservation • Restaurer les surfaces dans un autre état de conservation • Maintenir les surfaces actuelles de l'habitat	
9130.3 Hêtraies-Chênaies à Jacinthe des bois	• Conserver et entretenir les surfaces dans un bon état de conservation • Restaurer les surfaces dans un autre état de conservation • Maintenir les surfaces actuelles de l'habitat	
Hêtraies relevant du 9130 non rattachées à un habitat élémentaire	• Conserver et entretenir les surfaces dans un bon état de conservation • Restaurer les surfaces dans un autre état de conservation • Maintenir les surfaces actuelles de l'habitat	
9180.2 Frênaies de ravins hyperatlantiques à Scolopendre	• Conserver et entretenir les surfaces dans un bon état de conservation • Restaurer les surfaces dans un autre état de conservation • Maintenir les surfaces actuelles de l'habitat	

c) Synthèse des incidences sur le site Natura 2000

Au regard des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000 étudiés, la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000 étudié.

V.9 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LE MILIEU HUMAIN ET MESURES LIEES

a) La santé humaine

L'élaboration du P.L.U. d'Enencourt-le-Sec n'induirait pas d'effets directs sur la santé humaine et présente pas d'enjeu particulier pour cette thématique.

b) Les installations agricoles soumises à déclaration

Les installations agricoles classées soumises à déclaration ne sont autorisées que dans la zone agricole, dont le contour a été défini de manière à respecter généralement les règles de distance.

c) L'air

L'élaboration du P.L.U. en tant que telle n'a pas d'incidence majeure sur la qualité de l'air et le climat : l'évolution du droit du sol n'induit pas d'occupation du sol émettant des gaz à effet de serre dans des quantités aujourd'hui quantifiables.

d) Le bruit

Une route classée pour le bruit est recensée sur la commune, il s'agit de la RN31 classée en catégorie 2 et bénéficiant d'un périmètre de 100m. Toutefois, aucune ouverture à l'urbanisation ne se situe à proximité de cette voie.

L'élaboration du P.L.U. n'a pas d'incidence majeure sur le bruit.

e) Les risques

1. Le risque inondation

Par sa localisation en vallée, la commune d'Enencourt-le-Sec est concernée par le risque inondation par ruissellement et remontée de nappe.

Aucun Plan de Prévention des Risques n'est établi sur la commune.

Enencourt-le-Sec est concernée par le risque inondation remonté de nappe, l'aléa varie de « faible à nul » à « faible » selon l'Atlas de Risques Naturels Majeurs de l'Oise.

Le porter à connaissance de la Troène précise la localisation des axes de ruissellements, aléas de coulées de boues et zones d'accumulation des ruissellements. Aucune ouverture à l'urbanisation ne se situe au sein de ces périmètres.

La mise en œuvre du projet du PLU n'aura pas d'incidence sur le risque inondation en limitant l'urbanisation dans les zones de risques et d'aléas concernées.

2. Le risque cavités

D'après les données du BRGM, la commune d'Enencourt-le-Sec n'est pas impactée par le risque mouvement de terrain. Aucune cavité souterraine n'est recensée sur la commune.

3. Le risque Transport de Matières Dangereuses

D'après la base de données prim.net, Enencourt-le-Sec n'est pas concerné par le risque de transport de matières dangereuses (TMD) dangereuses mais il n'est pas pour autant à exclure.

V.10 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES PAYSAGES BATIS ET NATURELS

En réglementant les possibilités d'aménagement sur le territoire de la commune, et donc, de ce fait en autorisant un certain nombre de ces aménagements, le Plan Local d'Urbanisme a un réel effet potentiel sur l'évolution des paysages bâtis et naturels.

Le PLU de Enencourt-le-Sec a eu le souci de préserver la qualité de ces paysages. En effet, la mise en œuvre du document aura une incidence positive sur les éléments paysagers majeurs : avec l'article L-151-23° du code de l'urbanisme, leur offre un minimum de protection sans pour autant interdire l'activité agricole ou pastorale.

V.11 - LES INCIDENCES NOTABLES DES PIECES DU PLU

V.11.1 - Incidences notables du PADD

Le PADD prend en compte les principes du développement durable d'un territoire ainsi que les grands enjeux environnementaux du territoire et de ses alentours. Le site Natura 2000, le patrimoine naturel, paysager, urbain et historique sont mis en avant et le plan de zonage se déclinent douze orientations reprises ci-après :

- ++ Incidence très positive sur l'environnement
- + Incidence positive sur l'environnement
- = Incidence neutre sur l'environnement
- Incidence négative sur l'environnement

Orientations	Incidences potentielles sur l'environnement
1. Préservation du patrimoine et du cadre de vie	
Veiller au caractère typique du village :	++
Préserver la ressource en eau :	++
Protéger les espaces naturels remarquables et les continuités écologiques :	++
Valoriser les entrées de villages par un traitement paysager soigné	++
Prendre en compte et valoriser les déplacements et les réseaux	++
Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques	++
2. Rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné	
Adapter l'offre de logements aux besoins de la commune :	=
Harmoniser le développement d'ENENCOURT LE SEC dans sa trame historique et protéger le patrimoine architectural et paysager	++
Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain	+
3. Pérenniser et développer les activités économiques	
Pérennisation des activités économiques,	+
Pérennisation des exploitations agricoles	++
Développer l'activité en lien avec le tourisme	++
Pérennisation des équipements publics	++

Analyse des incidences notables du PADD sur l'environnement

V.11.2 - Incidences notables du plan de zonage

Le territoire communal d'Enencourt-le-Sec se divise en zones urbaines, zones naturelles et zones agricoles.

❖ **Les zones urbaines (U)**

Les zones urbaines sur le projet de PLU d'Enencourt-le-Sec se situent au niveau du bourg et zones d'activités et de services. Les zones Ua, Ub, Ue, Uy, reprennent l'enveloppe urbaine existante concentrée et limite ainsi le mitage à l'extérieur du bourg.

❖ **Les zones à urbaniser (AU)**

La zone à urbaniser correspond à la zone 1AU.

❖ **Les zones naturelles (N)**

Les zones naturelles (N) reprennent les espaces naturels constitués de bois.

❖ **Les zones agricoles (A)**

Les zones agricoles s'étendent sur la plaine agricole

Le zonage prône une faible ouverture de terres agricoles à l'urbanisation. De plus, les éléments naturels inventoriés ou protégés sont référencés en zone naturelle. Le zonage n'entraînera pas d'incidences négatives

V.11.3 - Incidences notables du règlement

Les zones urbaines circonscrivent les terrains dans lesquels les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des utilisations du sol, des constructions (usage d'habitation, d'équipements, d'activités).

La zone N reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Les zones agricoles reprennent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles conformément au code de l'urbanisme.

SIXIEME PARTIE - CRITERES ET INDICATEURS

VI.1- Les indicateurs de suivi du document d'urbanisme

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme doit comporter des indicateurs permettant d'évaluer les résultats du PLU (article L.153.27 du Code de l'Urbanisme) :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Objectifs	Indicateurs	Données de référence / Année 2018 Elaboration du PLU
Gestion cohérente de l'urbanisation		
Renforcement du centre bourg	✓ Nombre d'habitants ✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées dans les zones urbaines depuis l'approbation du PLU ✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées dans les zones à urbaniser depuis l'approbation du PLU	194 habitants
Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire	✓ Nombre de bâtiments réhabilités en habitation depuis l'approbation du PLU	
Développement de l'urbanisation	✓ Taille moyenne des logements <i>Ou</i> ✓ Nombre de logements adaptés (PMR)	Tailles moyennes des logements : 5 pièces ou plus
Pérennisation des activités et des services		
Pérennisation des activités économiques	✓ Nombre d'activités économiques (artisanat, commerciale, services) présentes sur le territoire communal	Aucune activité économique
Réalisation d'équipements publics	✓ Nombre d'emplacements créés	Aucun

Pérennisation des exploitations agricoles	✓ Nombre de sites d'exploitations agricoles ✓ Evolution du statut des exploitations (installations classées pour la protection de l'environnement, cessation, reprise, ...)	4 exploitations agricoles recensées sur le territoire dont 3 exploitations situées dans le bourg. 1 seule pratiquant de l'élevage et est isolée du bourg.
Préservation du cadre de vie		
Protection du patrimoine et de l'identité rurale	✓ Linéaire de haies patrimoniales (espèces locales) créé, supprimées et reconstituées ✓ Protection des façades et des murs de clôture : bilan des interventions	
Gestion des équipements publics	✓ Nombre d'équipements publics ✓ Nouveau équipements publics	10 équipements publics : 1) Mairie 2) Salle communale 3) Eglise 4) Cimetière 5) Courts de tennis couverts 6) Court de tennis aérien 7) Terrain de pétanque 8) Terrain football et de basket 9) Parcours de santé 10) Ecole maternelle Projet d'extension du cimetière
Gestion des déplacements sur le territoire communal	✓ Linéaire de cheminements piétons aménagés ou requalifiés	
Prise en compte des communications numériques	✓ La fibre optique dessert-elle la commune ?	
Protection des biens et des personnes	✓ Pour chaque type d'incident (inondations, mouvements de terrain) préciser la zone du PLU concernée (U, AU, A ou N, secteur d'expansion des ruissellements)	Les risques d'inondation se localisent principalement sur la partie Est du bourg.

<i>Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain</i>		
Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	✓ Surface moyenne des parcelles créées depuis l'approbation du PLU	La moyenne constatée depuis les 10 dernières années s'élève à environ 640 m ² .

VI.2 - Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

Etape essentielle de la démarche évaluative, le dispositif de suivi vise à déterminer des indicateurs pertinents, afin d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.

Selon l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, l'objectif de ce dispositif consiste à « identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». L'article L.123-12-2 précise que la commune doit procéder, « au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application ». Dans cette perspective, les indicateurs proposés dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ont été déterminés en fonction des enjeux du territoire et des orientations définies par la municipalité. Il ne s'agit pas de constituer un tableau de bord exhaustif, mais d'élaborer un dispositif adapté aux problématiques du territoire, proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont présentés ci-après :

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
Patrimoine naturel	Préserver la nature dite ordinaire constituant le cadre de vie quotidien	Evolution des linéaires arborés	Linéaire de haies créées, supprimées et reconstituées, pour chaque projet d'aménagement.	Tous les 9 ans	Commune et communauté de communes
Ressource en eau	Atteindre un bon état écologique des milieux aquatiques et préserver le cadre de vie.	Risques de pollution.	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace (Nombre de systèmes d'assainissement individuel conformes)	Tous les 9 ans	Commune et syndicat compétent
Risques et nuisances	Prendre en compte le risque d'inondation dans les réflexions d'aménagement.	Risques d'inondation.	Recensement des incidents liés aux inondations.	Tous les 9 ans	Commune et Préfecture

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
	Prendre en compte le risque de remontées de nappe dans les réflexions d'aménagement.	Risques de remontées de nappe	Recensement des incidents liés aux remontées de nappe	Tous les 9 ans	Commune et Préfecture.

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune,
- les plus simples à renseigner/utiliser,
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

ANNEXES

- Dispense de réaliser une évaluation environnementale,
- Plan des exploitations agricoles,
- Plan des enjeux.



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
d'Enencourt-le-Sec (60)**

n°MRAe 2018-2764

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune d'Enencourt-le-Sec le 26 juillet 2018, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 22 août 2018 ;

Considérant que la commune d'Enencourt-le-Sec, qui comptait 197 habitants en 2014, projette d'atteindre 208 habitants en 2030, soit une croissance annuelle de la population de 0,35 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 16 logements :

- 1 logement dans le tissu urbain par comblement de dent creuse de 0,05 hectare ;
- 5 logements en mutation d'espaces sur 0,15 hectare ;
- 14 logements en extension d'urbanisation (zone Ub) et dans une zone d'urbanisation future (zone 1 AU) sur une surface totale de 1,05 hectare pris sur des terres agricoles ;

Considérant que la partie agglomérée du bourg est couverte par un assainissement collectif dont les effluents sont traités par la station d'épuration communale qui a une capacité couvrant les besoins actuels et futurs ;

Considérant la présence d'un risque d'inondation d'aléa très élevé par remontée de nappe subaffleurante affectant les deux secteurs de projet et d'un risque d'inondation par ruissellement affectant le secteur de projet localisé au sud-est, qui devront être pris en considération par des mesures préventives de construction ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Enencourt-le-Sec n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Enencourt-le-sec n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 25 septembre 2018

La Présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale

Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

Enquête agricole

Corps de ferme

Cellule à Grain

Habitation exploitant

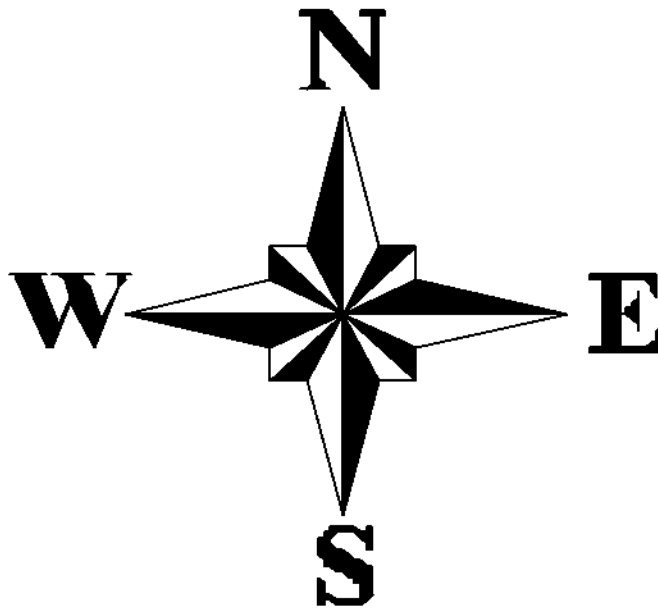
Hangar agricole

Bâtiment vacant

Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Autre ménage non exploitant

Périmètre de 100 mètres : ICPE



Enquête agricole

Corps de ferme

Cellule à Grain

Habitation exploitant

Hangar agricole

Bâtiment vacant

Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Autre ménage non exploitant

Périmètre de 100 mètres : ICPE

Eléments du paysage

Protection des haies et alignements d'arbres au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Protection des arbres remarquables au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Protection des espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme

Risques naturels

Source : PAC de la Trétoire

Aiées forts et très forts de coulée de boue

Zones inconstructibles au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme

Axes de ruissellement

Zones inconstructibles au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme

Zones d'accumulation des eaux de ruissellement

Zones inconstructibles au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme